

**CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES**

**LAÏCITÉ ET DIVERSITÉ RELIGIEUSE :  
L'APPROCHE QUÉBÉCOISE**

*Avis présenté à la ministre des Relations avec les  
citoyens et de l'Immigration*

**26 MARS 2004**

**Recherche et rédaction**  
**Sophie Therrien**

**Collaborateurs**  
**Micheline Milot et Fernand Ouellet**  
**Myriam Jézéquel**  
**Frédéric Castel**  
**Béchir Oueslati**

**Comité de travail des membres**  
**Raymond Chrétien**  
**Shah Ismatullah Habibi**  
**Uma Shanker Srivastava**

**Consultation**  
**Marc-Yves Volcy**  
**Alex Battaglini**  
**Michel Désy**

**Comité de lecture**  
**Esther Abenaïm**  
**Aïcha Barkatis**  
**Jean-Marc Charron**  
**Ali Daher**  
**Jack Jedwab**  
**Monique Lortie**  
**Marie McAndrew**  
**Amir M. Maasoumi**  
**Louis Rousseau**  
**Anne Sidonie Zoa**

**Édition et mise en forme du document**  
**Martine Jore**

**Révision linguistique**  
**Vincent Ross**

**Conseil des relations interculturelles**  
**500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 10.04**  
**Montréal (Québec)**  
**H2Z 1W7**

**Téléphone : (514) 873-8501**  
**Télécopieur : (514) 873-3469**  
**Courrier électronique : [info@conseilinterculturel.gouv.qc.ca](mailto:info@conseilinterculturel.gouv.qc.ca)**  
**Site Internet : [www.conseilinterculturel.gouv.qc.ca](http://www.conseilinterculturel.gouv.qc.ca)**

**ISBN : 2-550-42435-2**  
**Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec – 2004**

**Dans ce document, le générique masculin est utilisé de façon épiciène**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉSENTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
<b>SPÉCIFICITÉS DE LA DIMENSION RELIGIEUSE.....</b>	<b>7</b>
Religion et identités.....	8
Religion, culture et intégration .....	9
Orthodoxie et intégrisme.....	9
<b>RELIGIONS ET ÉTATS .....</b>	<b>13</b>
Tableau synthèse .....	16
Description des principaux modèles.....	17
<b>DEUXIÈME PARTIE : LE QUÉBEC ET LA DIMENSION RELIGIEUSE : UNE RÉALITÉ EN MOUVEMENT .....</b>	<b>21</b>
<b>LA PLACE DE LA RELIGION AU QUÉBEC : UN PEU D’HISTOIRE .....</b>	<b>21</b>
Le Régime français .....	21
1760-1867.....	22
1867-1960.....	24
1960-1975.....	25
De 1975 à nos jours.....	27
<b>LES RELIGIONS EN CHIFFRES .....</b>	<b>28</b>
<b>LES FRANCO-QUÉBÉCOIS ET LES ANGLO-QUÉBÉCOIS .....</b>	<b>28</b>
<b>LA MONTÉE DE LA DÉSAFFILIATION RELIGIEUSE .....</b>	<b>30</b>
<b>LES RELIGIONS CHRÉTIENNES.....</b>	<b>32</b>
Les catholiques.....	32
Les protestants .....	33
Les Églises «orthodoxes» .....	35
<b>LES JUIFS .....</b>	<b>36</b>
<b>LES MUSULMANS .....</b>	<b>36</b>
<b>LES BOUDDHISTES .....</b>	<b>37</b>
<b>LES HINDOUS .....</b>	<b>38</b>
<b>LES SIKHS .....</b>	<b>38</b>
<b>LES DÉFIS DE LA DIVERSITÉ RELIGIEUSE CONTEMPORAINE.....</b>	<b>40</b>
<b>LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC.....</b>	<b>43</b>
Laïcisation, laïcité et sécularisation.....	43
La laïcité en résumé : .....	47
<b>TROISIÈME PARTIE : LES RELIGIONS DANS L’ESPACE CIVIQUE.....</b>	<b>48</b>

<b>LE CADRE LÉGAL.....</b>	<b>48</b>
<b>L’OBLIGATION D’ACCOMMODEMENT RAISONNABLE .....</b>	<b>49</b>
<b>LES INSTITUTIONS QUÉBÉCOISES ET LA DIVERSITÉ RELIGIEUSE.....</b>	<b>53</b>
<b>MILIEU SCOLAIRE .....</b>	<b>53</b>
<b>LE SECTEUR DE LA SANTÉ .....</b>	<b>58</b>
<b>LES MUNICIPALITÉS .....</b>	<b>60</b>
<b>L’ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION À L’ÉCOLE : LE CHOIX DE LA COHÉRENCE</b>	<b>64</b>
<b>L’OPINION DE QUELQUES LEADERS RELIGIEUX CONCERNANT L’ENSEIGNEMENT</b>	
<b>CONFESIONNEL À L’ÉCOLE .....</b>	<b>64</b>
<b>LES CHOIX DE L’ÉTAT.....</b>	<b>69</b>
<b>LES ÉCOLES PRIVÉES CONFESIONNELLES .....</b>	<b>71</b>
<b>QUATRIÈME PARTIE : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>74</b>
<b>L’ÉTAT ET LES RELIGIONS : INDÉPENDANCE MAIS NON-INDIFFÉRENCE.....</b>	<b>74</b>
<b>RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>75</b>
<b>Liste des sources consultées .....</b>	<b>80</b>
<b>Annexe 1.....</b>	<b>84</b>
<b>Annexe II .....</b>	<b>93</b>
<b>Annexe III .....</b>	<b>103</b>
<b>Annexe IV- Le Conseil des relations interculturelles.....</b>	<b>104</b>

## PRÉSENTATION

Le Conseil des relations interculturelles (CRI) est un organisme de recherche et de consultation qui a pour mission de conseiller la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sur toutes les questions concernant l'intégration des immigrants ainsi que les relations interculturelles.

À l'été 2002, les membres du Conseil décidaient d'amorcer des travaux en vue de produire un avis sur le phénomène de la diversité religieuse. Diverses préoccupations motivaient cette décision et vous les trouverez explicitées un peu plus loin. Par ces travaux, le CRI souhaitait en arriver à mieux comprendre le phénomène de la diversité religieuse, à en mesurer l'ampleur et la complexité et à dégager des pistes pour en faciliter la prise en compte dans l'espace public.

Cet avis s'adresse donc tout d'abord à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, que le CRI a pour mission de conseiller. Cependant, les intervenants en contact avec des personnes de diverses confessions, les chercheurs intéressés par la dimension sociologique de la religion et plus largement les citoyens et citoyennes de toutes les convictions se sentant interpellés par cet enjeu de société trouveront dans cet avis des éléments d'information et de réflexion qui, nous l'espérons, leur seront utiles.

Bien sûr, cet avis n'a pas la prétention de couvrir l'ensemble des dimensions sociales interpellées par la diversité religieuse. Ces dernières sont trop nombreuses et trop variées pour qu'un premier document en épuise la complexité. Ces premiers travaux nous ont d'ailleurs permis de mesurer l'ampleur du chantier que nous amorçons maintenant.

L'avis *Laïcité et diversité religieuse : l'approche québécoise* ne propose donc ni recettes pré-établies, ni stratégies linéaires ou autres solutions toutes faites. Il doit être abordé comme un premier jalon sur lequel nous nous baserons pour poursuivre et approfondir notre réflexion. Nous le savons, des secteurs névralgiques de la société québécoise, tout aussi concernés par la diversité religieuse (système judiciaire, marché du travail, etc.) n'ont pas été traités. Simplement, en publiant son premier écrit sur ce sujet, le Conseil espère qu'il constituera une contribution positive à un débat délicat mais nécessaire pour la société québécoise.



## INTRODUCTION

La diversité religieuse fait maintenant partie de la trame sociale de toutes les sociétés contemporaines. À des degrés divers, tous les États doivent composer avec cette réalité, qui prend d'ailleurs de multiples visages. La maxime *Cujus regio, ejus religio* («telle la religion du prince, telle celle du pays»), qui a dominé en Europe pendant plusieurs siècles, ne correspond plus guère aux situations complexes et multiples qui prévalent dans la majorité des pays du monde.

Le Québec n'échappe pas à cette réalité, inscrite d'ailleurs au creux de son histoire. Le catholicisme, l'anglicanisme et le protestantisme ne s'y côtoyaient-ils pas déjà à la fin du 18<sup>e</sup> siècle ? Les juifs ne sont-ils pas présents au Québec depuis les premières années suivant la Conquête<sup>1</sup> ? Bien sûr, aujourd'hui, cette diversité prend des visages autres, plus variés que par le passé. Aux Églises chrétiennes présentes sur le territoire québécois depuis les débuts de la colonie, plusieurs autres religions et mouvances religieuses diverses sont venues s'ajouter, dans une société où les personnes déclarant n'avoir aucune affiliation religieuse constituent maintenant le second groupe en importance après les catholiques<sup>2</sup>.

Depuis plus d'un an, le Conseil des relations interculturelles mène des travaux de recherches et de consultation sur la question de la diversité religieuse. Ainsi, le 17 mars 2003, le Conseil a organisé une journée de réflexion sur le thème : *diversité religieuse : inclusion ou exclusion*<sup>3</sup> qui a réuni une vingtaine d'experts et plus de 120 participants. Cet exercice a permis de recueillir un vaste éventail d'opinions et de prendre le pouls de divers milieux (institutions publiques, ONG, groupes religieux, etc.) sur cette question.

Nous avons alors pu mesurer quel intérêt pouvait présenter un dialogue civique sur la diversité religieuse. Ce dialogue est d'autant plus important que, depuis une vingtaine d'années, la présence de groupes religieux minoritaires (islam, sikhisme, bouddhisme) soulève de nouvelles interrogations et interpelle les institutions québécoises. De plus, la montée de courants fondamentalistes au sein des diverses religions, tant chrétiennes que non-chrétiennes<sup>4</sup>, retient aussi l'attention.

Nous avons aussi constaté que les événements tragiques du 11 septembre 2001 et leurs échos dans les médias ont contribué à rendre légitime un discours négatif à l'égard de certains groupes religieux, (et, plus particulièrement, des musulmans). Ce discours cible

---

<sup>1</sup> C. Harvey et A. Piché Les Juifs : des Québécois de souche depuis plus de deux siècles in *Le Devoir*, 26 mars 1993, [www.vigile.net/minorite/juifculture.html](http://www.vigile.net/minorite/juifculture.html)

<sup>2</sup> Ces données, tirées du recensement 2001 de statistique Canada, sont présentées en détail, dans le tableau 1 de la page 27

<sup>3</sup> Un résumé des discussions de cette journée est présenté dans le bulletin électronique @ire interculturelle, édition été 2003, à l'adresse Internet du CRI [www.conseilinterculturel.gouv.qc.ca](http://www.conseilinterculturel.gouv.qc.ca).

<sup>4</sup> En effet, de tels courants existent dans toutes les religions : le protestantisme compte les adventistes du 7<sup>e</sup> jour, les témoins de Jéhovah et les «Born Again Christians», les catholiques ont l'Armée de Marie, les Bérêts blancs et l'Opus Dei, le judaïsme, les divers congrégations hassidiques et l'islam, le wahabbisme et les frères musulmans. Le sikhisme, pas plus que l'hindouisme, n'échappent à cette tendance qui se caractérise généralement par une interprétation très littérale des textes sacrés.

tout particulièrement les musulmans mais finit, par extension, par englober les personnes originaires du Moyen-Orient et du Maghreb, nonobstant leur religion. Les intervenants qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion en emploi auprès des nouveaux arrivants confirment que leurs clients originaires des ces régions ont depuis lors davantage de difficultés à se trouver un travail, malgré leurs qualifications et leur formation très poussée.

Ces éléments nous ont semblé constituer des dimensions particulièrement sensibles pour la société québécoise et de nature à influencer la cohésion sociale et les relations harmonieuses entre les Québécois de toutes origines et de toutes confessions qui se côtoient dans l'espace civique commun.

Par ailleurs, la société québécoise a amorcé depuis le début des années 1960 un processus de laïcisation qui se poursuit toujours. Pourtant, la notion de laïcité, complexe et délicate, n'a pas elle-même fait l'objet d'une définition la positionnant clairement dans l'histoire et le contexte propres au Québec et permettant de circonscrire plus clairement les débats. L'adoption par la France d'une loi interdisant au nom de la laïcité le port de symboles religieux ostensibles nous a cependant amenés, au cours des derniers mois, à prendre conscience de l'importance de cette définition.

De plus, parmi les éléments se situant au cœur du débat sur la laïcisation de la société québécoise, la question de l'enseignement religieux à l'école s'est avérée centrale. Or, rappelons qu'actuellement et jusqu'en juin 2005, la loi québécoise autorise l'enseignement religieux uniquement pour les cultes catholique et protestant dans les écoles publiques, en contravention avec la *Charte des droits et libertés de la personne*. Seul le recours à cette mesure exceptionnelle qu'est la clause dérogatoire a permis l'existence d'une telle loi. Le gouvernement du Québec devra donc, d'ici 2005, rouvrir ce débat et l'Assemblée nationale légiférer à nouveau sur cette délicate question.

Nous avons donc choisi d'aborder ces préoccupations à travers le contenu du présent avis. Ainsi, la première partie propose d'abord une brève réflexion sur les dimensions spécifiques de la religion au regard de la culture et de l'intégration avant de se pencher sur les rapports entre religion et États. La seconde partie effectue un retour sur l'histoire du Québec afin d'en dégager une vision renouvelée des rapports entre l'Église et l'État, pour ensuite se pencher sur les réalités démographiques de la diversité religieuse et en arriver, à partir des éléments mis de l'avant, à proposer une définition de la laïcité ancrée dans le contexte québécois. La troisième partie fait un survol du cadre juridique existant ainsi que des défis posés par la diversité religieuse dans trois secteurs de la société : l'éducation, la santé publique et le milieu municipal. En conclusion, l'avis présente diverses recommandations visant à favoriser une prise en compte adéquate de la diversité religieuse dans l'espace public au Québec.

Les commentaires et les réactions concernant le présent avis nous aideront sans aucun doute à préciser les pistes à explorer pour la suite de nos travaux. Nous vous invitons donc à nous faire part de vos impressions sur notre site internet à l'adresse [www.conseilinterculturel.gouv.qc.ca](http://www.conseilinterculturel.gouv.qc.ca).

## PREMIÈRE PARTIE : CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

### SPÉCIFICITÉS DE LA DIMENSION RELIGIEUSE

Jusqu'à maintenant, la diversité religieuse au Québec était abordée incidemment par les milieux concernés comme une partie intégrante, une simple composante de la diversité ethnoculturelle découlant de l'immigration et de l'intégration des immigrants. On prend maintenant conscience que cette dimension présente des spécificités qui méritent une attention particulière.

Nous l'avons vu dans l'actualité des dernières années, certaines demandes d'accommodements pour motifs religieux qui n'ont pas pu être résolues par la négociation entre les parties se sont retrouvées devant les tribunaux et donc sous les feux médiatiques. Le cas du *kirpan* dans une école secondaire publique puis celui du « voile islamique » dans une école privée ont suscité de vifs débats, remarquables notamment par leur haut niveau d'émotivité.

Est-ce parce qu'elle se présente nimbée d'une Vérité et d'une autorité morale transcendante que la religion provoque autant de si vives réactions? L'affirmation de cette Vérité appelle-t-elle une réplique tout aussi affirmée de son bon droit chez la personne qui ne partage pas la croyance? La sagesse populaire le sait bien puisque l'on dit souvent que la religion fait partie de ces sujets qu'il vaut mieux éviter d'aborder dans des rencontres sociales si l'on souhaite maintenir un climat serein.

Cette émotivité marque aussi les rapports des croyants avec leur propre foi. La religion, on l'a assez vu dans l'histoire, ancienne et récente, se prête particulièrement bien aux discours rassembleurs et présente un potentiel élevé de mobilisation. Par ailleurs, et c'est là l'un des paradoxes de la croyance, autant elle est porteuse de solidarité et de valeurs humanistes, autant elle véhicule en elle les germes de l'intolérance, voire de l'exclusion. Autant elle se veut porteuse du salut du croyant, autant elle peut causer la mort du mécréant. Cette tension se retrouve dans toutes les religions et ce, malgré qu'elles aient en partage sensiblement les mêmes valeurs d'amour et de solidarité, valeurs dont elles revendiquent par ailleurs l'accomplissement le plus achevé par rapport aux autres.

La religion, qui implique la conviction d'avoir trouvé la Vérité, s'accompagne en général du désir de faire partager à d'autres cette découverte. Le prosélytisme fait partie intégrante de la plupart des religions. Dans une société où le groupe des personnes déclarant n'avoir aucune affiliation religieuse est en croissance constante, c'est une dimension susceptible de créer des frictions. La ville de Blainville a ainsi vu la Cour supérieure du Québec déclarer invalide un règlement limitant la sollicitation à domicile des témoins de Jéhovah.

## RELIGION ET IDENTITÉS

Bien sûr, comme d'autres attributs constituant des appartenances (sexe, origine nationale ou ethnique, langue), la religion contribue à définir l'être dans ce qu'il partage avec certains autres humains qui le reconnaissent comme l'un des leurs. Cependant, cette dimension identitaire présente aussi des spécificités. Ainsi, alors que les identités culturelles ou nationales par exemple peuvent se combiner sans s'exclure mutuellement, alors qu'on peut apprendre de nouvelles langues sans renier l'attachement à sa langue maternelle, l'identité religieuse affirmée est généralement exclusive de toute autre confession religieuse. On ne peut être à la fois catholique et juif, même si l'on peut être à la fois Québécois (ou Canadien) et Portugais.<sup>5</sup>

De plus, lorsque les individus se trouvent dans une situation de vulnérabilité, minorisés au sein d'un groupe plus large, la religion peut offrir, au moins pour un temps, un refuge identitaire plus efficace que l'identité nationale. À cet égard, certains immigrants récents, confrontés à une nouvelle société dont ils ne maîtrisent pas encore le fonctionnement, fragilisés par la perte de leur réseau personnel et de leur statut social, peuvent souhaiter retrouver au sein d'un groupe religieux, une cohésion symbolique difficile à maintenir.

L'une des conséquences de cette réaction, par ailleurs normale et saine, est d'amener la constitution de nouveaux regroupements religieux, majoritairement composés de personnes nées à l'étranger et qui, par la «visibilité» de leur regroupement vont éveiller une certaine méfiance chez les personnes peu sensibilisées à la diversité.

Marie McAndrew<sup>6</sup> considère d'ailleurs que les événements tragiques du 11 septembre ont eu entre autre effet de rendre légitimes certains propos racistes qui ne pouvaient plus trouver d'assises dans les concepts de race ou d'ethnicité, largement discrédités. À partir de représentations négatives pré-existantes au 11 septembre 2001, un discours a ainsi émergé, justifiant l'exclusion au nom de la menace potentielle que représenteraient certains groupes religieux pour la démocratie, la sécurité ou, plus globalement, pour les valeurs de la société québécoise. Ce discours avait principalement pour cible l'islam, les musulmans voire même toutes personnes semblant provenir du monde arabe.

Cette manifestation, que d'autres auteurs (M. Potvin)<sup>7</sup> qualifient de néo-racisme, est inquiétante car elle vient justifier et légitimer un ensemble de craintes diffuses rattachées à la différence. Ces discours, traduits en comportements discriminatoires, peuvent devenir autant de barrières empêchant l'accès au travail, au logement et, ultimement à la pleine

---

<sup>5</sup> Guy Bourgeault soulève cette question dans son article «L'espace public et la dimension politique de l'expression religieuse», pp. 213-227, in *Les relations ethniques en question : ce qui a changé depuis le 11 septembre*, sous la direction de J Renaud, L. Pietrantonio et G. Bourgeault, Presses de l'université de Montréal, Montréal 2002.

<sup>6</sup> **McANDREW, Marie.** « Le remplacement du marqueur linguistique par le marqueur religieux en milieu scolaire », in *Les relations ethniques en question : ce qui a changé depuis le 11 septembre*, sous la direction de J Renaud, L. Pietrantonio et G. Bourgeault, Presses de l'université de Montréal, p. 131-148, Montréal, 2002.

<sup>7</sup> **BATAILLE, P., M. McANDREW et M. POTVIN,** (1998) *Racisme, et antiracisme au Québec : analyse et approches nouvelles*, Cahiers de recherche sociologique, 31, p. 115-144.

participation des Québécois appartenant à ces groupes religieux. Une telle discrimination, si elle se généralise, peut générer des tensions majeures. À terme, des manifestations répétées d'exclusion peuvent enfermer les individus dans leur identité religieuse et contribuer à une radicalisation des positions de leurs organisations. Autrement dit, l'exclusion motivée par la peur de l'extrémisme religieux peut aussi bien s'avérer la meilleure manière d'alimenter celui-ci.

## **Religion, culture et intégration**

Comme le disait Jean-René Milot lors de sa présentation dans le cadre de la journée de réflexion *La diversité religieuse inclusion ou exclusion*,<sup>8</sup> la culture et la religion ont toujours et partout été profondément imbriquées, s'influençant constamment l'une et l'autre. Même pour ceux qui aujourd'hui s'affirment athées, la religiosité qui a longtemps imprégné la société québécoise y a laissé des traces.

A fortiori, dans des sociétés où la diversité religieuse est peu marquée ou encore, vécue sur un mode de développement séparé, distinguer l'un de l'autre relève de l'impossibilité et les personnes croyantes n'en éprouvent d'ailleurs pas le besoin. Pour les plus religieuses d'entre elles, la religion est généralement un état d'esprit et un mode de vie.

C'est le cas, par exemple, des personnes qu'on qualifie d'orthodoxes<sup>9</sup> Les plus grands défis de la prise en compte de la diversité religieuse proviennent d'ailleurs de ces orthodoxes, très minoritaires au sein même de leur propre religion mais dont justement le niveau de pratique, très exigeant et gouvernant tous les aspects de leur vie, demande souvent des mesures d'adaptation particulière.

## **Orthodoxie et intégrisme**

Si l'on voulait d'ailleurs faire un parallèle, sans doute boiteux mais utile malgré tout, entre ces orthodoxes de confessions diverses et le catholicisme, leur niveau de pratique pourrait être comparé à celui des moines et moniales. Leur vie entière est dédiée à Dieu : leur mode de vie, leur habillement, leur nourriture, le rythme des prières, tout est prévu, dicté et organisé pour et par la pratique religieuse. Une différence notable : historiquement, les communautés monastiques catholiques prenaient en charge ces personnes qui se destinaient à Dieu, les regroupaient dans un lieu leur étant réservé et les soustrayaient ainsi aux contraintes de la vie séculière. Qui au Québec n'a pas eu un oncle ou une tante appartenant à un ordre religieux, séculier ou contemplatif ? Tous étaient alors appelés, même si tous n'étaient pas élus.

---

<sup>8</sup> Journée de réflexion organisée par le CRI, le 17 mars 2003, où M. Milot avait fait une présentation dans le cadre de l'atelier sur la laïcité.

<sup>9</sup> Le terme *orthodoxe*, avant de désigner une confession spécifique, renvoie au respect et à la pratique stricte des dogmes religieux. En ce sens, toutes les religions ont leur courant orthodoxe. Au sein du judaïsme, par exemple, l'orthodoxie exigera que hommes et femmes se couvrent la tête par respect pour Dieu. Les hommes le font en portant la *kippa*, les femmes en portant une perruque ou un foulard. Chez les chrétiens, elle se traduira par une lecture littérale de la Bible amenant certains à souhaiter que la création de la terre par Dieu en 7 jours soit enseignée à l'école au même titre que les théories découlant de Darwin.

Les personnes orthodoxes appartenant à d'autres églises ou confessions vivent quant à elles dans la cité et doivent assurer leur subsistance. Elles ont souvent un conjoint ou une conjointe et des enfants. En outre, la religion pratiquée est généralement minoritaire et rien, dans la structure environnante, ne facilite la pratique des rituels. Maintenir un niveau élevé de pratique religieuse s'avère alors plus laborieux que cela ne l'était pour les habitants des couvents et monastères catholiques. À la base cependant, on retrouve le même choix de vivre en fonction d'une loi divine.

Pour les personnes croyantes mais dont le niveau de pratique n'est pas aussi exigeant, c'est-à-dire pour la grande majorité des gens, la conciliation des exigences religieuses avec celles de la vie quotidienne sera beaucoup moins laborieuse et les ajustements se feront plus facilement.

Cependant, les personnes vivant leur foi dans l'orthodoxie la plus stricte peuvent être confrontées à des situations discriminatoires lorsque des normes en vigueur entrent en contradiction avec leur pratique religieuse. Ce sont eux qui, le plus souvent, demanderont des accommodements raisonnables. Étant souvent minoritaires au sein de leur propre groupe religieux, ils ont d'autant plus besoin de la protection qu'offrent les Chartes. Nous reviendrons, dans la troisième partie, sur l'encadrement juridique et la définition de l'accommodement raisonnable.

Maintenant, peut-on penser qu'une fois surmonté le choc de l'arrivée et de l'adaptation, la ferveur religieuse des orthodoxes diminuera pour finalement disparaître ?

Ce serait alors confondre intégration et assimilation. Or, depuis une vingtaine d'années, le Québec en est venu à considérer la présence sur son territoire de personnes ayant des héritages culturels différents comme une richesse et a surtout concentré ses efforts à faire en sorte que cette richesse soit réinvestie dans la société au bénéfice de tous et non jalousement préservée pour le seul usage de quelques-uns.

Les récentes statistiques que nous allons analyser en profondeur plus loin montrent bien que même dans des confessions d'arrivée relativement récente, le pourcentage de natifs augmente rapidement. Comme il y a aujourd'hui des Québécois de religion juive depuis plusieurs générations, il y aura aussi des sikhs et des musulmans natifs du Québec. La religion ne sera pas soluble dans l'intégration. Le fait de pratiquer une religion minoritaire ne constitue pas un déficit d'intégration mais une particularité individuelle inévitable, parmi d'autres, dans une société pluraliste.

Ailleurs, là où le modèle d'intégration repose sur l'universalisme, comme en France<sup>10</sup>, on considère que la croyance, comme les autres appartenances, relève de la sphère privée et qu'elle ne doit pas se manifester dans la sphère publique où seule l'appartenance citoyenne est reconnue. Ce modèle connaît actuellement des difficultés importantes, sans

---

<sup>10</sup> Rappelons par ailleurs que ce modèle, tout comme le multiculturalisme canadien, représente un idéal-type, une conception théorique de l'ordre du discours. Dans la réalité, les modalités d'application se révèlent beaucoup plus souples.

doute parce qu'il semble considérer la religion un peu comme un manteau qu'on laisse au vestiaire de l'espace public pour le reprendre au moment de rentrer à la maison.

Kalpana Das, de l'Institut interculturel, autre conférencière lors de la journée du 17 mars 2003, rappelait que les individus engagés dans une démarche religieuse ne pouvaient ainsi se scinder en deux et mettre de côté leur foi. Selon elle, un tel fonctionnement confinerait à la schizophrénie.

Une nuance importante s'impose cependant. Contrairement à la culture, qui se transforme et se redéfinit constamment, la religion prend davantage appui sur les traditions et tend à se préserver des changements brutaux. Elle se veut un lieu de pérennité dans un monde en changement<sup>11</sup>.

Or, à partir du moment où un individu prend la décision d'immigrer, il entre dans un processus de changement. Dans les années suivant leur arrivée, progressivement, les immigrants prennent certaines des habitudes de leur nouveau pays. Leurs enfants, scolarisés par les institutions de la société d'accueil, développeront de nouvelles identités, nécessairement composites. La plupart du temps, les contacts avec le pays d'origine perdent peu à peu leur sens car l'écart entre la culture du pays d'origine et celle de la société où l'on vit croît avec le temps écoulé depuis le départ.

Cependant, le processus se déroule autrement pour la religion. Dans un univers où tout semble bouger, elle peut incarner pour un nouvel arrivant la stabilité et le lieu d'une solidarité essentielle à la survie matérielle et symbolique. Cette période peut être passagère et après un certain temps, les réseaux sociaux et personnels se diversifiant, certains prendront un peu de distance par rapport à ces groupes religieux. Mais l'inverse s'est vu aussi et des familles peu pratiquantes, voire non-croyantes, ont vu l'un ou l'autre de leurs enfants, une fois passé l'adolescence, effectuer un retour vers la tradition religieuse originelle, adoptant parfois un niveau de pratique jamais atteint par leurs parents.

Ainsi donc, même si culture et religion sont intimement imbriquées, le processus d'immigration, par les ruptures qu'il introduit et les nouvelles identités qu'il produit, viendra remodeler les rapports entre la foi et les autres appartenances, sans pour autant les faire disparaître nécessairement.

On le voit, si la diversité religieuse et l'intégration des immigrants sont des questions connexes, la première se pose tout aussi bien à l'extérieur de la réalité de l'immigration. Cependant, la rencontre des deux réalités crée des situations plus délicates, où une grande attention est requise pour éviter le déclenchement de conflits. Il sera donc essentiel, pour poursuivre notre réflexion, de garder en mémoire ces deux aspects de la question.

---

<sup>11</sup> On peut toutefois considérer que les grandes religions ont fait preuve, au cours des siècles, d'une capacité d'adaptation attestée par leur longévité. Cette adaptation se manifestera souvent au niveau des pratiques et des rites davantage qu'à celui des préceptes et des doctrines.

Par ailleurs, le Québec n'est assurément pas la seule société à se questionner sur la prise en compte de sa diversité religieuse. Dans le temps et dans l'espace, différents modèles se sont manifestés, donnant lieu à des aménagements fort différents les uns des autres. Nous allons maintenant nous pencher sur ces modèles, afin de mieux cerner les enjeux des rapports entre les religions et les États et de comprendre ce qui les influence.

## RELIGIONS ET ÉTATS

Les rapports entre les religions et les États ont pris au cours de l'histoire des visages forts divers. À certaines époques et selon les États, ces deux notions se sont en fait pratiquement confondues. On pense spontanément à l'Égypte ancienne ou à l'empire inca, où les souverains étaient considérés comme des dieux. Dans les empires grecs et romains, les pouvoirs politiques et religieux étaient aussi très proches. L'empire perse, à cet égard, s'est distingué et les souverains ashéménides semblent avoir appliqué des principes de tolérance religieuse à l'égard des peuples conquis<sup>12</sup>.

En Europe, pendant les premiers siècles du christianisme, l'État et l'Église furent intimement liés. À cet égard, le Schisme d'Orient (1054), qui donna naissance aux Églises chrétiennes orientales, ne modifia pas cette situation. Par la suite, dans les royaumes européens en construction, les monarques ont présenté leur pouvoir comme relevant du droit divin et contester leur autorité signifiait contester Dieu lui-même.

Cette fusion entre la pouvoir politique et l'Église était d'autant plus concevable dans l'Europe de cette époque que, exception faite des communautés juives par ailleurs souvent persécutées, le catholicisme, religion de la très grande majorité des individus, a été jusqu'au début du 16<sup>e</sup> siècle en situation monopolistique. Une particularité notable toutefois : *Al Andalus*, l'Andalousie, où pendant plus de six siècles (du 8<sup>e</sup> au 13<sup>e</sup> siècle), juifs, chrétiens et musulmans ont pu cohabiter dans une paix relative sous l'autorité des émirs musulmans<sup>13</sup>. La *Reconquista*, achevée en 1492 par la prise de Grenade, mettra fin à la présence d'un État musulman en Europe. L'Inquisition, tribunal religieux chargé par la papauté de combattre les hérésies<sup>14</sup>, contribuera par la suite à chasser de l'Espagne fraîchement réunifiée, les musulmans et les juifs refusant de se convertir au catholicisme.

L'émergence du protestantisme (1517) puis l'avènement de l'anglicanisme en Angleterre (1534), vont venir briser l'hégémonie catholique. Les conversions sont de plus en plus nombreuses et rapidement, la présence sur un même territoire de sujets professant des convictions religieuses différentes pose de nouveaux défis aux autorités royales et religieuses. Ce n'est qu'après plusieurs affrontements marqués par de sanglants épisodes que s'instaureront les modalités d'une certaine tolérance religieuse. Remarquons au passage que ces guerres dites «de religion» sont en fait des conflits intra-religieux, opposant des chrétiens à d'autres chrétiens. Elles s'avèreront pourtant au moins aussi meurtrières, sinon davantage, que celles qui opposeront les chrétiens aux autres religions.

---

<sup>12</sup> Ainsi, Cyrus le grand, après avoir conquis Babylone, a, en 537 avant J.-C., laissé les Juifs regagner la Palestine et reconstruire le temple de Jérusalem.

<sup>13</sup> Au tournant de l'an mil, l'Espagne musulmane connaissait une période faste, marquée par un développement culturel et scientifique remarquable. Les savants musulmans de cette époque ont grandement contribué au développement des mathématiques, de la médecine, de l'astronomie et de la philosophie.

<sup>14</sup> Dans un système où religion et pouvoir politique se confondaient, l'opposition populaire a souvent pris la forme de l'hérésie, soit la contestation des dogmes religieux. Les courants millénaristes attendant la fin du monde au tournant de l'An mil, les cathares (ou albigeois), les vaudois, pastoureaux sont des exemples d'hérésies durement réprimées par la papauté et les autorités royales. Le judaïsme et l'islam ont aussi été combattus comme des formes d'hérésie.

Parallèlement, l'islam, née au 7<sup>e</sup> siècle, va rapidement se diffuser en Orient, en Afrique et en Indonésie. Confronté à la diversité des croyances dans les régions où il prend pied, cet islam conquérant, après une période de domination reposant sur les armes, saura s'implanter en démontrant une relative tolérance, permettant ainsi un certain syncrétisme. Le contact direct entre Dieu et le croyant ainsi que l'absence de clergé favorisent cette souplesse.

À partir de l'an mil, islam et chrétienté s'affronteront à diverses reprises, lors des huit croisades (entre 1096 et 1270) mais aussi lors de l'expansion ottomane en territoire européen (Grèce, Bulgarie, Serbie, Bosnie, Hongrie).

Mentionnons d'ailleurs qu'entre le 14<sup>e</sup> et le 16<sup>e</sup> siècle, le régime ottoman développera son propre modèle de prise en compte de la diversité religieuse, basé sur une vie communautaire où les différents groupes religieux (soit les musulmans majoritaires, les juifs et les chrétiens) vivent en parallèle, sous l'autorité de leurs chefs religieux respectifs (système du millet).

La Révolution française de 1789 marquera un tournant historique dans les rapports entre l'État et les religions. Pour la première fois en Europe, l'État affiche son indépendance à l'égard de Dieu et du clergé et affirme la primauté des droits de l'homme sur le pouvoir étatique ou religieux. Quelques années plus tôt, sur un autre continent, les États-Unis d'Amérique avaient pris, dans un contexte autre et pour des raisons bien différentes, une position similaire<sup>15</sup>.

Ces deux États s'inscrivaient alors dans le mouvement des Lumières, qui a largement contribué au développement de l'idéologie républicaine. Cette dernière, développée au 18<sup>e</sup> siècle, « adhère au principe libéral de la défense des libertés fondamentales individuelles et du droit de vivre son existence sans interférence d'un État et de communautés, autoritaires, voire répressifs<sup>16</sup> ». Elle voit aussi le développement de la science comme l'élément permettant à l'homme de sortir de l'obscurantisme qu'incarnait la religion. C'est dans ce contexte que les premières formes de laïcité font leur apparition.

Aujourd'hui, dans le monde occidental, on peut constater une diversification des modèles de relations entre les États et les religions. Ces relations sont souvent marquées par la diversité des croyances cohabitant sur un même territoire ainsi que par le pluralisme.

Évidemment, ailleurs dans le monde, en Chine, au Japon, en Asie du Sud, le bouddhisme, le confucianisme, l'hindouisme pour ne nommer qu'eux, se sont aussi développés, entretenant avec les pouvoirs politiques des rapports tout aussi complexes. Il y aurait aussi beaucoup à dire sur l'évolution de l'islam dans ces régions ainsi qu'en Afrique et au Moyen-Orient. Cependant, pour éviter de complexifier et d'allonger indûment le présent texte, nous nous concentrerons sur les modèles existant en Occident.

---

<sup>15</sup> Pour plus de détails sur les différences entre la situation française et étatsunienne, voir l'annexe 1.

<sup>16</sup> D. Helly, État, religion et statut de l'islam, à paraître in publication dirigée par R. Bourhis, Chaire d'études ethniques de l'UQAM, p. 17.

On peut ainsi constater une certaine variance dans la manière dont ces relations sont aménagées, variance qui s'explique par l'histoire spécifique de chaque pays. Ainsi, certains pays affirment dans leur constitution la séparation de l'État et de l'Église. C'est bien sûr le cas de la France mais aussi des États-Unis, du Mexique, du Portugal et de la Turquie. D'autres maintiennent une religion d'État (Angleterre, Danemark, Finlande), tout en accordant une certaine reconnaissance aux autres cultes. Certains États (Belgique et Pays-bas) ont adopté le système dit des piliers, où quelques cultes sont officiellement reconnus et reçoivent un soutien financier direct de l'État. L'Espagne, après une période où le catholicisme était religion d'État, vient de reconnaître la religion musulmane. Enfin, le Canada constitue un cas à part, sa constitution étant muette sur les rapports entre État et religion alors que pendant deux siècles, deux grandes religions y ont cohabité sans affrontements majeurs.

À la page suivante, un tableau synthèse présente les principales caractéristiques de certains de ces divers systèmes, tels qu'ils se présentent en ce début de XIX<sup>e</sup>. Pour ceux qui souhaiteraient approfondir la question de l'évolution historique des relations État-églises selon les pays, l'annexe 1 fait une présentation plus détaillée de quelques situations.

## TABLEAU SYNTHÈSE

Systèmes	Pays	Contexte d'émergence du système	Principales religions historiques <sup>17</sup>	Caractéristiques contemporaines
Laïcité constitutionnelle	France	Révolution de 1789, lutte contre un clergé catholique hostile aux idéaux républicains	Catholicisme, protestantisme, judaïsme islam	Société civile sécularisée Méfiance à l'égard des religions
	États-Unis	Volonté des minorités protestantes, persécutée en Angleterre, d'éviter qu'une religion soit déclarée officielle	Protestantisme très varié, minorité catholique, juive et musulmane	Importance de la religiosité dans la société civile
	Mexique	Constitution de 1917	Catholicisme, petite minorité de protestants	Importance de la religiosité dans la société civile
	Portugal	Constitution de 1976, fin du régime Salazar	Catholicisme, petite minorité de protestants	Importance de la religiosité dans la société civile
	Turquie	Constitution de 1923	Islam, petites minorités chrétiennes et juives	Importance de la religiosité dans la société civile
Système des Piliers	Pays-bas	Système des piliers institutionnalisant les religions mais qui a évolué en 1983 vers l'égalité constitutionnelle des convictions	Protestantisme Catholicisme	Société civile sécularisée mais poids du protestantisme
	Belgique	Système des piliers qui institutionnalise les groupes de conviction notamment depuis le pacte scolaire de 1958	Catholicisme Protestantisme Laïcisme Islam	Société civile sécularisée mais poids du catholicisme
Religion officielle	Angleterre	L'anglicanisme est la religion établie, le chef de l'État cumule des fonctions civiles et religieuses	Anglicanisme, catholicisme, protestantisme, judaïsme, islam	Société dont les institutions sont officiellement imbriquées avec la religion établie, tempérée par un fort libéralisme religieux
	Grèce	La Constitution reconnaît comme «religion dominante la religion de l'Église orthodoxe orientale du Christ»	Église orthodoxe, minorités musulmanes, juives et catholiques «tolérées»	Religion, langue et citoyenneté sont étroitement liés. Importance de la religiosité dans la société civile
	Danemark Suède, Finlande	Libéralisation progressive de régimes ayant au départ instauré des églises protestantes nationales	Luthéranisme	Société civile sécularisée mais poids du protestantisme
Privileges accordés à une religion	Espagne	État constitutionnellement pluraliste et non confessionnel depuis 1978. Les pouvoirs publics peuvent cependant soutenir les religions	Catholicisme, présence historique de l'islam et du judaïsme	Société qui devient de plus en plus sécularisée mais où les institutions catholiques ont encore un grand poids
	Allemagne	État neutre depuis 1948 mais qui permet un régime de concordat avec les différentes Églises	Protestantisme Catholicisme Islam	Société civile sécularisée
Silence juridique et constitutionnel	Canada	La constitution est muette sur la place de la religion, obligation d'accommodement raisonnable inscrite dans les Chartes	Protestantisme Anglicanisme Catholicisme	Société civile sécularisée

<sup>17</sup> Nous avons privilégié ici les religions directement impliquées dans les origines du pacte entre l'État et les religions. Il va cependant de soi que tous ces pays sont marqués, à des degrés divers, par la diversité religieuse. Ainsi, le judaïsme, par exemple, y est souvent présent depuis des siècles. Au besoin, nous avons dans certains cas, mentionné certaines religions minoritaires d'arrivée plus récente à cause de situations particulières, soit au regard des nombres, soit au regard des accommodements suscités par la diversité.

## **Description des principaux modèles**

### **La laïcité constitutionnelle**

La Turquie, le Portugal, le Mexique, les États-Unis et la France sont tous des États constitutionnellement laïcs. Les trois premiers États sont cependant caractérisés par le maintien d'une certaine influence d'une religion dans la société civile, l'islam pour la Turquie, le catholicisme pour les deux autres.

Quant aux États-Unis et à la France, tous deux influencés par les idées républicaines au moment de leur création, la France et les États-Unis ont inscrit le principe de la séparation de l'État et des religions dans leur constitution respective. Dans les deux cas, on adhère au principe libéral de la défense des libertés fondamentales individuelles. Cependant, la république française, fondée en opposition à un régime monarchique centralisé et autoritaire appuyé par un clergé catholique puissant et non moins autoritaire, adoptera une attitude de méfiance, voire de confrontation à l'égard de la religion catholique. Les États-Unis, fondés par divers groupes protestants fuyant les persécutions anglaises, affirmeront la séparation de l'État afin d'éviter la suprématie d'une église sur les autres.

### **Le système des piliers**

La Belgique et les Pays-Bas, jadis réunis au sein d'un même régime politique, ont connu des destins différents lorsqu'au *16<sup>e</sup> siècle*, les provinces du Nord, calvinistes et en butte à la persécution des souverains espagnols alors au pouvoir, gagnent la guerre contre l'Espagne et deviennent indépendants. Les provinces du Sud, catholiques, sont restées sous domination espagnole puis autrichienne avant d'obtenir leur indépendance en 1891. Ces deux pays partagent aujourd'hui « le système dit des piliers qui s'appuie sur l'idée que toute philosophie de vie doit servir de cadre de références de tous les aspects de l'existence d'un individu. De fait, les églises protestantes et catholique et le mouvement socialiste forment des communautés de vie, offrant à leurs membres syndicats, hôpitaux, médias écrits, radiophoniques, télévisés et associations<sup>18</sup>». Des partis représentent les églises historiques (Chrétiens démocrates), contribuent directement, financièrement, au maintien des institutions de toutes les confessions présentes sur leur territoire.

Néanmoins, depuis une vingtaine d'années, les deux États connaissent des évolutions différentes. Les Pays Bas, plus sécularisés, ont refusé la reconnaissance de l'islam comme pilier de la société néerlandaise alors que la Belgique, où le catholicisme conserve de l'influence, a accepté, pour maintenir une certaine cohérence dans son fonctionnement, de reconnaître l'islam comme troisième pilier de la société belge. Le port du voile est cependant interdit dans bon nombre d'écoles.

### **Les religions officielles**

Des États déclarent une religion officielle, comme les États anglican d'Angleterre et luthérien du Danemark; ils assurent l'enseignement de la religion à l'école publique et subventionnent

---

<sup>18</sup> D. Helly, p. 4.

les activités sociales des religions non officielles. L'Angleterre, marquée par une immigration très diversifiée depuis le début des années soixante, a procédé à divers accommodements envers les minorités religieuses (sikhs, hindous, musulmans).

### **Privilèges accordés à une religion**

L'Allemagne et L'Espagne octroient des privilèges à une ou des églises historiques. Mais si l'État espagnol a reconnu l'islam comme seconde religion de l'Espagne, l'État allemand considère la population musulmane comme un corps étranger à la société allemande.

### **Le flou juridique : le Canada**

Au Canada, ni la Loi constitutionnelle de 1867 qui crée l'État fédéral canadien ni la constitution rapatriée en 1982, ne contiennent de disposition sur la liberté de religion. Elles se bornent à prévoir des mécanismes de gestion des écoles par les groupes religieux catholiques et protestants lorsqu'ils sont minoritaires. Les rôles des pouvoirs, fédéral et provinciaux en matière de religion ne sont pas précisés.

La Charte des droits et libertés (Charte canadienne), enchâssée dans la constitution rapatriée, renouvelle la garantie de libertés de conscience et de religion par l'article 2. La proclamation de la constitution commence par les mots « Dans l'année du Seigneur... » et son préambule réfère à Dieu (« Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit ». Néanmoins, la Cour suprême n'a jamais invoqué cette suprématie de Dieu dans ses jugements.

Depuis 1985, moment où l'obligation d'accommodement raisonnable a été instaurée par les tribunaux canadiens, le régime canadien se distingue par certains traits<sup>19</sup> :

- protection des libertés de culte et de conscience individuelles; non-mention de la séparation entre État et Église, contrairement aux autres États occidentaux;
- non-précision des compétences législatives et du partage des pouvoirs fédéral et provinciaux en matière de religion, qui a porté les tribunaux à juger toute loi concernant la religion comme relevant de la compétence du Parlement fédéral en matière de droit criminel (Cotler, 1982 : 239, 249, 254);
- à la différence des régimes britannique et américain, non-définition de la religion, qui contraint les tribunaux à statuer si une loi en traite ou pas;
- obligation d'accommodement raisonnable.

### **Conclusion**

On le voit, pendant longtemps, la religion des sujets était nécessairement celle de leur souverain. L'apparition de l'anglicanisme et de la Réforme, en créant des minorités religieuses a provoqué des conflits et des persécutions. Une première réponse a été la tolérance religieuse entendue ici comme la simple acceptation de la différence de croyance.

---

<sup>19</sup> D. Helly, p. 15.

La laïcité émerge aussi quand il n'y a plus de religion en position d'hégémonie ou capable d'imposer sa conception de la vie bonne à tous ni d'éradiquer les autres formes de croyance.

Ce bref survol des modèles de relations entre État et religion (ainsi que l'annexe 1 qui développe plus spécifiquement l'évolution de quelques-uns des États mentionnés ici) illustre bien comment chaque pays, à travers son histoire propre, est amené à prendre en compte la diversité religieuse.

Peut-on maintenant dégager de l'histoire du Québec un modèle qui lui soit propre ? C'est ce que nous allons maintenant tenter de faire.



## **DEUXIÈME PARTIE : LE QUÉBEC ET LA DIMENSION RELIGIEUSE : UNE RÉALITÉ EN MOUVEMENT**

### **LA PLACE DE LA RELIGION AU QUÉBEC : UN PEU D'HISTOIRE**

Société ancrée dans le continent nord-américain et bénéficiant à la fois d'un héritage français et d'une influence britannique, le Québec se retrouve au confluent de plusieurs traditions fort différentes en matière de relations État-Églises. Il s'avère donc indispensable de s'intéresser à la manière dont celles-ci se sont développées dans le contexte spécifique de l'histoire du Québec.

À cet égard, le discours historique dominant au Québec tend à présenter la société québécoise d'avant la Révolution tranquille comme quasi théocratique, entièrement dominée par un clergé omnipotent qui contrôlait aussi bien les consciences de ses ouailles que les volontés des politiciens.

Plusieurs historiens ont bien sûr nuancé cette vision mais elle demeure très prégnante dans nos représentations collectives. Derrière cette image qui met en relief la spécificité culturelle de la nation québécoise et les conditions particulières de sa survivance, ne se cacherait-il pas une autre réalité, plus complexe et plus subtile? Ne pourrait-on pas, à travers une lunette différente, développer une compréhension plus fine des processus ayant influencé les relations entre l'État et les religions au Québec ?

### **LE RÉGIME FRANÇAIS**

En dépit de quelques incursions vikings, la colonisation du territoire par les Européens ne commence véritablement qu'avec l'arrivée de Jacques Cartier, qui, en 1534, remonte le fleuve Saint-Laurent, débarque à Gaspé et prend possession du Canada au nom de la couronne française. Puis, après une période de désintéressement, les Français reviennent et, en 1608, Samuel de Champlain établit un fort et un entrepôt à Stadaconé, fondant ainsi la ville de Québec. Par la suite, en 1642, Paul Chomedey de Maisonneuve, à la tête d'un groupe de dévots portant le nom de *Société de Notre-Dame*, fonde Ville-Marie, sur l'Île de Montréal. Plus qu'une colonie d'établissement, il s'agit d'un projet voué à la conversion et à l'évangélisation des Amérindiens.

Dans un tel contexte, on comprend mieux pourquoi l'histoire officielle a gardé peu de traces des croyances et des rites pratiqués par les Amérindiens, ceux-ci étant considérés par les historiographes (souvent eux-mêmes membres du clergé) comme des coutumes païennes qu'il fallait combattre et extirper au nom de la vraie foi.

À partir de 1663, le roi Louis XIV prend le développement de la colonie en main, la dotant d'une structure administrative semblable aux autres provinces françaises. Le

peuplement s'accélère. En moins de cent ans, de 1663 à 1760, le nombre d'habitants passera de 3 000 à plus de 60 000.

L'Église catholique jouera un rôle de premier plan dans la croissance de la colonie. Outre la dimension missionnaire d'apostolat auprès des Amérindiens, elle se chargera des hôpitaux et des écoles. On peut considérer ces premiers établissements comme l'ébauche d'un système d'assistance sociale et d'un système scolaire.

Par ailleurs, on ne dénombreait pas que des catholiques dans la colonie, même si ceux-ci étaient largement majoritaires. Les premiers explorateurs comptaient dans leurs rangs des Huguenots, notamment la compagnie de Roberval, qui provenait de la ville de La Rochelle. Cependant, à partir du 17<sup>e</sup> siècle, dans la foulée des guerres de religions européennes, les Huguenots ne seront pas les bienvenus et les marchands de religion protestante seront expulsés de la colonie. Les familles qui resteront se verront imposer des conditions telles que plusieurs d'entre elles finiront par émigrer vers les colonies de la Nouvelle-Angleterre. Les personnes de religion juive se verront aussi refuser le droit de s'installer en Nouvelle-France.

Durant toute cette période, les rapports entre l'Église et l'État ressemblent en Nouvelle-France à ce qu'ils sont dans la Mère patrie : les édits catholiques ont force de loi et l'évêque intervient directement dans l'administration civile et dans l'organisation politique de la colonie.

### **1760-1867**

Cependant, c'est la défaite de 1760 et l'arrivée des Britanniques qui marquera les débuts de la diversité religieuse. Dans un premier temps, les représentants de la couronne britannique mettent fin à la coutume de Paris et obligent les catholiques à partager leurs églises avec les protestants. Une partie du clergé retourne en France et le rapport entre l'Église, les Canadiens français et l'État change dramatiquement.

Cependant, les Britanniques sont peu nombreux et la mère patrie est loin. En cette fin de 18<sup>e</sup> siècle, les échos de la révolution américaine parviennent jusqu'au nord. Craignant que les Canadiens ne se joignent à la France qui soutient les révolutionnaires et ne se rebellent contre les nouveaux gouvernants, ceux-ci vont rapidement adopter une attitude conciliante à l'égard des « papistes ». Ainsi, ils choisiront de ne pas instaurer la religion anglicane comme religion d'État, selon le modèle en vigueur en Angleterre. De son côté, le clergé catholique, souhaitant que la liberté de culte soit maintenue, accepte le compromis et une tolérance de coexistence s'installe. Dès 1763, le Traité de Paris reconnaît la liberté de culte. En 1791, le Haut et le Bas Canada sont créés. Un article de l'acte constitutif interdit aux membres du clergé, catholique ou anglican, de se faire élire.

Cette situation de tolérance prévaudra sans trop de difficulté pendant plus d'un demi-siècle. Elle permettra aux catholiques de la « *Province of Quebec* » d'obtenir des droits dont les catholiques d'Irlande ne jouissent pas à l'époque. Cependant, l'émergence d'une bourgeoisie canadienne-française ouverte aux idées républicaines créera une tension avec

le clergé, qui regarde avec méfiance ces revendications d'égalité et de démocratie. Sur le plan politique, l'affrontement s'engage entre ces élites politiques et le gouverneur mis en place par la couronne, trop exclusivement favorable aux marchands anglais. Le refus par Londres des 92 résolutions entraînera la Révolte des patriotes qui sera durement réprimée en 1837 et 1838.

L'Église catholique avait prôné durant cette période la soumission à l'autorité britannique et s'était donc opposée aux politiciens républicains tels Louis Joseph Papineau. Cependant, les conséquences politiques de la révolte rapprocheront le clergé et les élites. En effet, le rapport Durham et l'union entre le Haut et le Bas Canada sont vécus par les deux parties comme une menace. Pour les élites politiques, ils se retrouvent minoritaires au sein d'un vaste ensemble et doivent en plus assumer la dette du Haut-Canada, plus considérable que celle du Bas-Canada. Pour le clergé, cette nouvelle donne géo-politique apparaît comme une tentative pour décatholiciser le Bas-Canada.

Privés de leur projet d'un espace politique et territorial sur lequel assurer la survie d'une nation canadienne-française, minorisés au sein de l'Acte de l'Union, les politiciens canadiens-français sont alors prêts pour une alliance stratégique avec le clergé. L'Église, de son côté, est alors traversée par le courant de l'ultramontanisme<sup>20</sup> et se trouve en bonne posture pour imposer ses vues à une bourgeoisie affaiblie à la recherche d'un allié. Les intérêts des Canadiens-français seront donc, à partir de ce moment, intimement liés à ceux du clergé catholique et ce, pour pratiquement tout le siècle suivant.

La main-mise sur le système d'éducation et sur les services sociaux, le drainage, par le biais des séminaires, des éléments les plus dynamiques de la société, l'opposition à la modernité, tels seront les principales caractéristiques du pouvoir exercé par le clergé. Au début du siècle, avec le développement de l'industrialisation et de l'urbanisation, l'Église doit ajuster ses pratiques pour tenter de maintenir son emprise sur ceux qui quittent la campagne pour l'usine. Des syndicats, des regroupements de jeunes, des corporations et des coopératives sous l'autorité du clergé seront mis sur pied afin de tenter de garder à distance les idées trop libérales.

De cette époque, on garde l'image d'une Église omnipotente, imposant ses vues aux politiciens, dominant non seulement les écoles, les hôpitaux et les orphelinats mais aussi les consciences et les vies. Cette image mérite pourtant d'être nuancée.

Ainsi, l'adoption, en 1847, du principe de la responsabilité ministérielle marque l'avènement de la démocratie et de l'État libéral. À partir de ce moment, plusieurs batailles opposeront les politiciens au clergé pour défendre les prérogatives de l'État dans différents domaines : loi sur le divorce (1864), droit à la sépulture (1870), jurisprudence sur le mariage civil entre 1901 et 1911; précision des droits des juifs (exemption de l'enseignement chrétien et des offices religieux en 1888, égalité avec les protestants en 1903, droit de fonder des écoles affirmé par la Cour suprême et le Conseil privé de

---

<sup>20</sup> Doctrine née en France, qui prêchait la primauté de l'autorité papale et par conséquent l'implication de l'Église dans les affaires temporelles et qui s'opposait farouchement aux idées libérales, notamment à la souveraineté du peuple.

Londres, droit de travailler le dimanche et respect des fêtes religieuses comme jours fériés) (Milot, 2002 : 86-88 et 93). Le rejet par les politiciens (tant les Libéraux que les Conservateurs) du *Programme catholique* piloté par la branche ultramontaine du Parti conservateur en témoigne (1871), tout comme l'adoption par le gouvernement du Québec de la *clause sur l'influence indue* (1875). Cet ajout à la Loi électorale vient empêcher les membres du clergé d'user de leur pouvoir pour influencer le vote, que ce soit par des menaces, contraintes ou autres.

Retenons cependant que, pendant toute cette période, l'Église a joué un rôle essentiel dans la prise en charge des orphelinats et des indigents, permettant de palier, même imparfaitement, aux limites d'un État alors peu porté sur l'intervention. C'est aussi l'Église qui est largement responsable du fait que l'école primaire ait pu être accessible dans toutes les petites localités du Québec<sup>21</sup>.

Enfin, sur le plan légal, si l'Acte d'Union de 1840 s'avérait globalement favorable au Haut-Canada, il réitérait aussi la liberté de culte et ne reconnaissait aucun statut officiel à l'une ou l'autre des religions en présence.

## **1867-1960**

Cette situation ne sera pas modifiée lors de la signature de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en 1867. Nous l'avons déjà mentionné, la première constitution canadienne est en effet muette sur les relations Église-État. Il n'y a aucune mention de Dieu dans le préambule (contrairement à la constitution de 1982) et aucune religion n'acquiert de statut officiel.

On peut voir dans ce silence la suite logique de la tolérance de coexistence qui s'est instaurée dès le début de la Colonie. Par ailleurs, la Constitution se bornera à permettre aux protestants, minoritaires au Québec, la gestion de leurs écoles.

En fait, selon Micheline Milot, « on a trop souvent confondu le type d'influence que peut exercer un appareil idéologique comme l'Église avec sa réelle puissance politique »<sup>22</sup>. En effet, les représentations collectives véhiculent souvent l'image d'une société dominée par le clergé, entièrement soumise à l'autorité religieuse. La réalité est sans doute plus nuancée et les tentatives hégémoniques du clergé, si elles sont indéniables, n'ont pas connu tout le succès espéré par ce dernier. En fait, sur tous les domaines où il souhaitait maintenir ses prérogatives (ex : gestion des cimetières, droit de vote des femmes), l'État a su garder son autonomie, même contre l'avis de l'Église. Par contre, en ce qui concerne l'école et les hôpitaux, c'est d'un commun accord que l'État en a confié, pendant plusieurs décennies, la gestion aux Églises. C'est ainsi que pendant des générations, ce

---

<sup>21</sup> Le clergé s'opposera cependant pendant longtemps à ce que l'on repousse à 16 ans l'âge de la scolarité obligatoire, comme cela été déjà en vigueur dans d'autres provinces canadiennes, ce qui aura un impact négatif sur la scolarisation des Canadiens français.

<sup>22</sup> **MILOT, Micheline** *Laïcité dans le nouveau monde : le cas du Québec* / préface de Jean Baubérot. - Turnhout : Brepols, 2002, p. 110.

sont les institutions scolaires tenues par les religieux, (les collèges classiques notamment qui ont formé les élites canadiennes françaises).

Cependant, après la seconde guerre mondiale, la main-mise de l'Église commence à s'effriter. Au sein même de l'Église catholique, les nouvelles vocations sont moins nombreuses et les religieux peinent à assumer l'ensemble des responsabilités de l'Église (écoles, universités, hôpitaux, crèches, etc.). Les catholiques laïcs (soit les personnes qui ne sont pas membres d'une congrégation) jouent un rôle de plus en plus important au sein des institutions gérées par le clergé et réclament des changements. Ailleurs, plusieurs secteurs de la société contestent à la fois le gouvernement conservateur de Maurice Duplessis et les positions anti-modernité du clergé. Des changements en profondeur se préparent.

### **1960-1975**

La Révolution tranquille se met en place. On assiste, au tournant des années soixante, à l'instauration d'un État providence québécois, avec la création du ministère du Bien-être social et de la Jeunesse (1958), de la Loi sur l'assurance hospitalisation (1961), de la mise sur pied des ministères des Affaires culturelles (1961), de l'Éducation (1964) et de l'Immigration (1968) ainsi que la nationalisation de l'électricité.

Des transformations culturelles et sociales se manifestent au même moment. On voit se confirmer la laïcisation accélérée des structures dirigées par l'Église, initiée non pas à travers un conflit entre religieux et libéraux mais bien par les catholiques laïcs engagés au sein de l'Église (Jeunesse ouvrière catholique, associations de femmes chrétiennes, etc.). On assiste par ailleurs à une redéfinition de la vision que les Canadiens-français ont d'eux-mêmes. L'ancrage ethnico-religieux perd sa pertinence. Les Canadiens-français disparaissent, remplacés par les Québécois, dénomination qui peu à peu englobera ceux et celles qui sans être nés au Québec, ont choisi d'y faire leur vie. La langue et la culture deviennent les éléments rassembleurs par excellence et les pôles de l'identité.

Cependant, jusqu'au milieu des années 1970, le Québec reste la société des deux solitudes, où chaque groupe linguistique gère en parallèle ses écoles, ses services sociaux et de santé. Le contexte économique et politique, qui a toujours désavantagé les francophones, amène les immigrants à opter davantage pour l'anglais comme langue d'usage. De plus, à l'époque, les écoles catholiques francophones sont surpeuplées et les immigrants ne s'y sentent pas les bienvenus.

Déjà, à la fin du 18<sup>e</sup> siècle, les écoles catholiques avaient ouvert une section anglophone pour accueillir les Irlandais et ce secteur était devenu progressivement le secteur d'accueil des immigrants catholiques non francophones, italiens, portugais et polonais, notamment. Les juifs provenant d'Europe de l'Est ont soulevé par leur présence la pertinence de structurer l'éducation sur la base des seules religions catholique et protestante. La Cour suprême a tranché en 1911 en déclarant que les juifs étaient des

protestants « as a matter of grace »<sup>23</sup>, pour fin de paiement des taxes scolaires, mais sans droits particuliers. Ce jugement s'est trouvé à faire du secteur protestant l'endroit où étaient orientés les enfants non-catholiques. Cependant, cette intégration de fait n'a pas été suivie par une égalité de traitements ni de droits et a entraîné la création d'écoles privées à caractère religieux<sup>24</sup>.

Dans les années 1960, deux facteurs vont se conjuguer pour amener la création d'un autre sous-système, le secteur franco-protestant. À cette époque en effet, on assiste à la percée des églises pentecôtistes et évangélistes qui vont recruter leurs fidèles chez les Canadiens français catholiques ainsi qu'à l'arrivée des juifs du Maghreb majoritairement francophones et qui refusaient de choisir entre leur langue et leur religion. Ils seront peu à peu rejoint par certains Canadiens français sécularisés qui ne voulaient plus d'un enseignement confessionnel catholique.

Ces divers processus combinés ont fait en sorte que les réalités de l'immigration, quoique bien présentes depuis plusieurs décennies dans la société québécoise, n'ont que peu concerné les Québécois francophones. Cependant, à partir des années 1970, l'évolution démolinguistique de Montréal est devenue problématique et, sous la montée du nationalisme québécois, la question de la fréquentation de l'école anglaise par les immigrants est devenue un enjeu social.

L'adoption, en 1977, de la Charte de la langue française faisant du français la langue officielle du Québec et obligeant les enfants d'immigrants à fréquenter l'école française, va transformer d'ailleurs cette réalité. En effet, cette loi aura un impact majeur sur le devenir de la société québécoise, notamment sur son rapport avec sa propre diversité. Ainsi, parce que leurs enfants vont à l'école en français, les familles immigrantes seront amenées à utiliser les institutions francophones. Cette nouvelle donne aura deux conséquences : obliger l'État à assumer ses responsabilités en matière d'intégration et de francisation des nouveaux arrivants et amener la société dans son ensemble à assumer pleinement sa diversité, tant sur le plan culturel que religieux.

Cette importante transformation suit de près un autre changement majeur : l'adoption en 1975 par l'Assemblée nationale de la Charte des droits et libertés de la personne. Il s'agit d'une loi qui a prédominance sur toutes les autres lois du Québec, ce qui donne aux droits qui y sont formulés la même force que s'ils apparaissaient dans un texte constitutionnel. Son adoption a été concomitante de la création de la Commission des droits de la personne, mise sur pied afin d'assurer le respect et la promotion de la Charte de manière indépendante du gouvernement.

---

<sup>23</sup> McANDREW, Marie, *Immigration et diversité à l'école : Le débat québécois dans une perspective comparative*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2002, chap. 6.

<sup>24</sup> Selon M. McANDREW (op. cit.), en 1999-2000, on comptait 26 de ces établissements, desservant 11 003 élèves juifs, grecs, arméniens et musulmans. Elle estime que plus de la moitié des élèves grecs et près des trois-quarts des élèves juifs fréquenteraient des écoles contrôlées par leur communauté.

## DE 1975 À NOS JOURS

En 1982, c'est au tour du gouvernement fédéral de se doter d'une Charte des droits, enchâssée dans la Constitution canadienne. C'est d'ailleurs à l'occasion du rapatriement de cette constitution que l'on verra apparaître pour la première fois la mention de Dieu dans ce texte. En effet, sous l'influence de mouvements religieux conservateurs de l'ouest du pays, on y inclura cette phrase ; « *Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit* ». Cependant, le fait que cette mention apparaisse dans le préambule de la constitution fait sans doute en sorte qu'elle n'a pas encore été évoquée comme fondement d'une cause ou d'une poursuite.

La fin du 20<sup>e</sup> siècle sera donc marquée, entre autres phénomènes, par la valorisation et l'expression d'une culture des droits individuels, par l'adaptation des institutions québécoises à la diversité ethnoculturelle ainsi que par la poursuite du processus de laïcisation de la société. Car si la Charte de la langue française avait créé l'obligation pour les enfants d'immigrants de fréquenter l'école en français, elle n'avait en rien modifié la structure confessionnelle des commissions scolaires de la région montréalaise.

Cette transformation se fera progressivement, au prix de longs débats. En 1998, suite à des négociations entre Ottawa et Québec, l'article 93 de la constitution canadienne concernant la gestion des écoles est modifié, rendant possible la création de commissions scolaires linguistiques. Le rapport Proulx<sup>25</sup>, en 1999 posera des jalons essentiels en ce sens, marquant une étape cruciale dans l'instauration d'une plus grande laïcité au sein du système scolaire québécois.

Toutefois, les résistances sont fortes dans certains milieux et, pour ménager la sensibilité des secteurs catholiques, notamment anglo-catholiques et franço-protestants, le gouvernement maintiendra l'enseignement religieux catholique et protestant dans les écoles publiques, avec possibilité de choisir l'enseignement moral. Pour ce faire, puisqu'une telle mesure va à l'encontre de la Charte des droits et libertés de la personne, qui prévoit l'égalité entre les religions, le gouvernement aura recours à la clause nonobstant pour soustraire sa loi à la primauté de la Charte.

Cette clause, d'une durée nécessairement limitée, arrive à échéance en 2005. Nous y reviendrons un peu plus loin, dans la troisième partie de cet avis.

---

<sup>25</sup> *Laïcité et religions : perspective nouvelle pour l'école québécoise*, Rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, MEQ, paru en 1999

## LES RELIGIONS EN CHIFFRES<sup>26</sup>

Depuis le recensement de 1981, le traitement des données concernant la diversité ethnoculturelle est devenu très difficile, car les répondants du recensement ont désormais la possibilité de s'identifier sur la base de plus d'une origine ethnique, incluant l'origine ethnique dite « canadienne ». Cet ajout rend, depuis lors, les comparaisons avec les années antérieures quasi-impossibles, invalide les mesures visant à calculer le poids démographique des groupes ethniques, rend les croisements de données très complexes et fait qu'« *il n'est plus possible de disposer d'un chiffre nous donnant le nombre exact de catholiques ou de protestants chez les Québécois d'origine française.* »<sup>27</sup>

Pour nos besoins actuels, nous avons donc eu recours à des estimations, en utilisant notamment d'autres données telle la langue maternelle et le lieu de naissance. Ces chiffres sont tirés des travaux de Frédéric Castel.

### LES FRANCO-QUÉBÉCOIS ET LES ANGLO-QUÉBÉCOIS

En tenant compte des mises en garde méthodologiques qui précèdent, on peut estimer (et non chiffrer avec précision) le nombre des Québécois catholiques d'origine canadienne-française à environ 5 000 000 de fidèles et les Québécois protestants d'origine canadienne française à environ 100 000.

Quant aux Québécois d'origine britannique, confrontés à des distorsions similaires, on peut évaluer que 100 000 à 150 000 d'entre eux sont protestants. Quant aux catholiques d'origine britannique, le métissage entre les Irlandais et les Canadiens-français fait passer leur nombre à près de 200 000 personnes. Cette estimation cependant inclut sûrement les Johnson, Ryan et O'Neil qui peuvent déclarer des origines irlandaises mais dont les destins sont depuis plusieurs générations intimement liés à celui des Québécois d'origine canadienne-française.

---

<sup>26</sup> Les données de cette section sont extraites de la recherche réalisée par **Frédéric CASTEL** pour le compte du CRI *Les religions au Québec : les grandes tendances ethno-démographiques depuis 1991*.

<sup>27</sup> Ainsi, comme le souligne F. Castel dans son étude réalisée pour le CRI : «Lors des recensements antérieurs à 1991, les Québécois d'origine française s'étaient toujours identifiés par la catégorie « Français » c'est-à-dire avant la création des nouvelles catégories statistiques telles que « Québécois », « Acadiens » et surtout « Canadiens », qui prennent place à côté de la catégorie « Français ». Or, lors du recensement de 2001, le questionnaire a indirectement encouragé les répondants à se dire « Canadiens ». De plus, plusieurs milliers d'Anglo-Québécois et d'immigrants, même récents, se sont dits « Canadiens », ce qui rend problématique l'utilisation sociologique de cette catégorie. Sans entrer dans toutes les combinaisons, il est assez évident que les chiffres donnent à penser que plus d'un million de Québécois se sont dits « Canadiens Français » ou encore « Canadiens » et « Français », une façon de s'identifier qui tombe inopinément dans la classe des « origines multiples ». Les compilations deviennent alors invalides, car « si l'on peut additionner les gens qui donnent une seule origine ethnique, il est impossible de faire de même avec le segment de ceux qui déclarent plus d'une origine puisqu'ils apparaissent dans plus d'une catégorie. » in F. Castel *Les religions au Québec; les grandes tendances ethno-démographiques depuis 1991*, p. 3.

## **Tableau 1**

Le tableau 4, en annexe, présente les tendances de chaque groupe. On y remarque que 58,3 % de tous les Irlandais déclarent le français comme langue maternelle, ce qui va dans le sens de ce que nous venons d'énoncer.

#### **LA MONTÉE DE LA DÉSAFFILIATION RELIGIEUSE**

Ce même tableau fait par ailleurs ressortir une autre donnée, celle des personnes déclarant n'appartenir à aucune confession, qui atteint 438 700 personnes. Une fois isolée de la distorsion créée par les origines multiples, cette donnée, traitée dans le tableau 2, indique la forte croissance de ces groupes au cours des 40 dernières années. En effet, entre 1961 et 2001, le nombre de personnes déclarant n'appartenir à aucune confession religieuse est passé de 7 000 (0,1 % de la population totale) à 400 325, soit 5,6 % de la population totale. Ce nombre fait du groupe des «sans affiliation» le second en importance, juste après les catholiques. (Voir tableau 2, à la page suivante)..

Le phénomène n'est pas seulement important par son aspect spectaculaire, mais parce qu'il gruge à même les effectifs des autres confessions. Les francophones sont numériquement plus nombreux dans le mouvement, mais les anglophones sont, toutes proportions gardées, beaucoup plus affectés. En effet, 6,4 % des Québécois d'origine française ne s'associent à aucune religion alors que ce taux s'élève à 11,3 % chez les Québécois d'origine anglaise.<sup>28</sup>

---

<sup>28</sup> On peut expliquer cette situation par le fait que «*les Franco-catholiques ont vécu dans un environnement familial et scolaire dominé par la seule Église catholique romaine, de surcroît intimement liée à l'histoire du Québec. Double raison pour que l'identification à l'Église catholique transcende la pratique réelle qui se limite aux rites de passage (baptême, mariage, funérailles) pour la grande majorité des fidèles. Par contre, les Anglo-protestants ont vécu dans un environnement confessionnel pluriel et fluide, voire très éclaté, et traversé de débats opposant les différentes lignes confessionnelles*». (Castel, p. 5-6. Cette spécificité des Anglo-protestants explique pourquoi plusieurs d'entre eux se définissent de plus en plus comme simplement « protestants » ou même « chrétiens ».

## **Tableau 2**

## LES RELIGIONS CHRÉTIENNES

### LES CATHOLIQUES

Le catholicisme au Québec est bien sûr marqué par la prédominance de l'Église catholique romaine mais aussi par la présence des Églises catholiques orientales. Il est cependant difficile, avec les chiffres disponibles, d'obtenir un portrait précis de la répartition des fidèles entre ces deux églises. À partir cependant de la taille et de la fréquentation des différentes Églises catholiques orientales (maronite, melkite, syriaque, chaldéenne, copte et arménienne), on peut estimer le nombre de catholiques orientaux à plus de 20 000. Certains d'entre eux s'étant déclarés catholiques sans autre précision, ils ont probablement été comptabilisés parmi les catholiques romains, ce qui explique le faible nombre obtenu au recensement.

Dans leur ensemble, toutes dénominations confondues, le nombre des catholiques est évalué à 5 939 710 personnes, ce qui constitue 83,2 % de la population totale (voir tableau 2). De ce nombre, 94,35 % sont nés au Québec (voir tableau 3). Au sein de la population immigrée, 45,9 % des personnes nées à l'étranger sont catholiques. Les groupes ethniques à majorité catholique (des Italiens, largement prédominants, des Allemands, des Portugais, etc.), issus de l'immigration classique européenne sont non seulement beaucoup plus nombreux, mais ils ont bien souvent gagné un poids numérique sans comparaison avec les groupes protestants ou orthodoxes. En fait, 62,8 % des immigrants arrivés avant 1961 étaient de religion catholique.

De nouveaux et nombreux contingents catholiques issus des quatre coins du monde (Antilles, Amérique latine, Proche-Orient, Extrême-Orient, Afrique noire) ont été portés par les diverses vagues de nouvelle immigration qui ont commencé vers 1965. Les Haïtiens, les Philippins et les Vietnamiens comptent tous en leurs rangs plus de 5 000 catholiques. Les 45 000 Latino-Américains forment maintenant un groupe aussi composite qu'imposant. Les Chinois sont un cas d'espèce, car les chrétiens (catholiques et protestants) se sont pour la plupart convertis au Québec. En fait, l'Église catholique romaine est la confession qui présente, et de loin, la plus grande variété ethnoculturelle. En terme de pourcentage et aussi d'image, cette réalité n'est pas nécessairement très apparente à cause de la masse écrasante des Franco-catholiques.

De plus, les Suisses, les Allemands, les Néerlandais et les Ukrainiens, pourtant issus de pays à majorité protestante (ou orthodoxe dans le dernier cas) sont, au Québec, majoritairement catholiques. On remarque aussi l'importance relative des effectifs catholiques au sein de groupes ethniques normalement peu touchés par le catholicisme (Russes, Chinois, Indiens, Tamouls, etc.)<sup>29</sup> (voir tableau 6).

---

<sup>29</sup> Une première hypothèse serait que le catholicisme québécois, à cause de son omniprésence liée à la multiplicité de ses paroisses, gagne des fidèles au sein des groupes ethniques dont les pays d'origine ne sont pas à majorité catholique. Une autre hypothèse voudrait que le Québec ait attiré plus souvent qu'à son tour les minorités catholiques des divers pays européens, du Proche-Orient, ainsi que celles qui sont nées de l'action missionnaire dans le Tiers-Monde.

Ainsi, même si l'Église catholique romaine perd continuellement des membres qui se sécularisent, elle s'enrichit de l'apport des immigrants catholiques d'Europe et du Tiers-Monde tout en paraissant faire des gains par conversion auprès de communautés non catholiques établies au Québec depuis longtemps (les Chinois forment un exemple extrême). En somme, tous ces différents facteurs permettent à l'Église catholique romaine de faire un gain absolu de 78 510 personnes, même si son poids relatif a diminué de 2,7 %<sup>30</sup>. La décroissance va probablement s'accroître dans les prochaines années car les catholiques ne représentaient que 32,7 % du total des personnes ayant immigrées entre 1991 et 2001.

Les Arabes chrétiens, toutes Églises confondues, font entre 50 000 et 60 000 personnes. Chose intéressante, à peine la moitié des Libanais et des Syriens se perçoivent comme membres de minorités visibles alors que cette perception est beaucoup plus présente au sein des groupes ethniques arabes à majorité musulmane, soit entre 70 % et 80 % (tableaux 5 et 6).

On compte 178 240 catholiques issus des minorités visibles, soit 35,7 % de l'ensemble de ces dernières. C'est 105 000 personnes de plus qu'il ne s'en trouve dans l'ensemble des Églises protestantes (73 105). Ce chiffre est aussi supérieur à celui des membres de minorités visibles présents dans la totalité des religions non chrétiennes (157 060).

## **LES PROTESTANTS**

Les protestants sont estimés à 335 590 personnes, ce qui représente 4,7 % de la population totale du Québec (voir tableau 2). Par rapport au catholicisme, le protestantisme se distingue par une grande complexité des dénominations protestantes présentes sur le territoire. On les regroupe sous quatre grandes catégories :

- les trois grandes Églises historiques (Église anglicane<sup>31</sup>, Église unie et Église presbytérienne);
- les Églises évangéliques<sup>32</sup> (pentecôtiste, baptiste, adventiste, missionnaire évangélique et Témoins de Jéhovah);
- les Églises luthériennes.

Contrairement aux autres familles religieuses, les protestants ne cessent de reculer en nombre au Québec. On doit même parler d'un déclin aux proportions

---

<sup>30</sup> F. Castel, p. 6-8.

<sup>31</sup> Au Québec et au Canada, on inclut généralement les Anglicans au sein de la famille des Églises protestantes. Cependant, tant sur le plan historique que doctrinal, l'Église anglicane constitue une entité bien distincte des Églises issues de la Réforme.

<sup>32</sup> Quoiqu'elles soient issues de la mouvance protestante sur le plan doctrinal, ces Églises sont parfois considérées comme de nouveaux mouvements religieux, voire des sectes par certains auteurs ( R. Bergeron). Cependant, pour simplifier notre propos, qui est de présenter un portrait démographique général, nous avons adopté l'approche de Statistique Canada, qui les a regroupées sous la dénomination protestante.

dramatiques car leurs effectifs sont passés de 510 105 en 1971 à 407 070 en 1981. Ces pertes sont grandement imputables aux départs des Anglo-protestants pour les provinces anglophones. L'hémorragie a été jugulée pendant la période 1981-1991 caractérisée par seulement 8 345 pertes.

L'Église anglicane, l'Église unie et l'Église presbytérienne — les trois grandes Églises qui ont dominé l'histoire du protestantisme au Québec et au Canada — ont le plus souffert des pertes. Les départs pour les autres provinces et la montée de la désaffection religieuse sont bien sûr à invoquer, mais il faut ajouter l'impact des débats internes d'ordre théologique et sociologique qui ont, semble-t-il, profité aux petites Églises de type évangélique.

Les effectifs protestants sont composés : a) d'une grande majorité de fidèles d'origine britannique d'extraction plus ou moins ancienne; b) de fidèles originaires de l'Europe septentrionale issus, pour l'essentiel, de l'immigration du début du 20<sup>e</sup> siècle ; c) enfin, des nouveaux venus portés par la nouvelle immigration provenant du Tiers-monde. Ces derniers sont le plus souvent originaires des anciennes colonies britanniques d'Asie, d'Afrique et surtout des Caraïbes. On comprend alors que la masse des fidèles reste anglophone, même si la composition ethnoculturelle s'élargit.

Les membres de minorités visibles représentent respectivement 12,8 % des fidèles de l'Église unie, 10,8 % des anglicans et 8,2 % des presbytériens. Toutefois, seuls les « Noirs » se démarquent en nombre.

Depuis 1971, les Églises évangéliques connaissent une progression accentuée et ce, dans une proportion supérieure à ce qui s'observe ailleurs au Canada. Ce succès relatif s'explique par des changements d'allégeance de fidèles des grandes Églises traditionnelles, par la montée du protestantisme francophone qui a glissé, lui aussi, des grandes Églises aux Églises de type évangélique et enfin, par l'impact de la nouvelle immigration.

Si les grandes Églises comptent ensemble 13,5 % d'immigrants en leurs rangs (voir tableau 3), cette part s'élève entre 21 % et 29 % dans la plupart des petites Églises évangéliques. Le recrutement des Témoins de Jéhovah parmi les gens d'origine européenne (surtout chez les Italiens) fait baisser leur pourcentage d'immigrants à 17,8 %. Les adventistes sont un cas extrême où les immigrants forment la majorité des adeptes : 56,2 %. Dans toutes les autres Églises évangéliques, la proportion de natifs égale ou dépasse 69 %.

Les Antillais forment une part très importante des communautés pentecôtiste (23,4 %), baptiste (31,4 %) et surtout adventiste (74,7 %). On les retrouve aussi (11,3 %) chez les Témoins de Jéhovah, devant les Latino-Américains. Ces immigrants proviennent surtout d'Haïti et de l'Amérique latine où le prosélytisme américain est très actif. Ils sont donc en grande partie francophones et hispanophones. Depuis 1991, les Témoins de Jéhovah connaissent un certain

recul. Les pentecôtistes aussi, mais cela est peut-être dû, dans leur cas, à un éclatement des dénominations apparentées. L'Église missionnaire évangélique, apparentée aux méthodistes, apparue depuis les années 1960, est aussi en progression.

Enfin, le bloc des Églises luthériennes s'est développé avec l'immigration européenne plus précisément celles de l'Allemagne et des pays scandinaves. 31 % de ces immigrants étant arrivés avant 1961 (40 % avant 1971), la communauté luthérienne se trouve composée d'un large segment d'immigrés relativement âgés dont les enfants ont été visiblement tentés par l'émigration vers les autres provinces.

### LES ÉGLISES «ORTHODOXES»<sup>33</sup>

Les orthodoxes sont estimés à 100 370 personnes<sup>34</sup>, soit 1,4 % de la population totale (Voir tableau 2). Deux familles chrétiennes se retrouvent sous cette appellation. Elles sont en fait souvent confondues l'une avec l'autre, ce qui rend hasardeuse l'évaluation du poids relatif de chacune. Dans l'une, appelée des Sept conciles, on retrouve les églises issues de la tradition byzantine, nées en Grèce et en Europe de l'Est, ainsi que de l'Église orthodoxe d'Antioche apparue au Proche-Orient.

L'Église orthodoxe grecque, avec 48 945 fidèles (tableau 6), est la plus importante et compte presque autant de natifs que de personnes nées à l'étranger. L'Église orthodoxe en Amérique, tentative américaine datant de la fin du 19<sup>e</sup> siècle et qui voulait regrouper toutes les églises orthodoxes issues de l'immigration, compte entre 10 000 et 15 000 fidèles, surtout des Russes arrivés au début du 20<sup>e</sup> siècle. La situation est différente au sein des églises nationales européennes et de l'Église d'Antioche. En effet, dans ces deux cas, ce sont des ressortissants en provenance de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Serbie, de la Russie et de l'Ukraine, de même que du Liban, majoritairement arrivés au cours de la période 1991-2001, qui constituent le gros des effectifs. Prises individuellement, aucune de ces Églises n'atteint cependant le nombre de 5 000.

---

<sup>33</sup> À la note 9, nous avons proposé une définition du mot *orthodoxe*, entendu comme le respect et la pratique stricte des dogmes religieux. Cette définition reste valable dans le cas de ces Églises. Elles ont en effet pris ce nom suite au Schisme d'Orient où, à cause d'une divergence doctrinale, les Églises de Byzance ont rompu avec Rome et poursuivi une vie autonome, plus conforme, selon elles, aux rites et préceptes originaux du christianisme.

<sup>34</sup> Selon F. Castel, les chiffres donnés par Statistique Canada pour les églises orthodoxes prêtent à caution car, «*en plus de la confusion que fait Statistique Canada entre deux branches distinctes du christianisme, toutes les deux auto-proclamées « orthodoxes », une part importante des recensés se disent uniquement « catholiques », « protestants » ou « orthodoxes ». Dans le premier cas, il semble que les statisticiens aient rangé ces « catholiques », dont certains sont visiblement des fidèles des Églises catholiques orientales, parmi les fidèles de l'Église catholique romaine. Dans le dernier cas, la masse des « orthodoxes » indéfinis rend l'ensemble des catégories confessionnelles orthodoxes (Églises) inutilisables parce que nécessairement sous-évaluées. Du coup, on se demande si les effectifs attribués à certaines Églises protestantes sont valables, en particulier dans les nébuleuses baptiste et pentecôtiste.*»

L'autre famille, dite des Quatre conciles ou encore «monophysite», appartient à une très ancienne branche du christianisme proche-oriental. Elle regroupe l'Église apostolique arménienne ainsi que l'Église orthodoxe copte. La présence de ces églises au Québec se développe à partir des années 1960 et 1970, avec l'arrivée de ressortissants du Liban, de la Syrie et de l'Égypte.

## **LES JUIFS**

On estime le nombre de personnes de religion juive à 89 920, ce qui représente 1,4 % de la population québécoise. La communauté juive a connu, dans un premier temps, un développement démographique qui relève de l'immigration classique d'origine européenne qui s'est déployée en gros pendant la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle. Les pays mis à contribution comprenaient principalement l'Allemagne, la Russie, la Pologne, la Hongrie et la Roumanie. Il s'agissait surtout d'une immigration yiddishophone et de tradition culturelle ashkénaze.

Par la suite, dans les années 1960 et 1970, une communauté francophone, en provenance du Maghreb, a commencé à se former. L'immigration en provenance d'Europe de l'Est s'est tarie dans les années 1960 pour reprendre un peu dans la décennie 1990, notamment à partir de la Russie. En revanche, l'immigration maghrébine, quoique amenuisée, s'est maintenue tout en glissant de l'Afrique du Nord vers le Proche-Orient.

67 % des Juifs sont natifs du Canada, une caractéristique qui distingue les Juifs des autres communautés non chrétiennes. L'âge médian de la population juive s'élève à 42,5 ans. Cependant, le contraste le plus saisissant est le déclin démographique que connaît la communauté depuis 1971 : plus de 40 000 personnes, essentiellement des Juifs européens anglicisés, sont parties pour Toronto ou l'étranger ou encore sont décédées. Or, l'immigration n'a pas compensé la moitié des pertes et la population y vieillit à un rythme inquiétant. Ainsi, le poids relatif de la communauté dans la population québécoise est passé de 1,6 % en 1981 à 1,4 % en 2001 (Voir tableau 2). Le déclin de la plus ancienne communauté juive du Canada est plus marqué chez les Juifs provenant d'Europe, qui comptent pour environ 75 % à 80 % de la communauté, les Juifs du Maghreb et du Proche-Orient représentant 20 à 25 %.

## **LES MUSULMANS**

La communauté musulmane totalise maintenant 108 625 personnes, soit 1,5 % de la population québécoise (Voir tableau 2). Initialement formée à partir du milieu des années 1950 autour de deux pôles : les Libano-Syriens d'une part et les Indo-pakistanaïes de l'autre, elle a connu des transformations importantes au cours des 20 dernières années, tant au niveau de sa taille que de sa composition.

En effet, depuis 1991, 55 210 musulmans, dont presque la moitié est constituée de Nord-Africains, se sont installés au Québec. Cet apport a fait croître la communauté de 141,7 % en 10 ans et lui fait maintenant dépasser en nombre absolu la communauté juive.

Les communautés nationales originaires des divers pays du monde arabe représentent 56 % des musulmans du Québec<sup>35</sup>. Ce chiffre caractérise et distingue la communauté québécoise musulmane des autres communautés musulmanes du Canada anglais où les Sud-Asiatiques prédominent nettement, alors qu'elle ne comptent que pour 19 % des Musulmans au Québec. Cependant, l'immigration des 10 dernières années comptait aussi des ressortissants musulmans en provenance de la Malaisie, de l'Afrique noire, de l'Asie centrale et des Balkans.

Plusieurs d'entre eux sont des réfugiés socio-politiques alors que d'autres sont des professionnels venus trouver de meilleures conditions de vie. Certains immigrants proviennent de régions rurales mais la majorité des nouveaux venus sont issus des centres urbains. Ce sont le plus souvent des gens hautement instruits ayant souvent accumulé plus de 15 ans de scolarité (diplôme de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle).

Toujours selon les travaux menés par F. Castel, la communauté musulmane du Québec comporterait environ 75 % de sunnites pour 25 % de chiites. Il s'agit toutefois d'estimations, car le recensement ne prévoit aucune sous-catégorie, ni les deux précédentes ni l'ismaélisme, une branche de l'islam chiite présente en Inde, en Iran, au Pakistan, en Afrique sub-saharienne et en Afghanistan.

L'importance relative de l'immigration récente au sein du groupe musulman ne doit pas occulter le fait que 22,3 % d'entre eux (soit 24 320 personnes) sont natifs du Québec. Ce chiffre inclut quelques milliers de convertis (souvent des personnes ayant épousé des musulmans). Ces convertis représenteraient entre 5 % et 7 % de la communauté, incluant les enfants nés des unions mixtes.

Autre caractéristique, l'âge médian des musulmans du Québec est parmi les plus bas que l'on puisse trouver dans les communautés confessionnelles, soit 28,2 ans. Les jeunes de moins de 25 ans forment 44,3 % de la communauté et les 25 à 44 ans, 40,2 %.

## **LES BOUDDHISTES**

Comptant 41 375 personnes (0,6 % de la population), la toute petite communauté bouddhiste, essentiellement chinoise, est apparue au Québec dès la fin du 19<sup>e</sup> siècle. La population bouddhiste a connu une croissance majeure après 1975 avec l'afflux de réfugiés du Vietnam, du Cambodge et du Laos dans le contexte que l'on sait. La composition ethnique de la communauté bouddhiste s'en est trouvée profondément bouleversée : aujourd'hui, 59 % des bouddhistes sont d'origine indochinoise alors que les Chinois (originaires de Chine, d'Indochine ou de Malaisie) représentent 27 % de la communauté<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> Selon les recherches doctorales de F. Castel.

<sup>36</sup> Recherche doctorale de F. Castel.

Cependant l'immigration récente a un impact beaucoup plus modeste et seulement 24,8 % des immigrants bouddhistes sont arrivés depuis 1991. C'est le plus faible pourcentage parmi les religions orientales. Une déperdition des immigrants déjà installés en faveur de l'Ontario ainsi qu'une faible attraction du Québec aux yeux des immigrants souhaitant s'installer ailleurs au Canada pourrait expliquer cette situation.

C'est donc une communauté qui présente des signes de vieillissement, avec 32,4 % de personnes de plus de 45 ans. Par ailleurs, 26,3 % des Bouddhistes sont nés au Canada.

Autre caractéristique, on évalue à environ 30 000 personnes pratiquant le bouddhisme combiné aux enseignements du taoïsme et du confucianisme. Il s'agit des adeptes du *San Jiao*. Cependant, au recensement, ces personnes ont déclaré n'avoir aucune affiliation confessionnelle puisqu'elles ne s'associent à aucune de ces religions exclusivement. Ils faudrait donc ajouter ces 30 000 personnes, qu'on peut qualifier de «bouddhistes invisibles», aux 41 375 déjà recensés.

## **LES HINDOUS**

Comptant 24 530 personnes (0,03 % de la population), la communauté hindoue est apparue au Québec dans les années 1950 avec l'arrivée des premiers ressortissants provenant de l'Inde. Au cours des années, des ressortissants de la diaspora disséminée dans les anciennes colonies britanniques (surtout l'Afrique de l'Est et les Caraïbes) puis les Tamouls du Sri Lanka au milieu des années 1980 viendront se joindre à eux.

Depuis 1991, la communauté hindoue s'est considérablement renflouée avec la venue de 9 860 nouveaux immigrants (en majorité sri lankais). Cette cohorte représente 59,8 % de tous les immigrants hindous et 40,1 % de l'ensemble de la communauté.

La communauté hindoue du Québec est caractérisée par une proportion de 28 % de Tamouls du Sri Lanka, ce qui est plus élevé qu'ailleurs au Canada. Globalement, c'est une communauté assez jeune où 25 % de la population a moins de 15 ans. 28,4 % des Hindous sont nés au Canada.

## **LES SIKHS**

On compte 8 220 Sikhs (0,01 % de la population). Les premiers se sont installés au Québec un peu avant les hindous, soit au début des années 1950 et sont originaires du Pendjab indien. À 30,8 ans, l'âge médian de la communauté sikhe est pratiquement le même que celui de la communauté hindoue. La communauté sikhe a connu elle aussi une croissance inopinée : 43 % de tous les Sikhs sont arrivés entre 1991 et 2001. Dans l'intervalle, la représentation des immigrants au sein de la communauté est passée de 55,4 % à 64,6 %. De plus, 13,1 % des Sikhs sont des résidents non permanents, un pourcentage vraiment exceptionnel (voir tableau 3).

## Quelques éléments à retenir

- Les immigrants d'une part et les minorités visibles d'autre part sont largement catholiques.
- Parmi les Chinois, il y a plus de chrétiens que de bouddhistes, en excluant les adeptes du San Jiao.
- Les Indiens chrétiens sont légèrement plus nombreux que les Indiens musulmans.
- Les Arabes ont été majoritairement chrétiens au moins jusqu'en 1991.
- Les Coréens sont presque exclusivement chrétiens (Voir tableau 6).
- Dans les églises évangéliques, la proportion de natifs égale ou dépasse 69 % du total des adeptes.
- La poussée des pentecôtistes et des baptistes au Québec est tributaire à la fois de l'immigration antillaise (et centre-américaine) et de l'apport des Québécois francophones de conversion plus ou moins récente. On retrouve une conjonction analogue chez les Témoins de Jéhovah.
- La plupart des groupes non-catholiques établis depuis longtemps au Québec et contraints à se diriger vers l'école anglaise (les Ukrainiens, les Russes, les Grecs, les Allemands luthériens et surtout les Juifs) ont connu une importante déperdition liée à l'émigration inter-provinciale.
- Le pointage accordé par la grille de sélection aux candidats à l'immigration locuteurs du français a indirectement favorisé au Québec l'essor du protestantisme évangélique, des Églises catholiques orientales, de certaines Églises orthodoxes des sept conciles (comme l'Église d'Antioche et l'Église roumaine), des Églises orthodoxes des quatre conciles, du judaïsme du Maghreb, de l'islam (tout en impliquant une sur-représentation relative du chiisme par le biais de l'immigration libanaise) et du bouddhisme indochinois.

## LES DÉFIS DE LA DIVERSITÉ RELIGIEUSE CONTEMPORAINE

Comme on le voit, le portrait démographique de la diversité religieuse est nuancé et complexe. Pour qu'il soit complet, il convient maintenant de l'interpréter à la lumière des processus historiques, dont nous avons parlé précédemment, et des spécificités de la dimension religieuse, que nous avons abordées.

Tout d'abord, ce bref retour historique met en lumière une spécificité de la société québécoise : cette manière spécifique, vieille de plus de deux siècles, de gérer sa diversité religieuse, alors que les mêmes confessions en présence se sont ailleurs affrontées de manière très violente (ex : catholiques et protestants en Irlande).

Cette tolérance, imposée par les circonstances et le pragmatisme, explique en partie pourquoi, dans une société où la religion a longtemps eu une dimension identitaire, l'arrivée récente de nouvelles confessions s'est faite jusqu'à maintenant sans affrontements majeurs.

Par ailleurs, le portrait statistique met en relief un paradoxe propre à beaucoup de sociétés modernes : la croissance parallèle de la désaffiliation religieuse et la montée d'une spiritualité vécue à plus petite échelle et qui se manifeste par la croissance de petites communautés religieuses, certaines reconnues (telles les églises missionnaires évangéliques), d'autres plus souvent qualifiées de sectes (tel le mouvement raélien). Le paysage religieux est donc en réorganisation sous l'effet de plusieurs forces distinctes et parfois opposées : une sortie des religions jusqu'à maintenant dominantes, un intérêt pour une spiritualité vécue à une plus petite échelle et, bien sûr, la croissance des religions orientales alimentées par l'immigration récente.

Ce fait se traduit logiquement par une diversification croissante des groupes religieux en présence. Cette diversification implique l'apparition, au sein de ces groupes, de fractions plus orthodoxes et donc plus susceptibles de vivre des difficultés à concilier leurs croyances et leurs prescriptions avec le mode de vie de leur société d'accueil.

La montée des églises missionnaires évangéliques, assez rigoristes, laisse prévoir aussi des demandes d'accommodements et des négociations concernant par exemple les horaires de travail. Le cas, dans les années 1990, d'une dame adventiste, chauffeur d'autobus scolaire en région, qui demandait à son employeur de ne pas travailler le vendredi après-midi, nous a ainsi rappelé que la diversité religieuse n'appartenait pas qu'à la réalité de l'immigration récente et n'était pas non plus une réalité exclusivement montréalaise. Cependant, il semble que ces demandes d'adaptation suscitent des réactions moins négatives que celles provenant de personnes immigrantes.

Cette sensibilité différentielle, jointe à l'émergence récente d'un discours justifiant l'exclusion de certains groupes au nom de la menace que représenterait leur religion, vient nous rappeler que la prise en compte de la diversité religieuse fait partie d'une saine gestion des rapports sociaux. Il faut éviter que la croyance ne devienne un prétexte de

discrimination et d'exclusion et il faut créer les conditions pour favoriser la pleine participation des personnes de toutes confessions afin d'éviter l'auto-exclusion.

Par ailleurs, l'émotivité que suscitent inévitablement les situations impliquant la diversité religieuse et que nous avons évoquée précédemment nous rappelle que la société québécoise n'a peut-être pas elle-même résolu tous ses différends et toutes ses contradictions internes au regard de la religion.

Il sera aussi nécessaire de s'attaquer aux craintes, aux perceptions négatives et aux obstacles d'ordre symbolique qui créent de la fermeture, de la résistance et, à terme, de l'intolérance et de la discrimination, soit :

- La crainte de voir l'espace civique redevenir religieux, alors qu'on voit généralement la laïcisation en cours comme un gain par rapport à la situation antérieure et un rempart contre l'influence abusive du clergé;
- La peur d'assister à une montée de l'intégrisme et de voir éventuellement certains groupes imposer à tous des normes jugées inacceptables;
- L'impression que les droits reconnus à certains (minoritaires) sont dans les faits enlevés, retirés aux autres (majoritaires);
- Les amalgames dangereux qui se créent dans l'imagerie populaire entre certains groupes religieux et une menace terroriste, et qui transforment indistinctement tout croyant en assassin potentiel;
- La méconnaissance ou l'incompréhension du concept de laïcité tant au sein du groupe majoritaire que chez les différents groupes religieux minoritaires.

Pour relever ces défis, le Québec peut compter sur certains atouts mais doit aussi prendre conscience des manques à combler.

Parmi ses atouts, le Québec peut s'appuyer sur :

- Un cadre juridique qui n'impose aucune religion officielle et qui reconnaît depuis longtemps la liberté de culte;
- Des Chartes qui reconnaissent la liberté de religion, y compris celle de la manifester dans l'espace public;
- Un modèle d'intégration qui reconnaît la différence tout en valorisant l'intégration;
- Un ensemble de pratiques institutionnelles et communautaires, qui combine une reconnaissance de la différence, une valorisation du vivre-ensemble et le refus de la discrimination.

Cependant, certains éléments devront apparaître pour que des résultats significatifs soient atteints :

- une définition explicite de la laïcité adaptée au contexte du Québec, afin de fournir aux institutions, aux citoyens et aux organismes de la société civile incluant les groupes religieux le cadre commun permettant de mieux arbitrer les relations entre religions et État;

- Des mécanismes de gestion des conditions d'intégration de la diversité, afin de favoriser une souplesse plus grande au sein des entreprises et des institutions;
- Une culture des droits de la personne, partagée à la fois par les institutions et par tous les citoyens, peu importe leur origine ou le moment de leur arrivée au Québec;
- Une pratique de l'accommodement raisonnable.

À la lumière, donc, de l'histoire du Québec et de la manière particulière dont se posent les défis de la diversité religieuse, nous allons maintenant nous pencher sur la notion de laïcité. Plus précisément, nous allons tenter de dégager, à partir des considérations exprimées jusqu'à maintenant, une conception de la laïcité adaptée aux spécificités de la réalité québécoise.

## LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

De la section sur les relations entre les religions et l'État, nous pouvons retenir que la notion de laïcité s'était historiquement exprimée d'abord en France puis aux États-Unis. Nous l'avons aussi mentionné, la constitution canadienne est restée muette sur les relations entre églises et État, ne prenant parti ni pour une religion en particulier, ni pour une séparation explicite des deux sphères.

Depuis la sécularisation accélérée de la société civile, amorcée au début des années 1960, le Québec a manifesté une relative indifférence aux questions touchant la religion. C'est de façon indirecte que ce débat est resté présent, ressurgissant par exemple au moment de la transformation des commissions scolaires confessionnelles en structures ayant une base linguistique.

Malgré cela, au Québec, le concept de laïcité s'avère souvent polémique. Il véhicule en effet un ensemble de représentations et une charge émotive suscitant des réactions polarisées. Son ancrage dans l'histoire de la France, de même qu'un certain anticléricalisme présent au sein des élites libérales canadiennes-françaises, ont contribué à lui donner une allure rigide, voire antireligieuse. Devrait-on pour autant renoncer à la notion de laïcité ? Comment s'y référer en l'inscrivant dans le contexte du Québec ?

Car nous venons de le voir dans la première section de cette partie, en Nouvelle-France, contrairement à ce qui s'est passé dans la Mère-patrie, si les contre-coups des guerres de religion ont été ressentis, aucune violence n'en a découlé. Dès les premières années de la Conquête, c'est une cohabitation forcée mais relativement pacifique qui s'est instaurée avec les Anglicans britanniques. Cette coexistence a donné lieu à un ensemble d'aménagements politiques, institutionnels et religieux qui expliquent qu'aujourd'hui, les réponses apportées aux défis de la diversité religieuse sont différentes de celles de la société française. De même, l'évolution sociale a fait qu'à partir du milieu du 20<sup>e</sup> siècle, la religion catholique a peu à peu perdu l'influence dominante qu'elle avait dans la société civile.

À cette étape, avant de poursuivre notre réflexion sur la notion de laïcité au Québec, il nous semble important de proposer quelques définitions afin de préciser le sens accordé à certains concepts, souvent utilisés comme des synonymes mais qui correspondent à des réalités différentes.

### **Laïcisation, laïcité et sécularisation**

Dans la littérature actuelle, il est difficile de dégager un véritable consensus quant au sens à donner à ces différents termes. Pour beaucoup d'auteurs anglo-saxons, le terme sécularisation correspond à l'équivalent conceptuel de la laïcisation car le mot laïcité n'avait jusqu'à tout récemment pas d'équivalent de traduction en anglais.

D'autres considèrent que le terme laïcisation s'appliquerait aux sociétés où le catholicisme était majoritaire, tandis que celui de sécularisation concernerait celles où le

protestantisme dominait. Plusieurs estiment alors que le climat de tension sociale qui a pu accompagner la naissance de la laïcité s'expliquerait par la résistance de l'institution catholique à la modernité, alors que l'ouverture des protestants aux idées fondatrices de la modernité (égalité de tous, souveraineté du peuple, etc.) aurait permis à la sécularisation d'émerger sans conflit.

D'autres encore privilégient le concept de sécularisation mais lui reconnaissent différents niveaux incluant la laïcisation. Enfin, Willaime propose de ne retenir que le terme sécularisation, en y distinguant une dimension institutionnelle et une dimension culturelle.

Cependant, les auteurs s'entendent généralement pour considérer la sécularisation comme le processus par lequel la religion perd progressivement son rôle prépondérant sur le plan sociétal. Elle finit alors par devenir affaire de conviction personnelle, souvent sans que cela ne donne lieu à des conflits ouverts ou à des tensions majeures.

En tenant compte de ces éléments, on peut, avec M. Milot et J. Baubérot, proposer deux définitions complémentaires de ces termes.

**La sécularisation** s'applique au processus interne à une société par lequel le religieux perd peu à peu sa dimension englobante sous l'influence des autres champs sociaux (culture, économie, etc.). Le religieux peut demeurer pertinent pour les individus mais ne peut plus s'imposer à l'ensemble de la société. La sécularisation n'exclut pas le fait que des phénomènes de revitalisation religieuse et de demandes de reconnaissance de la part de groupes puissent se manifester. Elle se présente comme un processus socioculturel progressif, alors que la laïcisation, qui touche le fonctionnement des institutions, entraîne souvent des débats et des rapports de force.

**La laïcisation** concerne les démarches faites et voulues par l'État pour maintenir des rapports neutres avec les religions et pour empêcher les interventions directes des religions dans la gestion de l'État. Ces éléments seront formulés soit par voie constitutionnelle, soit par voie juridique, soit à travers le droit coutumier (*common law*). Avec la laïcisation, « *l'autonomie de la régulation politique va de pair avec l'autonomie des religions par rapport au pouvoir de l'État.* »<sup>37</sup>. Ce processus inclut aussi « *les principes de droits et de justice qui doivent être mis en œuvre par l'ordre politique dans le cadre d'une démocratie libérale en contexte pluraliste* »<sup>38</sup>.

**La laïcité** décrit le résultat du processus de laïcisation. On peut la définir comme « *un aménagement progressif des institutions sociales et politiques concernant la diversité des préférences morales, religieuses et philosophiques des citoyens. Par cet aménagement, la liberté de conscience et de religion se trouve garanti par un État neutre à l'égard des*

---

<sup>37</sup> M. MILOT, op. cit., p. 32.

<sup>38</sup> M. MILOT, op. cit., p. 32.

*différentes la vie bonne et ce, sur la base de valeurs communes rendant possible la rencontre et le dialogue.»<sup>39</sup>.*

Ces définitions, en précisant les processus en cours et les rôles des différents agents sociaux, permettent de mieux comprendre certaines situations particulières. Ainsi, le Mexique et la Turquie sont des États constitutionnellement laïques. Les États y sont officiellement séparés des religions en présence et la Turquie a interdit, le port du *hijab*. Cependant, dans les deux cas, il s'agit de sociétés peu sécularisées, où les religions (musulmane pour la Turquie, catholique pour le Mexique) gardent une grande importance dans la vie sociale et culturelle. Nous avons vu aussi que l'Angleterre et le Danemark ont chacun une religion d'État et ne sont donc pas laïques mais que, leur société étant largement sécularisée, il y a l'espace public requis pour aménager la diversité religieuse.

Ces définitions permettent aussi de mieux comprendre pourquoi les débats sur ces questions ne sont jamais clos de façon définitive. Tributaires des rapports de force et des courants sociaux, influencés par les changements démographiques et les représentations que l'on s'en fait, ces débats ressurgissent périodiquement, au gré de l'évolution des mœurs et de l'émergence de nouveaux leaders.

Chaque société vit donc ces processus de manière bien spécifique, ce qui explique pourquoi les réponses face aux défis de la diversité religieuse sont aussi variées.

Dans le cas du Québec, à la lumière de cette nouvelle lecture des rapports État-Églises au Québec exposée précédemment, on peut faire émerger une définition de la laïcité plus adaptée à la réalité de la société québécoise que la définition franco-française.

Cette définition tient compte des spécificités québécoises, soit :

- l'espace créé par le silence constitutionnel quant aux religions;
- l'environnement juridique, incluant les deux Chartes des droits de la personne;
- la tradition du compromis et de la négociation qui marque les relations entre l'État et les religions depuis plus de 200 ans.

Ainsi, on peut voir la laïcité comme :

- l'indépendance de l'État face aux religions, ainsi que l'autonomie de la religion par rapport au politique. Autrement dit, les religions n'exercent directement aucun pouvoir politique et l'État n'exerce aucun pouvoir religieux, laissant les églises s'organiser librement dans l'espace public. Cette séparation, jamais entièrement étanche, permet cependant à l'État de s'assurer qu'il peut exercer ses fonctions sans être soupçonné de favoritisme ou de parti pris à l'égard d'une croyance.
- Un principe qui doit nécessairement s'appuyer sur les droits individuels. La laïcité constitue en effet un corollaire des droits et libertés. Elle ne signifie donc pas que

---

<sup>39</sup> Comité sur les affaires religieuses, *Rites et symboles religieux à l'école ; défis éducatifs de la diversité*, avis au ministre de l'Éducation, mars 2003, p. 21

les diverses religions et croyances n'ont plus de place dans l'espace civique ni que les manifestations de croyances dans l'espace public pourraient être interdites. Les individus, en tant que porteurs de croyances et de convictions, ont le droit, reconnu par les chartes, d'exercer leur liberté de conscience et de religion et de l'exprimer dans l'espace public. La laïcité s'impose donc aux institutions, afin que les individus puissent jouir pleinement de leurs droits et de leurs libertés.

Dans un contexte où la diversité religieuse fait partie du tissu social, cette séparation entre l'État et les religions permet d'assurer à chaque individu un traitement équitable. Au niveau de la justice par exemple, elle contribuera à garantir l'impartialité religieuse des tribunaux. La notion de laïcité fait partie de la théorie de la démocratie, la laïcité de l'État et des institutions communes d'une société démocratique étant le garant du traitement pluraliste de la diversité religieuse (potentiellement vulnérable à la discrimination) en son sein.

On le constate, la laïcité ainsi définie se distingue du *laïcisme*, cette doctrine qui vise à expurger la religion, dans toutes ses manifestations, de l'ensemble de la sphère publique.

Si, dans certains États, le concept de laïcité rend possibles des manifestations publiques du phénomène religieux qui ailleurs ne seront pas tolérés, il ne faut pas y voir, selon M. Milot, « *une situation plus ou moins « pure » de la laïcité mais (...) une interprétation différente de celle-ci par les acteurs sociaux. Théoriquement, les deux attitudes sont possibles dans un contexte laïque mais la seconde est nettement plus restrictive et dénote une grande inquiétude de l'État face aux différences qui se manifestent dans l'espace public. (...) on peut donc discerner différents types de laïcité, allant de la plus assimilatrice à la plus intégrationniste* »<sup>40</sup>.

La laïcité au Québec se présente sous des traits différents de la laïcité française. Cette dernière, en opposition avec un clergé allié à l'Ancien régime, visait à instaurer un nouvel ordre social, alors que la laïcité québécoise peut s'appuyer sur une tradition démocratique bien établie. En France, la laïcité est une valeur que l'on défend, alors qu'au Québec, elle constitue une pratique qui n'a pas toujours porté son nom.

On le voit, une telle définition de la laïcité, qui inclut des éléments de l'approche française tout en s'en distançant, vient préciser les rôles et responsabilités des principaux protagonistes, soit les institutions publiques, les institutions religieuses et les citoyens. Telle que définie, elle nous apparaît comme un cadre normatif capable de soutenir la réflexion et l'action en vue de la prise en compte de la diversité religieuse dans le Québec contemporain.

---

<sup>40</sup> M. Milot, op. cité, p.36

**LA LAÏCITÉ EN RÉSUMÉ :**

<p><b>Ce qu'elle est :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une forme de pacte<sup>41</sup> entre l'État et les religions</li> <li>✓ Le résultat d'un processus historique propre à chaque État dans ses relations avec les diverses religions</li> <li>✓ Une réalité constamment en mouvement, en lien avec l'évolution de la société</li> <li>✓ Une exigence envers les institutions</li> <li>✓ Un cadre normatif permettant l'expression du pluralisme<sup>42</sup> religieux</li> </ul>	<p><b>Ce qu'elle n'est pas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une opinion sur la croyance ou sur la religion</li> <li>✓ Un système idéologique</li> <li>✓ Un synonyme d'athéisme, d'anticléricalisme ou d'anti-religieux (même si l'on peut parfois les voir associés)</li> <li>✓ Une exigence envers les individus</li> </ul>
<p><b>Ce qu'elle implique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La non-ingérence de l'État dans les affaires religieuses</li> <li>✓ La non-ingérence des religions ou des clergés dans la gestion de l'État</li> <li>✓ Le respect des droits individuels</li> </ul>	<p><b>Ce qu'elle n'implique pas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'interdiction de manifester ses croyances dans l'espace public</li> </ul>
<p><b>Ce qu'elle peut permettre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une prise en compte équitable de la diversité religieuse</li> </ul>	<p><b>Ce qu'elle ne peut pas permettre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un traitement inéquitable entre les religions ou les groupes de convictions.</li> </ul>

<sup>41</sup> Selon **Jean BAUBÉROT**, «La notion sociologique de pacte n'implique pas – contrairement à l'emploi du mot par le sens commun - ni l'égalité des parties ni la conclusion d'accords explicites. Il suffit qu'une situation de «guerre» puisse être contrée par l'organisation d'un vivre-ensemble formellement pacifique et qui tienne compte des éléments constitutifs de l'identité de chacune des parties en présence» (cité dans M. Milot, p. 68).

<sup>42</sup> Pluralisme est entendu ici comme la manière dont l'État prend en compte la diversité.

## TROISIÈME PARTIE : LES RELIGIONS DANS L'ESPACE CIVIQUE

### LE CADRE LÉGAL

La liberté de religion est un droit garanti par l'article 2 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. La liberté de religion est un droit individuel qui se traduit collectivement par le droit pour les membres d'une même religion de se réunir et de manifester leur foi. La liberté de religion comprend le droit de la professer, de l'enseigner et de la propager, donc, par voie de conséquence, le droit du fidèle de fréquenter un lieu de culte et, sur le plan collectif, le droit pour la communauté religieuse de construire et de posséder un lieu de culte pour se réunir et pratiquer les rites de ses croyances religieuses<sup>43</sup>.

À partir de ce droit énoncé et protégé, les tribunaux ont rendu divers jugements qui ont contribué à édifier la jurisprudence sur laquelle les causes sont dorénavant évaluées.

Le juge Dickson dans l'arrêt fameux *R. c. Big M. Drug Mart Ltd*, a défini la liberté religieuse dans les termes suivants : « *Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela.* »

Il est intéressant de regarder les éléments sur lesquels les juges s'appuient pour analyser ces causes par ailleurs très complexes. Ainsi, de manière générale, le juge ne se préoccupe pas de la validité de la doctrine ou de sa conformité aux dogmes. Le fait qu'une personne, en son âme et conscience, affirme que la pratique ou le symbole font partie de sa croyance suffit pour entériner la valeur de la demande. De même, la rareté de la pratique ou le fait qu'elle soit peu répandue parmi les adeptes de cette religion n'invalide pas non plus la demande.

Mentionnons que les tribunaux ont adopté une définition large de la liberté religieuse et qu'ils n'établissent pas de distinction préalable entre religion et secte. Aux yeux de la loi canadienne, le respect de la liberté de religion et de conscience ne permet pas à l'État de décider lui-même de ce qui serait une religion et de ce qui serait sectaire. La seule barrière à ne pas franchir : l'accomplissement d'actes criminels (extorsion, menace, violence ou autre). Dans le cas de Roch Thériault, qui se faisait appeler Moïse par sa douzaine de disciples, la police est intervenue dès qu'on a soupçonné des violences à l'égard d'un enfant.

Lorsqu'un employeur fait l'objet d'une plainte pour un motif de discrimination interdit par la Charte, tel la religion, c'est à lui de prouver qu'il a pris tous les moyens à sa disposition pour corriger la situation et éviter qu'elle ne cause des préjudices à l'individu.

---

<sup>43</sup> Jézéquel, p. 4.

Le plaignant, quant à lui, doit faire preuve de bonne foi mais aussi être prêt à certains compromis.

Enfin, il importe de rappeler deux dimensions essentielles de la logique des droits de la personne : les droits des uns s'arrêtent là où commencent ceux des autres. De plus, mes droits n'existent que dans la mesure où les autres me les reconnaissent.

L'expression de la liberté de religion, y compris à travers la négociation d'un accommodement raisonnable, ne peut se traduire par le déni d'un autre droit protégé par la Charte. Ainsi, par exemple, la jurisprudence reconnaît aux personnes s'opposant à la transfusion sanguine par conviction religieuse le droit de refuser un tel traitement pour eux-mêmes. Cependant, dans le cas de parents ayant cette conviction et voulant refuser ce même traitement pour leur enfant mineur, la Cour a privilégié la protection du droit à la vie de l'enfant et autorisé le traitement contre la volonté des parents.

Autrement dit, une personne ne peut revendiquer l'exercice d'un droit s'il se trouve ainsi à léser celui d'une autre personne.

#### **L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE**

L'obligation d'accommodement raisonnable en cas de discrimination indirecte fait son apparition en droit canadien en 1985, par le jugement rendu dans une cause (*Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpson Sears Ltd* [1985] 2 R.C.S. 536) impliquant un conflit entre convictions religieuses et horaires de travail.

On peut le définir comme « *l'obligation d'adapter une règle conçue pour une majorité, dans le but de répondre aux besoins spécifiques de certaines personnes ou d'un groupe afin que ceux-ci ne soient pas victimes de discrimination liée aux caractéristiques qui les différencient de la majorité. Cela implique de faire des exceptions aux règles générales ou de les modifier de manière à composer avec les besoins propres à certains groupes ou personnes, afin de respecter leur droits à l'égalité*<sup>44</sup> ».

Cette disposition exige des employeurs de « *prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec le plaignant à moins que cela ne cause une contrainte excessive; en d'autres mots, il s'agit de prendre les mesures qui peuvent être raisonnables pour s'entendre sans que cela n'entrave indûment l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et ne lui impose de frais excessifs*<sup>45</sup>. »

Par ailleurs, le juge Sopinka, dans l'arrêt Renaud rendu dans une cause portant aussi sur les conséquences de l'horaire de travail sur les obligations religieuses des employés, est venu préciser en 1992 la notion de contrainte excessive pouvant limiter l'application d'un accommodement raisonnable : « *Il faut plus que de simples efforts négligeables pour remplir l'obligation d'accommodement raisonnable. L'utilisation de l'adjectif*

---

<sup>44</sup> **DRAPEAU, M.** « L'évolution du droit du travail à la lumière de l'arrêt Meiorin », *Revue du Barreau*, printemps 2001., p. 306.

<sup>45</sup> *op. cit.*, p. 306.

«*excessive*» suppose qu'une certaine contrainte est acceptable ; seule la contrainte «*excessive*» répond à ce critère»<sup>46</sup>.

L'obligation d'accommodement raisonnable découle du droit à l'égalité et de la liberté de religion, reconnus à la fois par les lois relatives aux droits de la personne et par les deux Chartes en vigueur. Elle peut donc s'appliquer aux employeurs et aux fournisseurs de biens et services publics ou privés ainsi qu'au législateur et à l'autorité réglementaire.

Depuis 1985, la notion d'accommodement raisonnable s'est retrouvée au cœur de diverses causes et les jugements rendus contribueront à en clarifier la portée. Ainsi, dans l'affaire *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin* [1994], la Cour suprême a confirmé qu'il était discriminatoire que la Commission scolaire refuse d'accorder à ses enseignants juifs la possibilité de prendre un congé rémunéré (la convention collective prévoyait quelques congés pour raisons diverses) lors de la fête du *Yom Kippour*. Cependant, jusqu'à récemment, la jurisprudence demeurait hésitante et confuse quant à savoir si cette notion s'appliquait aussi dans les cas de discrimination directe lorsque celle-ci est considérée comme justifiée ou elle ne convenait qu'aux situations de discrimination indirecte.

Le jugement *Meiorin*, rendu en 1999 (qui ne portait pas sur la religion mais sur l'exigence professionnelle justifiée) a marqué un point tournant, en précisant la manière dont on pouvait utiliser l'accommodement raisonnable y compris dans les cas de discrimination directe et en proposant trois étapes pour évaluer la mise en œuvre d'un accommodement.<sup>47</sup>

Actuellement, la Cour suprême du Canada se penche sur deux causes impliquant la religion. Il s'agit d'une part d'une cause impliquant des familles juives souhaitant construire des *sukkats* sur le balcon de leur condominium situé dans l'ensemble du Sanctuaire du Mont-Royal. Or, le contrat de co-propriété signé par les propriétaires interdit toute installation autre que le mobilier de jardin de base (incluant les sapins de Noël).

Dans une autre cause, la municipalité de Lafontaine et les Témoins de Jéhovah s'opposent concernant la construction d'un lieu de culte et le respect du règlement de zonage. Ces deux jugements sont attendus dans les prochaines semaines.

Depuis son apparition dans le paysage juridique canadien, l'accommodement raisonnable a fait l'objet de plusieurs recherches et publications. Mentionnons entre autre les travaux du professeur José Woehrling<sup>48</sup>, ceux du CRI<sup>49</sup> et, bien sûr, ceux de la CDPDJ<sup>50</sup>.

---

<sup>46</sup> *Central Okanagan School District No 23 c. Renaud* [1992] 2 R.C.S. 970 984, ci-après l'arrêt Renaud), extrait de M. Drapeau, « L'évolution du droit du travail à la lumière de l'arrêt Meiorin », *Revue du Barreau*, printemps 2001, p. 306.

<sup>47</sup> **DRAPEAU, M.** « L'évolution du droit du travail à la lumière de l'arrêt Meiorin », *Revue du Barreau*, printemps 2001.

<sup>48</sup> **WOEHLING, J.** « L'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », in *Revue de droit de McGill*, (1998) 43 R.D. McGill, p. 325.

Ces travaux nous ont obligés à prendre conscience de quelques réalités qu'on oublie trop souvent :

- L'égalité de fait ne signifie pas toujours l'égalité de traitement. Il faut parfois des traitements différentiels pour respecter l'équité entre les personnes.
- Les accommodements se font sur la base de droits individuels, en lien avec un contexte spécifique. Ils ne constituent pas des droits collectifs reconnus aux groupes religieux.
- Les droits reconnus dans la Charte le sont à tous les citoyens et ne concernent pas que les minorités ethniques.

Ils ont aussi permis de mettre de l'avant une vision et des pratiques susceptibles de prévenir des conflits potentiels. Ainsi, le Conseil des relations interculturelles, dans son Avis de 1993 mentionnait que « *Une stratégie générale de prévention des conflits de normes sera de concevoir la création d'une norme ou d'une règle commune en autorisant, dès le départ, diverses modalités d'application de valeur équivalente respectant également les buts visés par la norme ou la règle. L'idée centrale est de spécifier clairement et d'établir fermement la condition, le critère ou le but essentiel justifiant la règle (garantir l'équité, la sécurité, la fiabilité de présence, la qualité des services, l'usage responsable et rationnel des ressources, etc.) tout en autorisant diverses modalités de valeur équivalente permettant de le respecter ou d'y satisfaire par des moyens différents.*

*Le traitement des situations spéciales prévues dans la loi électorale, qui prescrit diverses procédures de rechange permettant aux citoyens de voter en dépit d'un déplacement ou d'autres circonstances, est un bon exemple de cette flexibilité, incorporée comme une dimension normale dans une règle commune contraignante visant à protéger un enjeu jugé important»<sup>51</sup>.*

Avec le développement et le raffinement de la jurisprudence, les milieux diversifiés ont peu à peu appris à intégrer la notion de l'accommodement raisonnable aux pratiques quotidiennes. Ce serait le cas, par exemple, dans les écoles montréalaises, sur lequel nous reviendrons dans la section suivante.

---

<sup>49</sup> CCCI, *La gestion des conflits de normes par les organisations dans le contexte pluraliste de la société*, Avis présenté au ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des communautés culturelles, 1993.

CCCI *Gérer la diversité dans un Québec, francophone, démocratique et pluraliste*. Étude complémentaire à l'avis, 1993.

<sup>50</sup> BOSSET, P., CLOUTIER, G., GARON, M., LORTIE, M. et ROCHON, M. *Le pluralisme religieux au Québec, un défi d'éthique social*, février 1995, Document officiel - 30p.

BOSSET, P. *Pratiques et symboles religieux : quelles sont les responsabilités des institutions ?* août 2000, Texte de conférence - 27p. , Allocution présentée lors de la journée de formation permanente organisée conjointement par la Commission et le Barreau du Québec sur « Les 25 ans de la Charte québécoise ».

<sup>51</sup> CCCI, 1993, op. cit., p. 72.

Un risque cependant, existe dans la manière très locale dont les accommodements sont négociés et consentis : des accommodements acceptés à certains endroits, dans une école par exemple, pourraient être refusés dans une autre. Il est donc essentiel que les réseaux puissent échanger sur leurs pratiques en matière d'accommodement raisonnable pour s'assurer d'un minimum de cohérence dans la vision qui prévaut chez ceux qui doivent négocier les accommodements.

Certains s'inquiètent de l'utilisation de la charte par des minorités religieuses pour la liberté de religion alors que d'autres aspects, tels l'égalité entre homme et femme, ne semblent toujours pas à l'ordre du jour des leaders religieux de ces mêmes groupes.

À ce sujet le professeur Woehrling répond, en concluant son article sur l'accommodement et la diversité religieuse, que le recours que font les groupes religieux à la Charte et aux notions de droits individuels et universels amène ces groupes « à utiliser et à intérioriser progressivement les valeurs individualistes, rationalistes et séculières de la société libérale. Autrement dit, en faisant appel aux Chartes canadienne et québécoise pour obtenir des accommodements, les minorités culturelles et religieuses, qu'elles en soient ou non conscientes, tiennent un discours qui les engage dans le processus de modernisation »<sup>52</sup>.

---

<sup>52</sup> WOEHLING, J. p. 401.

## LES INSTITUTIONS QUÉBÉCOISES ET LA DIVERSITÉ RELIGIEUSE

Dans la présente section, nous allons effectuer un survol de la manière dont la diversité religieuse est prise en compte dans trois secteurs sensibles de la société québécoise : le milieu de l'éducation, le secteur de la santé publique et la vie municipale. Les deux premiers s'imposent parce qu'il s'agit de services de première ligne qui concernent l'ensemble des citoyens, le troisième parce qu'il doit, depuis quelques années, gérer un nombre croissant de demandes de construction, d'aménagement ou de reconversion de lieux de culte.

### MILIEU SCOLAIRE

Le milieu scolaire se trouve dans une position délicate à l'égard de la diversité religieuse, et ce, pour des raisons qui tiennent à la fois à sa mission et à sa clientèle. Au cours des derniers mois, deux situations impliquant des élèves du secondaire ont ainsi mis en relief certains enjeux liés à cette question.

Actuellement, ces deux cas fortement médiatisés n'ont pas encore connu de conclusion définitive. Dans le cas du jeune garçon souhaitant porter son kirpan à l'école, sa cause est actuellement en instance d'appel devant la Cour suprême. Quant à la jeune fille expulsée d'une école privée parce qu'elle portait le voile islamique, on attend pour le printemps 2004 un avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Rappelons que, dans le cas du *kirpan*, la décision de la juge, qui proposait un accommodement raisonnable<sup>53</sup> que le jeune garçon et sa famille étaient prêts à accepter, a été porté en appel. Le débat s'est concentré sur le refus de voir « une arme blanche » entrer dans une école secondaire et a mobilisé un groupe de parents opposés à tout compromis. À cet égard, la logique de la « tolérance zéro » qui s'est pratiquement transformée en slogan dans certaines circonstances, s'avère difficilement compatible avec la logique de l'accommodement raisonnable, qui exige justement que l'on prenne en compte des besoins spécifiques et individuels.

Alors que la cause était portée en appel, les parents du jeune garçon impliqué ont décidé de l'inscrire dans une école privée anglophone. Le jugement de la Cour d'appel, rendu au début du mois de mars 2004 et invalidant le jugement de la Cour supérieure, renvoie maintenant la cause devant la Cour Suprême.

La sur-médiatisation de ces cas a pu laisser croire que l'école était démunie face aux demandes d'accommodement raisonnable. Cependant, à la Direction des services aux communautés culturelles du ministère de l'Éducation, au début de l'année 2004, on ne rapportait aucune autre situation litigieuse récente impliquant la diversité religieuse dans les établissements scolaires. Un tel calme laisse croire que les cas sont en général résolus

---

<sup>53</sup> Le jugement de la juge Grenier, de la Cour supérieure du Québec, estimait que le *kirpan*, poignard rituel porté par les Sikhs baptisés, pouvait être admis à l'école dans la mesure où il serait enfermé dans un étui de bois, lui-même cousu dans les vêtements de l'élève.

dans les milieux où ils se présentent. Autrement dit, il semble plutôt que peu à peu, une certaine expertise se soit développée dans les milieux ethniquement diversifiés et qu'au cours des années, les directions d'école et les enseignants aient développé les habiletés requises pour répondre aux demandes de manière appropriée.

Cependant, par rapport à d'autres milieux où la diversité religieuse peut se manifester, l'école présente certaines spécificités, rattachées à sa nature même, qui rendent les conflits plus probables. Ainsi, on considère généralement que l'école a trois grandes missions : celle de transmettre un corpus de connaissances, celle de socialiser à des valeurs communes et finalement celle de favoriser l'égalité des chances entre les élèves, de développer l'esprit critique et de permettre à chacun de se distancier des identités imposées par son milieu d'origine pour accéder à l'identité de citoyen.

Comme le dit Marie McAndrew, « *ce qui caractérise l'école, c'est qu'elle a la responsabilité non seulement de répondre aux besoins et intérêts actuels de ses élèves, mais aussi et surtout de les transformer. Cette transformation se fait nécessairement en tension, féconde ou négative, avec les appartenances ascriptives (classe sociale, genre, ethnicité),(...). L'école donne aussi aux enfants une occasion de se distancier des valeurs, opinions et préjugés de leurs parents, que ceux-ci appartiennent à la communauté majoritaire ou aux communautés minoritaires. Finalement, si elle tente d'assumer son mandat d'égalisation des chances, l'École est toujours dans un équilibre instable*<sup>54</sup> ».

On comprend mieux comment les mandats de l'école peuvent entrer en contradiction avec les valeurs que véhiculent certaines familles appartenant à des confessions religieuses axées sur le respect de la tradition. On comprend aussi que les enseignants qui se sentent investis d'une telle mission puissent, dans certains cas, s'opposer aux demandes d'accommodement raisonnable des familles parce qu'elles apparaissent contraires aux valeurs éducatives inhérentes aux mandats de l'école.

Par ailleurs, l'école se distingue aussi par la manière dont les protagonistes de l'accommodement raisonnable entrent en conflit. Il ne s'agit pas ici d'une entreprise confrontée à la demande d'un employé ou d'un client exerçant ses droits en pleine connaissance de cause mais bien de deux tiers, soit des parents et des éducateurs qui, de part et d'autre, souhaitent défendre les droits de l'enfant. Dans un tel contexte, le parent est bien sûr légitimé d'exercer, au nom de son enfant, le droit à la liberté religieuse. Quant à l'intervenant, il peut aussi concevoir la demande comme une contrainte religieuse imposée à l'enfant et que l'école, en interdisant les pratiques religieuses, assure un espace de liberté à l'enfant<sup>55</sup>.

Est-ce à dire que l'accommodement raisonnable n'a pas sa place à l'école ? Non bien sûr. En fait, l'école joue un rôle de charnière entre la sphère privée et la sphère publique et en ce sens, se doit d'être ouverte aux accommodements. Aujourd'hui la question qui se pose n'est pas tant de savoir « quand » ou « sur quoi » accommoder que de décider

---

<sup>54</sup> **M. McANDREW**, *L'accommodement raisonnable: atout ou obstacle dans l'accomplissement des mandats de l'école*, Option CSQ.

<sup>55</sup> **M. McANDREW**, Option CSQ.

« jusqu'où » et « comment » le faire. Or, quoi qu'il se dise en milieu scolaire, les balises existent et elles sont assez claires.

Ainsi, à l'école comme ailleurs, l'accommodement ne devrait pas porter atteinte directement à d'autres droits de l'élève ou aux droits des autres élèves ni, bien sûr, imposer des contraintes excessives à l'école en terme de fonctionnement ou de budget. De manière générale, en contexte scolaire, les négociations entourant l'accommodement raisonnable devraient être encadrées par une stratégie globale de prise en compte de la diversité visant à éviter toute forme de discrimination ou d'exclusion ainsi que par une approche de l'intégration qui veut éviter à la fois le repli identitaire et l'anomie.

En fait, dans ce genre de situation, on privilégiera les solutions qui permettent à la fois le respect de la mission de l'école et le respect des convictions de la famille. Ainsi, les adolescentes qui refusaient de porter le short dans les cours d'éducation physique ont pu utiliser des pantalons amples qui ne gênaient pas leurs mouvements tout en respectant l'exigence religieuse vestimentaire.

Cependant, on voit mal comment, au nom de la conviction religieuse des parents, l'école pourrait accepter qu'un élève ne suive pas un cours obligatoire ou refuse d'aller en classe parce que le sujet abordé ce jour-là ne va pas dans le sens de ses convictions. À cet égard, la Loi de l'instruction publique ainsi que le Régime pédagogique formulent à l'intention des directions d'écoles et des enseignants des exigences rigoureusement contraignantes.

Ainsi, le MEQ ne permet pas de dérogation aux cours d'éducation sexuelle pour des motifs religieux, considérant qu'il s'agit de cours obligatoires et jugés pertinents. Il suggère plutôt d'informer les parents sur les objectifs réels et le véritable contenu de ces cours.<sup>56</sup> Lorsqu'il est devant une classe où la diversité religieuse est présente, l'enseignant a intérêt à mobiliser des ressources pédagogiques lui permettant de transmettre la matière sans pour autant entrer en conflit avec les convictions religieuses de l'élève.

La considération du vivre-ensemble doit alors servir de guide. Le débat d'opinion fait partie des éléments vitaux pour une société démocratique. Ne pas être en accord avec certaines idées peut être légitime et respectable, dans la mesure où la divergence de vues s'exprime dans le respect des opinions en présence. Une approche pédagogique efficace favorisera la confrontation féconde des idées en valorisant l'écoute, la tolérance et l'esprit critique. L'élève ne peut être contraint de prendre des positions allant à l'encontre de ses convictions, mais il ne peut non plus refuser d'entendre ces opinions, pas plus qu'on peut lui refuser le droit de faire part de ses réserves. C'est par ces moyens qu'on encouragera le débat démocratique et qu'on formera les jeunes à la gestion pacifique des conflits.

Les mêmes principes devraient guider les réponses aux demandes de locaux de prière. Alors que l'espace est souvent réduit dans les écoles, surtout dans certains quartiers de

---

<sup>56</sup> Cependant, si l'opposition persiste, le parent pourrait être autorisé à donner lui-même un cours équivalent à la maison, après une évaluation faite par la Commission scolaire. Chaque demande doit être traitée individuellement.

Montréal où l'on construit des rallonges dans les cours d'école, une telle demande pose des contraintes que l'on peut juger excessives. On est aussi en droit de se demander si la logique de laisser chaque groupe prier dans un espace spécifique ne véhicule pas une image de ségrégation. Pour ce faire, si la demande est jugée raisonnable, l'aménagement d'un lieu de recueillement partagé par les différents groupes ayant des besoins de recueillement répondrait mieux aux objectifs du vivre ensemble tout en respectant les convictions des élèves.

Toutefois, la logique de l'accommodement fait appel à des compromis de la part des deux parties. Or, du côté des intervenants scolaires, certains obstacles d'ordre perceptuel nuisent à la mise en oeuvre des accommodements.

Marie McAndrew<sup>57</sup> identifie, quant à elle, trois logiques mises de l'avant par ceux et celles qui considèrent que l'école ne doit pas céder devant les demandes des parents visant à faire respecter une prescription religieuse.

- La logique « un œuf égale un bœuf », où toute tolérance d'un phénomène limité, potentiellement porteur de repliement ou d'effets pervers sur le plan démocratique, porte en elle-même les germes de son extension.
- La logique de la perspective sélective (on choisit de ne retenir pour décrire le groupe que les aspects les plus négatifs, renvoyant les dimensions positives à la sphère de l'universel ou alors les attribuant aux caractéristiques personnelles de quelques individus (« oui mais toi, tu es comme nous »).
- La logique du procès des civilisations, où l'on compare les qualités d'une société (la nôtre, évidemment) aux travers d'une autre (celle des Autres...).

Pour pallier à ces logiques, Mme McAndrew propose un dialogue avec les familles où l'emphase est mise sur l'intérêt de l'enfant et sur sa réussite. Elle suggère d'ailleurs que l'accommodement soit négocié en présence des personnes concernées, incluant l'élève. Elle fait aussi valoir aux responsables scolaires les gains à long terme pour l'intégration de la famille. Enfin, l'enseignant est aussi encouragé à faire preuve de créativité pour que ses choix pédagogiques prennent en compte la diversité religieuse. Ainsi, certains groupes religieux refusent, par exemple, que leurs enfants participent aux activités de l'Halloween. Souvent utilisée comme prétexte pour des bricolages, la fête peut facilement céder le pas à d'autres thèmes sans pour autant contrarier les objectifs pédagogiques.

Enfin, une certaine attention devra probablement être accordée au port de symboles religieux par le personnel enseignant. En effet, si la laïcité des institutions publiques s'applique telle que nous l'avons définie précédemment, le port de symboles religieux par les élèves relève de l'exercice de la liberté de religion et ne devrait pas poser de problème particulier. Cependant, devrait-on adopter le même point de vue dans le cas des employés de l'école et particulièrement des enseignants ?

---

<sup>57</sup> McANDREW, M., op. cit, p. 139-140.

La question se pose, même si la jurisprudence canadienne, tout comme la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse<sup>58</sup>, tend à les mettre sur un même pied. Or, occuper un poste dans la fonction publique peut être considéré comme un privilège alors que le fait de fréquenter l'école publique demeure une obligation. De plus, l'exercice de telles fonctions entraîne une certaine limite raisonnable dans le plein exercice des droits : ainsi, la liberté d'expression des employés de l'État se trouve limitée par leur devoir de réserve.

En milieu scolaire, la question est particulièrement sensible, l'enseignant étant appelé à négocier avec les élèves et les parents dans des situations où sa neutralité sera nécessaire. Le port d'un symbole religieux ne risque-t-il pas de nuire à cette image de neutralité ? La jurisprudence américaine, pour sa part, est allée dans ce sens et a limité le droit des enseignants. Le débat ici reste à poursuivre.

On le voit, les défis de la diversité religieuse se posent d'une manière spécifique en milieu scolaire mais peu à peu, l'expertise se développe et les divers milieux semblent trouver, au fil des années, des stratégies et des approches permettant à la fois d'atteindre les diverses missions de l'école et de respecter les droits fondamentaux des élèves.

---

<sup>58</sup> La COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, dans un document datant de 1995, avait abordé la question dans une perspective juridique et énoncé qu'une école musulmane ne pouvait imposer le port du foulard islamique à son personnel, pas plus qu'une école publique ne pouvait l'interdire au sien.

## LE SECTEUR DE LA SANTÉ

Nous nous sommes intéressés plus particulièrement ici au secteur de la santé publique, qui assume des fonctions de connaissance et de surveillance de l'état de santé de la population ainsi qu'une expertise en prévention et en promotion de la santé en collaboration, entre autres, avec les CLSC, des organismes communautaires et certains secteurs en milieu hospitalier. Nous avons pris contact avec l'équipe Culture et migration, à la Direction de santé publique de Montréal, qui a développé une expertise approfondie sur les questions touchant la diversité culturelle et qui collabore actuellement avec divers CLSC à la réalisation de projets de recherche. Dans ce secteur, donc, la question de la diversité religieuse ne semble pas se poser de façon spécifique. Elle est davantage perçue comme une composante de la diversité culturelle.

Lors d'une communication présentée dans le cadre du colloque «*La religion dans l'espace public*», organisé par le CERUM<sup>59</sup>, Alex Battaglini, chercheur au sein de l'équipe Culture et migration, faisait valoir, à l'instar d'auteurs actuels, qu'à certains égards, la logique de la santé publique ressemblait à une nouvelle religion. Ainsi, les nouveaux péchés ont pour nom tabagisme, obésité, mauvaise alimentation et sédentarité. Cette vision jette un certain éclairage sur la « mission » dont le personnel peut se sentir investi et sur les heurts possibles dans le champ délicat des valeurs.

Par ailleurs, la nature même des interventions en CLSC (services de santé de première ligne, services sociaux, soins à domicile), personnalisée et axée sur les besoins de la personne, crée un contexte favorable à la négociation et permet la résolution de conflits cas par cas. Les répondants n'avaient donc pas d'exemples précis où la diversité religieuse avait posé un défi particulier.

Ils sont cependant conscients du fait que le niveau de sensibilité des intervenants est très variable. Ainsi, si certains CLSC ancrés dans des secteurs multiethniques ont développé une expertise très poussée, d'autres semblent découvrir tout juste cette réalité. De plus, les CLSC où une approche sensible a été développée afin de répondre à la réalité d'un groupe numériquement plus nombreux (ex : les Italiens à St-Léonard) éprouvent aujourd'hui de la difficulté à transférer leur expertise vers les personnes issues des nouvelles vagues migratoires.

Il arrive à l'occasion que des situations particulières se présentent. Ainsi, au niveau du maintien à domicile, une femme de religion musulmane d'un certain âge aurait besoin de soins légers et d'un peu d'aide à la maison. Normalement, si cette personne vit avec son conjoint, le CLSC n'offre pas de service d'aide à domicile. Mais dans un cas, la dame refusait que son mari accomplisse ces tâches et lui octroie des soins. Les intervenantes étaient partagées entre les besoins de la patiente et l'équité envers les autres usagers, qui dans les mêmes circonstances n'auraient pas eu accès au service. Dans la plupart des cas, ce soutien est octroyé en priorité à ceux qui n'ont pas, dans leur réseau social, une personne qui peut leur offrir ce type de soutien. Or, cette dame vivait avec son conjoint

---

<sup>59</sup> Colloque qui s'est tenu du 25 au 27 novembre 2003, organisé par le Centre d'étude sur les religions de l'université de Montréal.

qui était en mesure de les lui offrir. Mais, dans ce cas précis, l'homme en question était réticent et ne désirait pas s'acquitter de ses tâches qui, à ses yeux, sont normalement dévolues aux femmes. Qui plus est, la dame en question aussi refusait que son mari les accomplisse. Les intervenantes étaient partagées entre les besoins de cette dame et l'équité envers les autres usagers qui, dans les mêmes circonstances, n'auraient pas eu accès au service.

Autre situation, une femme musulmane portant le foulard islamique se présente pour un premier examen en début de grossesse. Au moment de fixer le rendez-vous pour l'échographie, elle demande qu'on lui garantisse qu'il y aura une femme pour effectuer cet examen car dans le cas contraire elle ne se présentera pas. Le médecin traitant, une femme, a donc procédé à un examen sans avoir recours à la technologie car elle ne pouvait fournir la garantie que demandait la patiente.

Comme le mentionnait une intervenante du domaine de la santé dans un atelier portant sur la diversité religieuse dans les soins de santé, ce domaine peut s'avérer très délicat car il intervient à des moments chargés de sens dans la vie humaine : la naissance, la mort, la souffrance puisque ce sont là des moments chargés de sens dans la vie humaine. Cette particularité exige des intervenants une sensibilité plus grande que dans d'autres domaines.

Malheureusement, les hôpitaux n'étant pas en lien direct avec le département de santé publique, il aurait fallu se livrer à un recensement des pratiques en sollicitant chacun des établissements, ce qui n'était pas à notre portée. On peut cependant penser que ces institutions reçoivent probablement des demandes visant par exemple à ce qu'une patiente obtienne des soins par une personne du même sexe, tout comme des demandes particulières concernant les rituels entourant le corps d'une personne décédée.

Par ailleurs, selon la loi en vigueur, une personne a le droit de retenir la personne de son choix pour lui octroyer des soins. Cette disposition rend-elle obligatoire le fait de fournir à une femme une intervenante du même sexe si elle le demande ? Cela n'a pas encore été testé au niveau juridique.

Enfin, toujours dans le milieu hospitalier, on peut mentionner les efforts d'adaptation mis en place par l'Hôpital juif de Montréal à l'égard des juifs orthodoxes, qui ne peuvent actionner aucun appareil électrique durant le Sabbat. On a ainsi programmé les ascenseurs pour que durant cette période, ils s'arrêtent automatiquement à chaque étage, ce qui évite aux religieux de devoir choisir entre l'escalier ou le non respect de leur obligation religieuse.

Les services d'aumônerie en milieu hospitalier se sont aussi adaptés à la diversification des croyances et les prêtres catholiques ne sont plus les seuls à venir apporter du réconfort aux personnes qui en manifestent le besoin. De même, des efforts ont été faits pour que les lieux réservés au recueillement ne soient pas directement associés à une confession particulière et puissent être utilisés par les croyants de diverses religions.

Cette trop brève incursion dans le secteur de la santé a permis de constater l'existence de ressources mais aussi la difficulté de maintenir l'expertise. Au milieu des années 1990, dans la foulée des projets financés par le fonds d'initiative<sup>60</sup>, le ministère de la Santé avait mis sur pied un ambitieux programme de formation à la gestion de la diversité ainsi qu'un programme d'équité en emploi dont il ne semble pas subsister de traces.

## LES MUNICIPALITÉS <sup>61</sup>

La diversification des pratiques religieuses (islam, sikhisme, hindouisme, bouddhisme) et l'apparition de nouveaux courants (baptistes, adventistes, pentecôtistes) créent une demande croissante de construction de lieux de culte, de reconversion d'une ancienne église, d'agrandissement d'un édifice religieux. On estime qu'en 2002, sur les 800 lieux de culte que compte l'Île de Montréal, 35 % appartiendraient à des communautés ou groupes ethno-religieux. Parfois, des lieux sont occupés clandestinement; d'autres sont situés dans des endroits inattendus (d'anciens commerces, etc.) ou abritent des activités communautaires et culturelles.

Dans le Mile-End, des édifices religieux ont plusieurs fois changé de propriétaires et de vocation religieuse. Les stratégies d'installation varient selon les besoins d'espace, la taille des communautés et la quête de visibilité ou d'invisibilité des congrégations. À la Ville de Montréal, on nous dit : « On reçoit plusieurs demandes pour l'implantation de lieux de culte dans des bâtiments non prévus à cette fin au départ, en particulier dans les arrondissements, sur des rues commerciales, dans des espaces de bureaux, au rez-de-chaussée, dans des commerces, dans des secteurs industriels délaissés, etc. »

- ⇒ La désaffectation des paroisses catholiques ou anglicanes et protestantes se pose de façon concomitante à la prolifération de petites institutions religieuses issues des nouvelles communautés religieuses. Loin de résoudre un problème par l'autre, ils se surajoutent, les uns luttant pour la conservation du patrimoine religieux, les autres pour l'acquisition de nouveaux lieux de culte. En outre, la diversification des pratiques religieuses s'inscrit dans un paysage marqué par l'héritage culturel et religieux du Québec.
- ⇒ Le contexte de prolifération croissante des lieux de culte fait craindre aux municipalités une concentration des lieux de culte dans les quartiers résidentiels. La volonté des municipalités de répondre aux besoins des communautés religieuses sur leur territoire se heurte à une certaine saturation des espaces

---

<sup>60</sup> Au début des années 1990, dans la foulée de *l'Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, le gouvernement avait aussi adopté un Plan d'action qui visait à mettre en œuvre un ensemble de mesures favorisant l'adaptation des institutions publiques québécoises à la clientèle immigrante. Un fonds spécial, appelé le Fonds d'initiative, avait alors été créé pour une durée de trois ans, afin de soutenir financièrement les divers projets soumis par les institutions.

<sup>61</sup> Texte extrait de la recherche de **M. JÉZÉQUEL**, *Cadre d'analyse juridique en matière d'aménagement ou de reconversion des lieux de culte par les municipalités du Québec*, effectuée pour le compte du CRI.

réservés. D'où la multiplication des demandes de permis pour l'implantation de lieux de culte dans des bâtiments non prévus à cette fin.

- ⇒ Ceci engendre une compétition pour l'espace et une concurrence sur le marché immobilier dans un contexte de rareté des biens immobiliers et d'évolution socio-démographique. Le contexte immobilier pose la question du partage de l'espace dans un espace limité où la proximité d'un culte joue sur la valeur marchande des résidences situées en quartier résidentiel.
- ⇒ La question de l'aménagement des lieux de culte se pose dans un contexte marqué par la laïcisation des institutions publiques. Les batailles locales pour le partage du territoire deviennent souvent prétextes à une polémique sur la signification et la portée de la laïcité, sur l'application du principe de neutralité dans la sphère publique. À cet égard, l'affirmation de l'appartenance religieuse à travers la forme architecturale des édifices rejoint sous certains aspects les débats sur les signes visibles de la religion (foulard, *kirpan*, etc.).

Selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement ne peut prohiber de façon absolue des lieux de culte sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Il doit prévoir des zones où certaines constructions ou usages sont autorisés. Ces zones et secteurs apparaissent détaillés sur une carte : le *plan de zonage*. Le **règlement de zonage** peut contenir des dispositions portant sur trois grandes catégories de restrictions : les normes concernant l'usage, les normes concernant l'implantation des bâtiments et tous les autres types de normes. Les normes d'implantation peuvent varier par zone et par catégories d'usages. Dans tous les cas, il doit respecter les dispositions du Schéma d'aménagement et du Plan d'urbanisme.

L'autorisation de construction d'un lieu de culte dépend donc essentiellement du règlement de zonage autorisant certains usages dans certaines zones. En l'absence de disponibilité de terrains pour la construction d'un lieu de culte, les requérants peuvent demander une **modification du règlement de zonage** au Conseil municipal qui s'en réfère à l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

« Le règlement de zonage est certainement le plus connu et le plus contraignant des règlements d'urbanisme d'une municipalité » (Beaulieu et al, 1995).

Dans les années 1990, plusieurs municipalités ont « gelé » leur règlement de zonage afin de restreindre les terrains où les lieux de culte auraient pu s'implanter de plein droit. Une étude de l'équipe d'Annick Germain révèle ainsi que dans la Ville de Longueuil, le règlement de zonage a été modifié de sorte que le nombre de zones permises soit passé de 311 à 75 depuis 1999, puis à 25 zones<sup>62</sup>. D'autres municipalités adopteront un **moratoire sur les lieux de culte**. « Ce changement, qui protégeait bel et bien les églises établies, constituait de fait un sérieux frein à l'établissement de nouveaux lieux de culte, à moins que ces derniers ne réutilisent les anciennes églises catholiques (généralement

---

<sup>62</sup> Annick GERMAIN et al., *L'aménagement des lieux de culte des minorités ethniques : enjeux et dynamiques locales*, INRS, février 2003, p. 16.

surdimensionnées par rapport à la taille des nouvelles congrégations) »<sup>63</sup>. En effet, les autorités municipales n'ont aucun contrôle ou droit de regard sur les propriétaires ou occupants dans la mesure où les activités exercées dans chaque zone sont conformes à sa réglementation sur les usages.

Si le règlement de zonage est devenu plus rigide, en revanche certaines techniques viennent tempérer cette rigidité, comme les usages conditionnels, les dérogations mineures qui font plus appel à la notion de discrétion, c'est-à-dire la décision au cas par cas à partir de critères généraux. Signalons qu'avec la réorganisation qui a suivi les fusions municipales, la *Loi sur l'aménagement* a été modifiée pour donner à toutes les villes du Québec, dont la Ville de Montréal, des pouvoirs qui existaient dans l'ancienne Ville de Montréal et ces pouvoirs des arrondissements peuvent, dans certains cas, autoriser des lieux de culte.

### Des considérations politiques

L'étude d'Annick Germain (2003) est révélatrice de la façon dont les lieux de culte sont l'objet de jeux politiques sur la scène municipale, dans la mesure où la décision finale revient aux élus locaux qui peuvent aller à l'encontre de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme; ou cette décision a de plus fortes chances d'être favorable à la demande de la communauté religieuse si cette dernière a des membres ou des personnes issues de la même communauté culturelle, élus au sein du conseil municipal; ou la volonté de s'attirer un électorat pèse sur les stratégies politiques des partis municipaux.

La difficulté à user de références religieuses, la connaissance superficielle des religions et le discours sur la légitimité indiscutable de la religion peut conduire pour une partie à un refus des transactions sous prétexte que le religieux est non-négociable. Selon une personne interrogée, des communautés religieuses « ont vu l'opportunité qu'ils avaient de jouer la question sur le terrain religieux. C'est dire que c'est une question religieuse, c'est sacré, on ne peut pas toucher à cela. Oui, il y a la liberté de religion, mais il y a les applications pratiques et cela se négocie. »<sup>64</sup>

Les élus municipaux, pris entre les intérêts divergents de leurs citoyens, peuvent préférer que la question soit **tranchée par le droit** plutôt que par une décision politique. Dans quelle mesure le jugement tranchant du droit est-il un obstacle et un remède au débat social et municipal ? Il n'est pas du rôle des tribunaux de poser la question de la gestion des identités et des appartenances collectives sous-jacentes aux revendications des groupes religieux.

---

<sup>63</sup> Idem, p. 17.

<sup>64</sup> **Geneviève KOUBI** pose la question : « La limite de la pensée juridique se loverait dans cette difficulté non de « dire le droit » mais de justifier l'application de la règle de droit sans le renvoi à une validité infuse de la religion. La justice rendue au nom de Dieu paraît-elle moins discutable alors même qu'elle se révélerait moins juste que la justice rendue au nom du peuple, de la loi ou du droit ? », dans *Justice et religions*, l'Harmattan, Paris, 2000, p.14.

## Des motifs économiques

Les institutions religieuses et les fabriques sont exemptes du paiement de la taxe foncière générale en vertu d'une loi provinciale. Cette exemption a un fondement historique qui remonte à l'histoire du régime municipal au Québec, aussi loin que *l'Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts* [...] en 1796. À cette époque, « la paroisse tient lieu de municipalité » (Lise Rodrigue). Lorsque la municipalité se dissocie de la paroisse, celle-ci conserve un rôle central dans le développement de la communauté qui, pour la grande majorité, fréquentait alors la paroisse. Puis, l'État assumera lui-même ces charges.

Les articles qui doivent guider les tribunaux dans l'interprétation des lois fiscales sont l'exemption prévue à l'article 204 paragraphe 8 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M.) :

Être reconnue comme institution religieuse ou fabrique est une condition essentielle pour bénéficier de l'exemption fiscale. Certaines affaires devant les tribunaux ont porté sur la question de savoir si une institution religieuse aux fonctions composites peut bénéficier de l'exemption de taxe pour l'ensemble de ses installations, dans sa totalité, comme une seule unité bien intégrée, étant donné la nature de sa vocation religieuse.

L'exemption de taxes dont bénéficient les lieux de culte dans un contexte général d'augmentation des taxes foncières, principale source de revenus des municipalités, n'est pas exempte de débats. Le fait qu'un lieu de culte ne desserve pas majoritairement une « clientèle » locale ajoute à la mise en cause de l'exemption fiscale pour les lieux de culte. Pour les uns, il n'est pas envisageable de remettre en question cette loi en raison du caractère sacré des lieux de culte; pour d'autres, c'est un privilège d'un lointain passé qu'il serait temps d'abolir.

« La loi accorde un privilège, à une catégorie de personnes, basé sur un motif discriminatoire énuméré : la religion. Cela a pour effet d'élargir le fardeau fiscal des autres catégories, y compris les personnes qui n'exercent aucune religion, de créer un désavantage aux autres catégories puisqu'elles doivent couvrir le manque à gagner. Et même, à la limite, cela permet de « subventionner » l'exercice de la religion. »<sup>65</sup>.

---

<sup>65</sup> RODRIGUE, L., « L'exemption fiscale des communautés religieuses » dans *Cahiers de droit*, V. 37, No 3-4, 1996, pp. 11-23.

## **L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION À L'ÉCOLE : LE CHOIX DE LA COHÉRENCE**

La question de la place de la religion à l'école a suscité un large débat dans la société québécoise suite à l'abolition des dispositions constitutionnelles qui empêchaient le Québec de restructurer le système scolaire sur une base non confessionnelle. La publication du rapport *Laïcité et religions* en 1999 et le débat en commission parlementaire ont permis de constater la polarisation des opinions sur cette question.

Le projet de loi 118, qui modifiait la Loi sur l'instruction publique et déconfessionnalisait le système scolaire, est adopté. Toutes les écoles publiques du Québec sont désormais communes et ouvertes. Ces écoles sans statut confessionnel se définissent en fonction d'un quartier ou d'un village et sont au service de tous les enfants d'un territoire. Il ne peut y avoir d'écoles publiques à projet particulier de nature religieuse. Les structures confessionnelles d'encadrement de la place de la religion à l'école ont été abolies. Le service d'animation pastorale est remplacé par un service commun d'animation spirituelle et d'engagement communautaire. Le projet de loi 109 quant à lui, créera les commissions scolaires linguistiques.

Cependant, l'adoption du projet de loi 118 prévoyait aussi le maintien des seuls enseignements catholique et protestant dans les écoles publiques du Québec (avec la possibilité d'opter pour l'enseignement moral). Or, selon la Charte, aucune religion ne devrait bénéficier de privilèges inaccessibles aux autres. Le gouvernement a donc dû avoir recours à une clause dérogatoire pour soustraire sa loi à l'autorité des Chartes en vigueur. La charte canadienne prévoyant que cette clause avait une durée de 5 ans, c'est en juin 2005 que le gouvernement devra à nouveau statuer sur la question de l'enseignement religieux à l'école.

Le gouvernement se trouve donc devant trois options :

**Un nouveau recours à la clause dérogatoire ;  
L'élargissement du privilège à l'ensemble des confessions religieuses;  
La fin de l'enseignement religieux confessionnel dans les écoles publiques du Québec.**

Avant de prendre position dans ce débat, nous allons présenter brièvement les résultats d'une étude qualitative menée à l'été 2003, qui visait à connaître l'opinion des leaders religieux sur cette question.

### **L'OPINION DE QUELQUES LEADERS RELIGIEUX CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT CONFESIONNEL À L'ÉCOLE**

Pour éclairer sa réflexion, le Conseil a demandé à Micheline Milot, sociologue à l'UQAM, de consulter quelques leaders religieux des grandes confessions religieuses sur cette question. Mme Milot amorçait alors une enquête sur les impacts de la loi 118 en milieu scolaire, dans le cadre de Immigration et Métropole<sup>66</sup>. Cette enquête visait des enseignants, des directeurs d'école et des parents, à Montréal, dans les villes de moyenne importance et dans des milieux globalement homogènes. Vu la proximité des préoccupations, elle a accepté de mener cette nouvelle étude pour le compte du Conseil.

---

<sup>66</sup> *L'enseignement de la religion à l'école après la loi 118, Enquête auprès des parents, des enseignants et des directeurs d'établissement*, Montréal, Immigration et métropoles, 2004, étude réalisée en partenariat avec deux organismes du ministère de l'Éducation du Québec : le Secrétariat aux affaires religieuses et la Direction des services aux communautés culturelles et de l'école montréalaise.

## Méthodologie

Vingt et un leaders religieux ont accepté de participer à cette recherche. Quelques animateurs à la vie spirituelle et communautaire<sup>67</sup>, de même que des personnes chargées de l'enseignement catéchétique en dehors des structures scolaires, ont aussi été consultés<sup>68</sup>. (Voir tableau des leaders consultés en annexe)

Méthodologiquement, même s'il s'agit d'une enquête qualitative, sans prétention de « représentativité » comme dans le cas des enquêtes de type quantitatif, des efforts ont été consentis pour que l'enquête rejoigne le plus de familles religieuses ou spirituelles possible. On a aussi veillé à diversifier, dans la mesure du possible, les écoles de pensée au sein de chacune. 19 des 21 leaders étaient des hommes, les deux femmes étant des animatrices de pastorale ayant spontanément demandé de participer à l'enquête.

## Rôle respectif de l'école, des familles et des organisations religieuses

- Les résultats de cette enquête démontrent que, malgré une certaine nostalgie de l'époque où le projet religieux imprégnait les projets éducatifs des écoles, les leaders des confessions chrétiennes considèrent que « *ce n'est pas le rôle de l'école de s'occuper de religion mais que ce rôle revient plutôt aux familles et aux organisations religieuses, de manière complémentaire.* »<sup>69</sup>
- Selon les leaders religieux chrétiens et juifs, le mandat de l'école face à la religion est double. D'abord, l'école doit faire réaliser aux enfants que la dimension religieuse fait partie de l'être humain. Ensuite, il faut faire comprendre aux enfants l'influence qu'a la religion dans le monde et le rôle qu'elle a joué dans l'histoire du Québec. Pour eux, la mission de l'école se différencie clairement de celle des autres instances de socialisation. (23)
- Les leaders protestants et catholiques, dont la confession est enseignée à l'école, sont d'avis eux aussi que le rôle spécifique de l'école concernant la religion ne devrait plus être lié directement à la transmission de la foi. (27)
- Tous s'entendent pour dire que l'école a un rôle très important à jouer dans la transmission des valeurs sociales, qui semblent arriver au premier rang dans l'importance que l'école doit accorder aux valeurs. Elle est un lieu où les enfants apprennent ce que c'est que de vivre en société. Comme dans la société, elle est un milieu où différentes idées et perceptions se rencontrent et s'entrechoquent. C'est pourquoi il est important, selon eux, d'inculquer aux enfants les valeurs sociales de base comme le dialogue et la tolérance.

---

<sup>67</sup> Les animateurs de vie spirituelle et d'engagement communautaire ont remplacé les animateurs de pastorale lors de la création des commissions scolaires linguistiques.

<sup>68</sup> Certaines confessions ont décliné l'invitation : les Témoins de Jéhovah, les leaders juifs orthodoxes, bouddhistes et hindous (plus d'un leader a été approché dans chaque groupe), les premiers, sans raison officielle, les trois autres, parce que la question de la religion à l'école « publique » n'apparaissait pas importante, du moins pour ceux qui ont été approchés.

<sup>69</sup> P. 17.

- La mission de l'école n'est pas le prolongement de celui de la communauté croyante. (36). À cet égard, seuls les leaders protestants baptistes se démarquent de leurs confrères, en attribuant à l'école une mission de transmission de la foi.
- La connaissance des autres religions est perçue comme un objectif important de l'enseignement de la religion à l'école. La connaissance des autres religions est considérée comme un moyen pour permettre à l'enfant de s'ouvrir à l'Autre et au monde, ainsi que de mieux comprendre sa propre tradition religieuse. C'est un objectif qui rejoint, chez les leaders, l'importance qu'ils accordent aux valeurs sociales à l'école : mieux connaître l'autre, être mieux connu par l'autre et ce, pour mieux vivre ensemble. (38)

### **Religion et pluralisme**

- Les leaders religieux sont généralement très favorables au fait que les écoles soient plus manifestement ouvertes à la connaissance des croyances et des valeurs des religions autres que catholique et protestante car il en va d'une meilleure compréhension des uns et des autres. Selon eux, une telle ouverture doit être assurée dès le début de la socialisation.
- Les leaders, même ceux qui vivent dans des milieux homogènes, sont très conscients de l'importance que prend la diversité au sein de la société québécoise et considèrent qu'il est même urgent que la reconnaissance de cette diversité soit enfin une réalité dans l'école. Toutefois cette ouverture à la diversité doit s'inscrire à l'intérieur de la mission éducative de l'école. Accueillir et constater la pluralité est une chose, faire du prosélytisme en est une autre et ne relève pas du rôle de l'école.
- Les deux groupes de répondants, soit ceux qui appartiennent à des confessions qui ont déjà des privilèges en matière d'enseignement religieux dans l'école et ceux dont les traditions ne sont pas présentes dans les contenus d'enseignement, souhaiteraient que les cours de religion reflètent le pluralisme religieux actuel. (44)
- Selon les leaders religieux chrétiens et juifs, il faut tenir compte aussi de la diversité des croyances religieuses présentes dans la société québécoise. Cette perspective plus large s'oriente donc vers un enseignement de la religion de nature beaucoup plus sociologique et historique que confessionnel à proprement parler.
- Pour les leaders des groupes religieux minoritaires, il est très important que les enfants de leur communauté s'intègrent dans la société et qu'ils apprennent à vivre dans une société pluraliste. (28)

### **Le régime actuel**

- Le régime d'option actuel ne recueille manifestement pas un haut degré de satisfaction. Comme on peut s'y attendre, les leaders qui se montrent plus positifs sont les répondants catholiques et protestants, bien qu'ils ne soient pas unanimes sur ce point. Les leaders baptistes et évangélistes sont ceux qui expriment le plus de mécontentement et ce, parce que l'enseignement protestant n'est souvent pas offert dans les écoles et qu'ainsi, le choix des parents n'est pas respecté, ce qui contrevient d'ailleurs à la loi.

- Les leaders catholiques ou protestants en accord avec ce régime considèrent qu'il y a un décalage entre l'orientation confessionnelle de l'enseignement religieux et le fait que cet enseignement soit dispensé par des enseignants qui ne sont pas nécessairement intéressés par l'aspect confessionnel du contenu.
- Globalement, les leaders chrétiens perçoivent la situation actuelle, c'est à dire un enseignement confessionnel dans des commissions scolaires déconfessionnalisés, comme une situation temporaire. Cette situation est perçue aussi comme un temps qui leur est donné pour mettre en place, surtout chez les catholiques, les moyens d'éducation qui remplaceront l'école en 2005. Pour eux, c'est clair, il n'y aura plus d'enseignement religieux dans les écoles en 2005 et d'ici là, ils doivent avoir pris la relève<sup>70</sup>.
- Le régime d'option actuel est clairement perçu comme discriminatoire à l'égard des groupes autres que catholiques ou protestants (quand ce n'est pas pour les protestants eux-mêmes, qui ne voient pas toujours leur choix respecté à l'école).

### **Le recours à la clause dérogatoire et l'aménagement de l'enseignement religieux**

- Concernant la dérogation aux Chartes, la majorité des répondants chrétiens pensent qu'il serait mieux de ne plus maintenir la dérogation aux Chartes. Selon eux, les mentalités ont évolué par rapport à l'époque où cette dérogation a été votée. Le Québec est diversifié au plan religieux et cette dérogation nie ce caractère pluraliste tout en créant une situation de discrimination.
- Tous les leaders autres que catholiques et protestants sont du même avis : déroger aux Chartes des droits est un signal négatif qui est envoyé à tous les autres groupes religieux, tout en maintenant une situation de discrimination inacceptable dans une société pluraliste.
- Enfin, on a proposé aux leaders religieux des aménagements possibles de l'enseignement de la religion et de la morale, tout particulièrement dans l'éventualité où la clause dérogatoire ne serait pas renouvelée. Les répondants n'étaient pas tenus de choisir une seule option, mais étaient invités à exprimer leur opinion sur chacune des possibilités.

---

<sup>70</sup> M. MILOT, op. cit., p. 20.

La question se présentait ainsi :

- Si la **dérogation aux Chartes devait disparaître en 2005**, quel serait votre degré d'accord avec les possibilités suivantes d'aménagements :

<i>Options d'aménagement</i>	<b>Tout à fait d'accord</b>	<b>Moyennement</b>	<b>Pas d'accord</b>
a. Un enseignement confessionnel pour <b>chaque confession</b> religieuse qui le demande (en nombre suffisant), en plus des catholiques et des protestants			
b. Un enseignement commun où on enseigne la morale <b>et</b> la culture religieuse			
c. Un enseignement de culture religieuse			
d. Un enseignement moral			
e. Aucun enseignement religieux			
f. Aucun enseignement moral			

- La majorité des répondants préfèrent pour l'option d'un enseignement commun où l'on enseignerait la morale et la culture religieuse : ils sont tout à fait d'accord (12 leaders) ou moyennement d'accord (4 leaders). Seulement 4 leaders ne sont « pas du tout d'accord ».
- Les leaders s'entendent cependant sur le fait qu'un cours d'éthique et de culture religieuse offert à tous les élèves accommoderait la grande majorité des différentes traditions religieuses, tout en s'inscrivant adéquatement dans les objectifs académiques du système scolaire. Cette option permettrait par le fait même une plus grande ouverture à la diversité.
- Toutefois, trois leaders (deux catholiques et un protestant évangélique) préfèrent que l'élève conserve la possibilité de faire un choix. Ces leaders ont l'impression que l'enseignement d'éthique et de culture religieuse sera celui que le Ministère adoptera en 2005 et ils ont l'impression de ne pas avoir leur mot à dire sur ce choix. Ils sentent que ce cours leur sera imposé. Selon eux, les cours de culture religieuse sont incomplets puisqu'ils ne prennent pas suffisamment en compte l'expérience personnelle et le cheminement de foi.
- Les leaders des traditions minoritaires se montrent intéressés par l'option de l'enseignement religieux confessionnel de chaque tradition. Si les catholiques et les protestants continuent d'avoir droit à un enseignement religieux dans l'école, ils ne voient pas pourquoi eux aussi n'y auraient pas droit, en toute égalité. Toutefois, les désaccords s'expriment concernant la faisabilité d'une telle ouverture multi-confessionnelle. On constate donc que le maintien de l'enseignement confessionnel catholique ou protestant créerait des attentes auprès des membres d'autres traditions religieuses.

## EN CONCLUSION

- Les leaders interviewés se sont prononcés pour le maintien d'un enseignement sur la religion à l'école, pour l'ouverture à la diversité et en faveur de la non-discrimination. La majorité d'entre eux ont manifesté beaucoup d'intérêt pour la mise en place d'un enseignement unique et commun sur les religions.
- Le régime d'option actuel est généralement perçu comme divisant inutilement les enfants et comme source de discrimination. Si les catholiques et les protestants se montrent en général plus confortables avec ce régime, ce qui est normal, plusieurs sont néanmoins critiques à son endroit et sont conscients des effets négatifs qu'entraînent les blocages juridiques actuels. En ce sens, la dérogation aux Chartes des droits pour permettre l'enseignement de deux seules confessions est largement contestée.
- Les leaders religieux sont conscients que la mission de l'école est différente de celle de la famille et des communautés religieuses. La plupart considèrent que la transmission d'une foi ou d'une identité religieuse n'a pas sa place à l'école, et ils sont très conscients que les organisations religieuses ont un rôle important à jouer auprès de leurs adhérents. Seuls quelques leaders (un catholique et un protestant évangéliste) pensent le contraire. Pour tous, la compréhension de sa propre religion et de celles des autres est importante, car elle ouvre sur une meilleure intégration de la diversité.

Cette étude, nous l'avons mentionné, ne se prétend pas « représentative » du point de vue de l'ensemble des leaders religieux. Elle exprime cependant un éventail assez large de sensibilités pour qu'on puisse considérer les opinions exprimées comme des indicateurs sérieux de l'évolution des mentalités. Visiblement, depuis 2000, les positions se sont décripées.

Ainsi, à l'époque, plusieurs intellectuels, surtout catholiques, avaient insisté sur l'importance fondamentale que doit conserver l'*identité chrétienne* dans l'école publique, compte tenu du lien étroit de cette « identité » historique avec le tissu social et culturel de la société québécoise. Or, vérification faite, quatre ans plus tard, cette opinion ne trouve pas d'écho chez les répondants chrétiens de l'étude. Pour eux, vouloir maintenir une identité chrétienne à l'école ne reflète tout simplement plus la réalité sociale actuelle. Ils réitèrent que ce n'est pas le rôle de l'école de nourrir une telle identité religieuse particulière.

Si la dérogation était apparue en 2000 comme un compromis pragmatique évitant d'accentuer la polarisation entre tenants d'un système confessionnel et partisans d'une laïcité totale, il semble, à la lumière de la présente étude, que d'autres avenues pourraient maintenant être envisagées.

## LES CHOIX DE L'ÉTAT

Revenons maintenant sur les trois options qui s'offrent à l'Assemblée nationale et à la lumière des propos des leaders religieux, évaluons l'impact de chacune:

- ***Un nouveau recours à la clause dérogatoire :***
  - Perçue comme discriminatoire, cette option envoie un message ambigu voire négatif à l'égard des autres religions, qui pourraient apparaître comme moins valables puisque ne faisant pas l'objet d'un enseignement scolaire;

- C'est une solution qui apparaît difficilement défendable dans un régime de droit puisqu'il affaiblit le pouvoir de la Charte, supposée primer sur toutes les autres lois;
  - Cela reviendrait à maintenir un régime qui semble faire bon nombre de mécontents;
  - Même ceux qui en bénéficient considèrent la clause comme une mesure transitoire leur ayant permis de se préparer à prendre en charge l'enseignement religieux..
- ***L'élargissement du privilège à l'ensemble des confessions religieuses***
    - Jugé difficilement applicable, même par ceux qui, pour la première fois, bénéficieraient de l'enseignement public confessionnel;
    - Risque d'être soumis au régime de la règle «... là où le nombre le justifie», ce qui, vu la dispersion des groupes religieux sur le territoire, en compliquerait l'application;
    - Pose la question de la qualification des enseignants;
    - Apparaît incohérent au regard du processus de laïcisation déjà amorcé;
    - Va à l'encontre du modèle d'intégration du Québec en favorisant un développement parallèle des divers groupes religieux au sein même de l'institution chargée de promouvoir le vivre ensemble.
  - ***La fin de l'enseignement religieux confessionnel dans les écoles publiques du Québec***  
Reconnaît le caractère pluraliste de la société québécoise tout en mettant fin à une situation discriminatoire.  
Redonne à chaque instance (école, famille, organisations religieuses) le rôle qui lui revient dans la formation religieuse, morale et sociale des jeunes.
    - Permettra une reconnaissance effective de la diversité au sein des écoles québécoises.
    - Crée un environnement plus équitable et plus propice au vivre ensemble.
    - Laisse la place pour un cours d'éthique et de culture religieuse, offert à tous les élèves, qui accommoderait la grande majorité des différentes traditions religieuses, tout en s'inscrivant adéquatement dans les objectifs académiques du système scolaire.

Face à l'évolution actuelle de la société québécoise, évolution dont témoigne l'étude réalisée par Micheline Milot et son équipe, le Conseil estime que le compromis du printemps 2000 ne représente plus une solution acceptable pour une société démocratique et diversifiée comme le Québec.

L'option d'offrir à chaque groupe religieux un enseignement confessionnel à l'école publique, à cause des difficultés administratives et de la dispersion des groupes religieux sur le territoire québécois, n'apparaît pas réaliste. De plus, elle est en contradiction avec le processus de laïcisation en cours et ne respecte pas la logique du vivre ensemble qui anime l'école québécoise et, plus globalement, la société dans son ensemble.

Le CRI se prononce donc en faveur de la fin de l'enseignement religieux confessionnel dans les écoles publiques du Québec et de la mise en place d'un cours d'éthique et de culture religieuse.

Par ailleurs, la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, dans l'article 41, reconnaît aux parents « le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi »<sup>71</sup> Cet article figure cependant sous la

---

<sup>71</sup> CDPDJ, *Bilan Après 25 ans : la Charte québécoise des droits et libertés*, 2003, p. 35.

rubrique des droits sociaux et économiques et n'est pas considéré comme un droit fondamental.

Dans les différentes conventions internationales se référant à un tel droit, l'article est généralement formulé de manière à interdire l'endoctrinement des élèves et à faire en sorte que les questions religieuses soient abordées de manière neutre et objective. Rien n'oblige cependant l'école publique à organiser ni à dispenser l'enseignement religieux. On considère généralement que cette responsabilité revient aux parents ou alors aux établissements d'enseignement privé.

Dans son document faisant le bilan des 25 ans d'existence de la Charte, la CDPDJ recommandait que l'article 41 soit reformulé dans le même esprit que les conventions internationales, de manière à ne plus imposer d'obligation positive à l'école publique. Nous appuyons cette recommandation de la Commission, qui permet d'assurer une plus grande cohérence entre les divers droits régissant l'enseignement religieux.

### **LES ÉCOLES PRIVÉES CONFESSIONNELLES**

Nous l'avons vu en abordant l'histoire du Québec, un réseau d'écoles confessionnelles privées s'est développé avec l'arrivée des juifs d'Europe de l'Est, reconnus comme protestants pour fin de paiement d'impôt foncier mais n'ayant pas accès aux mêmes droits et privilèges que les protestants. Par la suite, ce modèle a été repris par les Grecs orthodoxes, par les Arméniens orthodoxes et catholiques puis par les musulmans..

Cependant, historiquement, les toutes premières écoles en Amérique du Nord étaient celles des religieuses venues de France. On peut donc considérer que les écoles privées confessionnelles (catholiques dans ce cas-ci) ont précédé la création d'un système public et se sont par la suite maintenues jusqu'à nos jours. L'existence de telles écoles n'est donc pas uniquement liée à la diversification religieuse de l'immigration récente mais fait partie intrinsèque de l'histoire du système scolaire québécois.

Par ailleurs, pour beaucoup d'observateurs du monde scolaire, le fait que le système scolaire public québécois devienne définitivement non confessionnel peut, à prime abord, faire apparaître les réseaux d'écoles confessionnelles ethnospcifiques moins pertinents, puisque l'une des raisons historiques responsables de leur existence disparaît.

Cependant, dans un pays comme la France, qui fait de la laïcité du système scolaire public une valeur fondatrice de la citoyenneté, l'école privée confessionnelle (dans ce cas précis, surtout catholique, juive et protestante) existe et bénéficie d'un important soutien de l'État.

Au Québec, l'article 42 de la Charte des droits de la personne du Québec reconnaît, dans la rubrique des droits économiques et sociaux (c.-à-d. n'étant pas considérés comme fondamentaux), le droit des parents à avoir accès à l'enseignement privé.

Depuis 1969, les écoles privées confessionnelles sont subventionnées à 60 % par l'État québécois pour l'application du programme régulier, mis à part un programme linguistique et religieux spécifique financé par les communautés elles-mêmes. Ce système, qui a surtout bénéficié aux communautés d'installation ancienne (juive, grecque, arménienne), soulève maintenant des questions car le financement semble aujourd'hui plus difficile à obtenir pour la communauté musulmane, d'installation plus récente.

Outre l'aspect de l'équité dans l'accès au financement, d'autres questions se posent :

- quels sont les impacts de la fréquentation de ces écoles sur l'intégration sociale et linguistiques des enfants qui les fréquentent (surtout lorsqu'ils s'agit d'enfants récemment installés au Québec)?
- leur fournissent-elles les outils dont ils auront besoin pour être des citoyens à part entière ou les amènent-elles à se replier sur la seule appartenance religieuse?
- en favorisant un milieu de vie homogène sur le plan religieux, ces écoles arrivent-elles à transmettre les valeurs d'ouverture et de tolérance sur lesquelles repose le vivre-ensemble?
- comment préparent-elles les enfants à vivre dans une société très diversifiée sur le plan religieux, où se croisent des valeurs et des croyances parfois fort différentes des leurs et où leur système de référence sera minoritaire?

Loin de nous la prétention de répondre à ces questions ici, en quelques lignes. Cependant, nous voulions attirer l'attention sur le fait qu'à terme, les grands questionnements des dernières années concernant la confessionnalité des structures publiques et la prise en compte de la diversité religieuse susciteront inévitablement un questionnement équivalent à l'égard des écoles privées confessionnelles.

Il faudra alors chercher à y répondre aussi sereinement que possible, en concertation avec tous les intervenants concernés.



## **QUATRIÈME PARTIE : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

### **L'ÉTAT ET LES RELIGIONS : INDÉPENDANCE MAIS NON-INDIFFÉRENCE**

Dans cet avis, nous avons tenté de démontrer comment la diversité religieuse fait partie intrinsèque de la réalité québécoise, et cela, depuis déjà plus de deux siècles. Nous avons aussi voulu souligner la dimension spécifique et particulièrement sensible de cette facette de la diversité québécoise.

L'appartenance religieuse tend à devenir le nouveau marqueur d'exclusion, l'élément qui rend socialement et intellectuellement acceptables des discours justifiant des pratiques discriminatoires, et ce, plus particulièrement depuis le 11 septembre 2001.

Plus important encore, le gouvernement a la responsabilité de s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour que les citoyens du Québec, quelles que soient leurs convictions religieuses ou leur origine ethnique, entretiennent entre eux des relations marquées par le respect, la tolérance et l'ouverture.

Il importe pour l'État québécois de développer et de conserver des relations sereines avec les divers groupes religieux qui composent maintenant la société québécoise, sans nier les dérapages possibles qui peuvent être commis au nom d'une croyance, sans fermer les yeux sur certains courants présents au sein de toutes les croyances et qui veulent politiser la foi.

Pour ce faire, l'État doit tout d'abord prendre position concernant deux sujets particulièrement sensibles dans l'opinion publique : la laïcité des institutions québécoises et l'enseignement des religions à l'école. En statuant sur ces deux sujets intimement liés, l'État pourra créer un cadre qui permettra de poursuivre sereinement le débat sur la place de la religion dans l'espace public.

Nous l'avons vu, la laïcité constitue une forme de pacte entre l'État et les groupes religieux, les deux parties convenant de la non-intervention de la religion dans la sphère politique et de la non-intervention de l'État dans la zone religieuse. L'État s'engage à respecter l'expression de la religion dans la sphère publique et les religions s'engagent à respecter l'esprit des Chartes et les prérogatives de l'État.

À partir de ce cadre où l'expression de la religion dans la sphère publique est acceptée comme une réalité sociale, comme l'expression des droits reconnus à tous par les Chartes et comme une modalité du vivre ensemble, découlent pour les institutions publiques certaines responsabilités : développement de l'expertise, formation, adaptation des services à la diversité de la clientèle, etc.

Ces adaptations sont alors consenties non pas au nom d'une tolérance mal définie, ressemblant à une démission, mais au nom de la laïcité des institutions.

L'accommodement raisonnable, nous l'avons vu, est une obligation juridique qui se traduit par une attitude de négociation où chaque partie se doit de reconnaître l'Autre dans sa spécificité au nom du vivre ensemble. Au cours des années, plusieurs milieux ont développé une expertise précieuse, qui doit être partagée, développée et approfondie. Cependant, parce qu'il a une dimension strictement individuelle, l'accommodement raisonnable ne peut à lui

seul suffire pour assurer une saine gestion de la diversité religieuse. L'identité religieuse n'a pas seulement besoin d'être accommodée, elle a aussi besoin d'être reconnue comme une part de l'identité des citoyens, une part qui ne nuit en rien au vivre ensemble.

La prise en compte de la diversité religieuse au Québec passe donc par deux niveaux d'intervention :

- un niveau global, qui interpelle la société dans son ensemble, à travers des actions gouvernementales et institutionnelles;
- un niveau individuel, plus délicat, qui vise à s'assurer que les citoyens du Québec puissent exercer pleinement tous leurs droits.

C'est pourquoi le Conseil des relations interculturelles formule les recommandations suivantes.

## **RECOMMANDATIONS**

### **AU GOUVERNEMENT**

**Considérant l'enjeu que constitue pour la société québécoise le maintien d'un climat social harmonieux où chaque personne, quelle que soit son origine ou son appartenance religieuse, est conviée à apporter sa contribution au développement du Québec;**

**Considérant la dimension très sensible de l'appartenance religieuse et le fait qu'elle puisse être utilisée comme un motif de discrimination;**

**Considérant l'évolution historique du Québec ainsi que l'expertise acquise dans le domaine de la prise en compte de la diversité religieuse,**

**Le Conseil recommande au gouvernement :**

- De soutenir la réflexion sur une définition québécoise de la laïcité en amorçant le dialogue avec les divers groupes religieux, en appuyant la recherche, en envisageant, au terme de ces échanges et de ces recherches, une déclaration gouvernementale sur la laïcité en contexte québécois;
- De mettre en place les moyens requis pour obtenir régulièrement des informations sur les dynamiques en cours au sein des divers groupes religieux, les caractéristiques et les perceptions en vigueur (discrimination, racisme, intégration au marché du travail, etc.) afin de pouvoir agir sur les dérives potentielles (émergence de discours fondamentalistes voire extrémistes) et éviter les replis identitaires;
- De créer et de maintenir des contacts avec les divers groupes religieux présents sur le territoire en développant une approche comprenant des interventions auprès de trois groupes distincts, soit :
  - o des responsables religieux jouissant d'une légitimité auprès de leurs commettants;

- des individus et des responsables d'organismes communautaires appartenant à ces milieux et les connaissant bien;
- des personnes de la base;
- D'amorcer, à partir de ces contacts, un dialogue avec les groupes religieux, en vue d'en arriver à une définition québécoise de la laïcité; définition qui pourra ultérieurement faire l'objet d'une déclaration gouvernementale;

**Considérant l'enjeu que représente l'accessibilité des institutions publiques et leur rôle charnière dans les relations entre l'État et ses citoyens et compte tenu de l'importance de véhiculer à travers ces institutions un message d'inclusion, d'ouverture et de neutralité;**

**Le Conseil recommande au gouvernement :**

- De s'assurer que les divers moyens et mesures mis en place pour favoriser une saine prise en compte de la diversité religieuse de la société québécoise soient pris en charge par une entité distincte de celle qui s'occupe des questions d'immigration et d'intégration, afin que la diversité religieuse ne soit pas systématiquement et uniquement associée au phénomène de l'immigration;
- D'encourager, dans chaque ministère et organisme, le développement de l'expertise nécessaire en vue de soutenir les efforts d'adaptation et de négociation des différents services en matière de diversité culturelle et religieuse.

**Considérant l'enjeu stratégique que représente le marché du travail dans le processus d'intégration des citoyens et les effets tragiques que peut avoir la discrimination lorsqu'elle s'exerce dans ce domaine, notamment pour des raisons d'appartenance religieuse ou de port de symboles religieux,**

**Le conseil recommande au gouvernement :**

- De sensibiliser les employeurs aux avantages concurrentiels que peut apporter l'embauche de personnes appartenant à la diversité ethnoculturelle et religieuse;
- De diffuser et d'encourager les pratiques de gestion de la diversité au sein des entreprises afin de favoriser le maintien en emploi des personnes appartenant à la diversité ethnoculturelle et religieuse.

**Considérant l'enjeu que représente l'enseignement religieux dans les écoles publiques et le fait que la clause dérogatoire rendant possible l'enseignement confessionnel catholique et protestant dans les écoles publiques du Québec arrive à échéance en juin 2005,**

**Le Conseil recommande au gouvernement :**

- De remplacer l'enseignement confessionnel catholique et protestant dans les écoles publiques par un enseignement éthique et culturel des religions et de se pencher dès maintenant sur la possibilité de ne pas reconduire la clause dérogatoire à la Charte; il devrait également écarter l'idée d'élargir l'enseignement confessionnel à l'ensemble des confessions.

- D'examiner la possibilité de modifier l'article 41 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, tel que recommandé par la CDPDJ dans son *Bilan après 25 ans : la Charte québécoise des droits et libertés*, afin qu'il n'impose plus d'obligation positive à l'école publique en matière d'enseignement religieux.

#### **À LA MINISTRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION**

**Considérant l'enjeu que représente l'importance accrue de la diversité religieuse au sein des cohortes récentes d'immigrants et compte tenu des efforts à consentir pour éviter que les nouveaux arrivants rencontrent des barrières liées à leur appartenance religieuse ou à leur origine ethnique dans leur parcours d'intégration,**

#### **Le Conseil recommande à la ministre :**

- De s'assurer que les pratiques en matière d'intégration des nouveaux arrivants tiennent mieux compte de la diversité religieuse, notamment en ce qui concerne la sensibilisation et la formation des intervenants;
- De voir à ce que les difficultés d'insertion au marché du travail des immigrants récents, particulièrement les personnes en provenance du Maghreb, fassent l'objet d'un suivi et d'une attention particulière, afin de combattre toute forme de discrimination reposant sur l'appartenance religieuse;
- D'accorder une attention particulière aux communautés d'arrivée récente qui, pour diverses raisons (diaspora inexistante, immigration récente, fragmentation des provenances, des origines et des opinions), rencontrent plus de difficulté à atteindre un niveau d'organisation capable de leur garantir un financement communautaire. À cet égard, un accès privilégié à des formations dans le domaine de l'organisation communautaire pourrait être offert à certaines personnes issues de ces communautés d'arrivée récente.

**Considérant l'enjeu que constitue la pleine participation de tous les citoyens à la vie démocratique québécoise et des risques de tensions sociales découlant de la discrimination et de l'exclusion et que le soutien à la participation civique et la lutte au racisme relèvent des mandats de la ministre,**

#### **Le Conseil recommande à la ministre :**

- De soutenir les travaux en vue de développer et d'approfondir la réflexion sur la laïcité et la diversité religieuse au sein de la société québécoise;
- D'actualiser la partie de l'*Énoncé de politique* de 1991 concernant les relations intercommunautaires pour prendre en compte l'évolution de la société québécoise et la croissance de la diversité religieuse et pour promouvoir l'exercice d'une citoyenneté basée sur le vivre ensemble;
- De s'assurer que les programmes de subvention encouragent une meilleure connaissance des droits et responsabilités pour TOUS.

## **AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION**

**Considérant la dimension sensible de l'éducation au regard des convictions religieuses et l'enjeu que représente la prise en compte de la diversité religieuse au sein de l'école publique,**

Le Conseil recommande au ministre de l'Éducation :

- De se pencher sur les conditions à réunir en vue de mettre sur pied un programme d'enseignement éthique et culturel des religions dans les écoles publiques du Québec;
- D'allouer à ce programme un nombre d'heures suffisant pour permettre l'atteinte de ses objectifs pédagogiques;
- De soutenir la création de lieux d'apprentissage à la vie démocratique et à l'engagement communautaire afin de bâtir un tissu social respectueux de ses composantes humaines et ainsi favoriser le vivre ensemble;
- De mandater le Conseil supérieur de l'éducation et le comité sur les affaires religieuses pour qu'ils collaborent avec le Conseil des relations interculturelles pour approfondir les impacts des changements possibles au sein du secteur public sur l'avenir des écoles privées confessionnelles;
- D'assurer, d'ici là, un accès équitable pour les différents groupes religieux au financement des écoles privées confessionnelles.

## **AU MONDE MUNICIPAL**

**Considérant l'enjeu que constitue le partage de l'espace public entre différents groupes et plus particulièrement le défi posé par l'aménagement de lieux de culte pour les communautés concernées au regard des règlements en vigueur dans les municipalités et de la liberté de religion reconnue dans les Chartes,**

**Compte tenu qu'il importe de s'assurer que les divers groupes religieux aient un accès équitable aux espaces disponibles, dans le respect de la vocation des secteurs concernés,**

Le Conseil recommande au monde municipal :

- D'examiner les diverses pratiques en matière de zonage de lieux de culte pour s'assurer qu'elles ne prennent pas uniquement en compte l'aspect du développement urbain mais qu'elles puissent garantir une prise en compte locale et régionale de la diversité religieuse;
- De mettre à contribution, là où ils existent, les conseils interculturels municipaux ou encore les directions spécialisées dans le domaine, dans la recherche de solutions ou dans les processus de médiation;

- De prévoir le soutien du ministère des Affaires municipales pour que les petites municipalités ne disposant pas des ressources appropriées aient accès à de l'expertise conseil;
- De développer des instances de négociation au niveau régional pour limiter les effets pervers du syndrome « *Pas dans ma cour* » et les distorsions liées au contexte politique et économique;
- D'instaurer une souplesse plus grande pour faciliter l'implantation de lieux de culte dans les espaces mixtes (c.-à-d. les secteurs zonés à la fois résidentielles et commerciales), plutôt que dans les espaces spécifiquement identifiés comme zones résidentielles.

#### CONCERNANT LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

**Considérant l'enjeu que constitue l'accessibilité et l'équité pour tous les citoyens dans le domaine des services de santé, il importe d'outiller les divers intervenants afin qu'ils puissent au besoin tenir compte de l'appartenance religieuse dans la prestation de services;**

Le Conseil recommande au ministre de la Santé et des Services sociaux :

- De poursuivre la formation des intervenants à tous les échelons et de s'assurer qu'elle prendra en compte la dimension de la diversité religieuse.

## Liste des sources consultées

Arteau, Richard, *Les dieux dans la ville : multiplication des lieux de culte et diversité religieuse à Montréal – Les défis posés à l'aménagement urbain*, Communication présentée dans le cadre du Forum de Montréal sur la diversité urbaine et la gestion des villes multiculturelles, Montréal, 20 mars.

Baillargeon, Stéphane, *Entretien avec Louis Rousseau*, Ed.. Liber, coll. « De vive voix », Montréal, 1994.

**Bataille, P., M. McAndrew et M. Potvin**, (1998) *Racisme, et antiracisme au Québec : analyse et approches nouvelles*, Cahiers de recherche sociologique, 31, p. 115-144.

Bélanger, André-J. « Le nationalisme au Québec », in *L'encyclopédie de l'Agora*, p. 4.

Benamon, Charles, *L'avenir des religions en France : dialogue interreligieux ou affrontement ?* Monaco : Le Rocher, 2000.

Bergeron, Richard, *Vivre au risque des nouvelles religions*. Montréal : Médiaspaul, 1997.

**Bosset, P., Cloutier, G., Garon, M., Lortie, M. et Rochon, M.** *Le pluralisme religieux au Québec, un défi d'éthique social*, février 1995, Document officiel - 30p.

Bourgeault, Guy, « L'espace public et la dimension politique de l'expression religieuse », pp. 213-227, in *Les relations ethniques en question : ce qui a changé depuis le 11 septembre*, sous la direction de J Renaud, L. Pietrantonio et G. Bourgeault, Presses de l'université de Montréal, Montréal, 2002.

Bronson Susan, « La réappropriation des lieux de culte : le cas du patrimoine religieux du Mile End », dans *Nouveau Dialogue*, juin/juillet 2003.

Castel Frédéric, *Les religions au Québec : les grandes tendances ethno-démographiques depuis 1991*, étude réalisée pour le compte du CRI, janvier 2003.

CCCI, *Gérer la diversité dans un Québec, francophone, démocratique et pluraliste*, Étude complémentaire à l'avis, 1993.

CCCI, *La gestion des conflits de normes par les organisations dans le contexte pluraliste de la société* Avis présenté au ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des communautés culturelles, 1993.

CDPDJ, *Bilan Après 25 ans : la Charte québécoise des droits et libertés* , 2003,

Comité sur les affaires religieuses, *Rites et symboles religieux à l'école : défis éducatifs de la diversité*, avis au ministre de l'éducation, mars 2003.

Drapeau, M., « L'évolution du droit du travail à la lumière de l'arrêt Meiorin », *Revue du Barreau*, printemps 2001.

Dufresne, Danielle, *Diversité culturelle et religieuse : les enjeux pour les femmes du Québec*. UQAM : 2002.

Gagnon, France, Marie McAndrew et Michel Pagé (dir.), *Pluralité, citoyenneté, éducation*, Paris, L'Harmattan, 1997.

Gagnon J.E., « Cohabitation interculturelle et aménagement urbain : quelques réflexions à partir du cas des communautés hassidiques juives d'Outremont/Mile-End », *Cahiers du GRES (Université de Montréal)*, 3 (1), pp.39-53.

Gagnon J.E. et A. Germain, « Espace urbain et religion : esquisse d'une géographie des lieux de culte minoritaire de la région de Montréal », *Cahiers de géographie du Québec*, 46 (128), pp.143-163.

Germain, Annick et al., « L'aménagement des lieux de culte des minorités ethniques : enjeux et dynamiques locales », INRS, février 2003, p. 16.

Germain A., « Le municipal à l'épreuve de la multiethnicité : aménagement des lieux de culte minoritaires et crise du zonage à Montréal », dans Bourdin A., Lefebvre M.P., Melé (dir.), *Les qualifications juridiques de l'espace et la confiance*.

Griffiths, Paul J., *Problems of Religious Diversity*. Malden, Mass. : Blackwell Publishers, 2001.

Helly, Denise, *État, religion et statut de l'islam*, article à paraître dans une publication dirigée par R. Bourhis, Chaire d'études ethniques de l'UQAM.

Helly, Denise, *Pourquoi créer une instance unitaire musulmane en Belgique, Espagne et France?*, article in S. Lefebvre (dir) *La religion dans la sphère publique*, Presses de l'université de Montréal, Montréal (à paraître) .

Harvey, C. et A. Piché «Les Juifs : des Québécois de souche depuis plus de deux siècles» in *Le Devoir*, 26 mars 1993, [www.vigile.net/minorite/juifculture.html](http://www.vigile.net/minorite/juifculture.html)

Jézéquel, Myriam, *Cadre d'analyse juridique en matière d'aménagement ou de reconversion des lieux de culte par les municipalités du Québec*, étude réalisée pour le compte du CRI, janvier 2003.

Koubi, Geneviève, *Justice et religions*, Éditions de l'Harmattan, Paris, 2000.

MAIICC, *Profils des principaux groupes religieux du Québec*, Les Publications du Québec, 1995.

McAndrew, M. « Le remplacement du marqueur linguistique par le marqueur religieux en milieu solaire », in *Les relations ethniques en question : ce qui a changé depuis le 11 septembre*, sous la direction de J. Renaud, L. Pietrantonio et G. Bourgeault, Presses de l'université de Montréal, pp. 131-148, Montréal, 2002.

McAndrew, M., *Immigration et diversité à l'école. Le débat québécois dans une perspective comparative*. Montréal, les Presses de l'Université de Montréal, 2001.

**McAndrew, M.** *L'accommodement raisonnable: atout ou obstacle dans l'accomplissement des mandats de l'école*, Option CSQ

Milot, M. et F. Ouellet (dir), *Religion, éducation et démocratie*, Montréal, L'Harmattan, coll. "Éthikè", 1997.

Milot, M. et F. Ouellet, *L'enseignement de la religion à l'école après la loi 118, Enquête auprès des leaders religieux*, Montréal, Immigration et métropoles, 2004, étude réalisée pour le Compte du CRI

Milot, Micheline, *Laïcité dans le nouveau monde : le cas du Québec* / préface de Jean Baubérot. - Turnhout : Brepols, 2002.

Oueslati, Béchir, *Le régime des rapports entre état et religion au Danemark*, Étude réalisée pour le compte du CRI, janvier 2003.

Oueslati, Béchir, *Le statut de la religion dans le Royaume uni*, Étude réalisée pour le compte du CRI, janvier 2003.

Polo A.L., « Appropriation de l'espace et pratiques municipales de gestion de la diversité ethnoculturelle : le cas des lieux de culte pentecôtistes », Rapport de recherche, INRS Urbanisation, Culture et Société.

Proulx, J.P. (sous la dir.) *Laïcité et religions : perspective nouvelle pour l'école québécoise*, Rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, Québec, MEQ, 1999

Renaud, J., L. Pietrantonio, G. Bourgeault (dir.), *Ce qui a changé depuis le 11 septembre. Les relations ethniques en questions*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2002.

Rodrigue, Lise, « L'exemption fiscale des communautés religieuses », dans *Cahiers de droit*, V. 37, No 3-4, 1996, pp.11-23.

Silver; Arthur I., *Deux langues, deux optiques: francophones, anglophones au Canada*,

Woehrling, J., « L'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », in *Revue de droit de McGill* (1998) 43, 325, p. 401.

[www/ Fr.encyclopedia.yahoo.com/articles/ni/ni](http://www/fr.encyclopedia.yahoo.com/articles/ni/ni), p.1 (14 juillet 2003), <sup>1</sup>Encyclopédie Yahoo, Op cit., p. 2.



## **Annexe 1**

### **ÉVOLUTION HISTORIQUE DES RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT ET LES RELIGIONS DANS CERTAINS PAYS**

La laïcité constitutionnelle :

- La situation française
- La situation étasunienne

Les religions officielles :

- L'Angleterre
- Le Danemark

Le système des piliers :

- Les Pays-Bas
- La Belgique

La reconnaissance de certaines religions :

- L'Allemagne
- L'Espagne

## La laïcité constitutionnelle

### La situation française

En France, la laïcité connaîtra d'ailleurs une évolution sinueuse, marquée par des périodes de recul et des épisodes d'affirmation, suivant les éclipses et les résurgences de la république. Dans ce contexte conflictuel, être laïc voudra souvent dire être anticlérical, vu la farouche opposition des autorités catholiques face à la république et la liberté de penser, synonyme de libération des dogmes religieux.

L'éducation sera notamment le théâtre d'affrontements majeurs entre le clergé et l'État. En 1882, la Troisième République crée un système d'éducation public gratuit prônant une morale laïque, sans toutefois laïciser le corps enseignant. D'importants conflits en résulteront, qui trouveront leur solution dans la loi de 1905, maintenant la liberté d'enseignement.

En 1946, la nouvelle Constitution déclare la France « République indivisible, laïque, démocratique et sociale » et précise que « L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État ». Mais ce document ne fait pas mention de la liberté d'enseignement et les subventions publiques aux écoles privées sont abolies<sup>72</sup>.

En France, la laïcité est plus qu'une notion ou un concept, c'est une valeur fondatrice de la république. Au nom du statut commun que confère la citoyenneté républicaine, chacun est invité à privilégier son identité citoyenne dans la sphère publique. Les autres appartenances, culturelles, linguistiques ou religieuses, sont reléguées dans la sphère privée et leurs manifestations dans l'espace public sont perçues comme menaçantes.

Cette dimension est particulièrement sensible en milieu scolaire. L'espace scolaire, comme le rappelle Marie McAndrew<sup>73</sup>, est considéré comme « le fief de la culture civique ou universelle (...) et un lieu qui doit être préservé de l'influence de la communauté afin de préserver sa fonction de libération des préjugés et des traditions. (...). Elle s'inscrit dans un rapport plus général au savoir, hérité du siècle des lumières et des grandes batailles du XIX<sup>e</sup> par la gauche pour l'accès universel à l'éducation. Rappelons au passage que l'école publique a longtemps obligé le port du tablier noir pour les écoliers, afin de niveler les différences socio-économiques entre les élèves. »

Vu cette perspective et parce que la laïcité en milieu scolaire a été obtenue après une longue lutte contre des autorités religieuses, le port de symboles religieux à l'école s'avère particulièrement sensible.

Ces éléments permettent de mieux comprendre pourquoi une loi interdisant les symboles religieux ostensibles a pu être promulguée le 10 février 2004, au milieu d'une importante controverse. Plusieurs intervenants estiment en effet que cette loi, sous des apparences

---

<sup>72</sup> D. Helly, p. 18.

<sup>73</sup> M. McAndrew, 2002, op cit.

neutres (elle interdit aussi bien la *kippa* que le foulard, la croix surdimensionnée que le turban sikh), vise particulièrement la communauté musulmane<sup>74</sup>.

Ce n'est pas la première fois que le « foulard islamique » fait l'objet de débats dans l'Hexagone. Au milieu des années 1990, les autorités avaient opté pour tolérer le port du voile dans les écoles publiques, afin éviter la marginalisation des jeunes filles et leur envoi dans un réseau confessionnel. Aujourd'hui, sous prétexte que certaines jeunes filles porteraient le voile par contrainte, le gouvernement se tourne vers une loi qui aurait pour effet d'exclure les jeunes filles qui refuseraient de retirer leur foulard. Peut-on y voir, là encore, un effet des événements du 11 septembre ?

### **La situation étasunienne**

Aux États-Unis, la laïcité de l'État fut prescrite en 1787 dans une clause dite *Religious test*, selon laquelle aucun serment religieux ne peut être requis pour exercer une charge ou fonction publique du gouvernement américain; puis le 1<sup>er</sup> amendement introduit en 1791 stipule que « Le Congrès ne pourra légiférer en matière d'établissement d'une religion, ni interdire son libre exercice » et le *Bill of Rights* que « Le Congrès ne pourra faire aucune loi ayant pour objet d'établir une religion ».

Nous l'avons mentionné précédemment, cette volonté de séparer Etat et religion trouve ses origines dans la crainte des divers groupes protestants ayant initialement colonisé le territoire de voir l'État imposer l'une des religions en présence à toutes les autres. Pour cette raison, ces groupes religieux, auxquels se sont joints par la suite les catholiques, ont été des défenseurs de la laïcité.

Par ailleurs, la laïcité américaine, contrairement à sa contrepartie française, ne repose pas sur une méfiance à l'égard des religions. Au contraire, « *la religiosité constitue un trait constitutif, historique et présent de la société américaine. En 2002, 60 % des Américains déclarent que la religion joue un rôle important dans leur vie, versus (...) 10 % en France*<sup>75</sup> ». Cependant, les allégeances religieuses sont mouvantes et nombreuses sont les personnes qui changeront de religions au cours de leur vie. Le mouvement « Born-again Christians » est un exemple parmi d'autres de cette mobilité.

Ainsi, les partenariats entre l'État et les religions dans les domaines caritatifs sont fréquents et nombreux. Ces partenariats concernent « des interventions dans des pénitenciers, des écoles, des hôpitaux et dans les secteurs de l'aide alimentaire, de la lutte contre la drogue, de la délinquance et de l'illettrisme »<sup>76</sup>.

---

<sup>74</sup> Cette dernière, représentant 7 % de la population française, s'est constituée à partir des années 1950 avec l'arrivée de travailleurs temporaires provenant du Maghreb et de l'Afrique subsaharienne. Regroupant aujourd'hui une importante fraction de natifs (les beurs), elle est confrontée à diverses formes d'exclusion.

<sup>75</sup> D. Helly, p. 21.

<sup>76</sup> D. Helly, p. 22.

Cependant, depuis 1980, on constate la montée de groupes religieux fondamentalistes exigeant de se voir davantage reconnus dans l'espace public, ce qui suscite l'inquiétude des tenants de la laïcité.

Deux autres États, la Turquie et le Mexique, ont aussi une constitution affirmant explicitement la séparation de l'État et des religions. Nous les mentionnerons ici sans cependant avoir l'espace pour les analyser.

## Les religions officielles

### L'Angleterre<sup>77</sup>

Actuellement, à la différence de la plupart des autres pays européens, l'Église anglicane occupe toujours une place importante et non contestée dans le système politique britannique. L'Église anglicane est « établie » en Angleterre et l'Église presbytérienne en Écosse, mais il n'existe aucune église établie en Irlande du Nord, ni au Pays de Galles.

L'établissement de la religion anglicane en Angleterre signifie que le souverain monarchique est le chef de l'Église et le « défenseur de la foi » et que le Premier ministre nomme l'archevêque de Canterbury, chef de l'Église anglicane à travers le monde. L'établissement signifie également que 26 évêques anglicans sont membres de la Chambre des Lords et que les assemblées de l'Église font partie des organes législatifs. Néanmoins l'Église anglicane dépend de l'État au sens où elle est soumise à un contrôle du Parlement et, contrairement au Danemark où l'Église constitue l'un des ministères de l'État, l'Église anglicane n'est pas « d'État », c.-à-d. n'est pas un organisme de l'État.

En 1534, en l'absence d'héritier, Henry VIII tenta d'annuler son mariage selon le Droit canon, mais Rome refusa d'acquiescer à sa demande. Face à ce refus, Henry VIII étendit son contrôle sur l'Église et, mettant à profit l'hostilité de la population à l'égard de l'autorité pontificale, associa le Parlement à sa prise de contrôle de l'Église. Par la suite, les conflits entre catholiques et anglicans, ainsi qu'entre puritains (tels les Quakers) et anglicans ressurgirent périodiquement, souvent de façon violente. Peu à peu cependant, diverses lois vinrent instaurer une relative tolérance religieuse et les catholiques obtinrent un statut de citoyen en 1829.

En 1830, les personnes de confession juive obtinrent le droit de commercer au sein du quartier de la City et d'exercer au barreau. En 1858, ils furent émancipés davantage et accédèrent à la vie politique. Mais ce fut la diversité ethnique et religieuse introduite par l'immigration à partir des années 1950-60 qui conduisit les autorités britanniques à développer progressivement de nouvelles mesures à partir de la fin des années 1960.

Aujourd'hui, comme tout résident britannique, les membres des minorités non chrétiennes jouissent actuellement de la protection de la loi, des libertés individuelles et

---

<sup>77</sup> Les données concernant l'Angleterre proviennent de la recherche effectuée par **Béehir OUESLATI** pour le compte du CRI.

des droits sociaux. Toutefois, bien que la tolérance soit un principe fondamental du libéralisme, basé sur les notions de subjectivité des valeurs et du respect des libertés individuelles, elle suscite encore présentement des débats sur ses limites. Par ailleurs, le débat ne concerne pas uniquement les pratiques et valeurs de minorités non chrétiennes mais aussi des pratiques et valeurs dites mettre en cause des dogmes anglicans, comme la consécration de prêtres homosexuels et l'ordination de femmes.

Initialement basée exclusivement sur la foi chrétienne, l'éducation publique a dû s'ajuster aux changements de la population scolaire résultant de l'immigration et à la multiplication d'élèves de confessions religieuses autres que chrétiennes. Une caractéristique du système britannique, la délégation d'une grande partie de la politique d'éducation aux autorités locales, a souvent permis l'adoption de positions plus ouvertes à la diversité religieuse et culturelle par les autorités locales que par le gouvernement central.

Paradoxalement, même si le droit des minorités religieuses d'établir leurs propres écoles est enraciné dans le *Education Act* de 1944, la création d'écoles ethniques et religieuses sikhs et musulmanes a suscité de vifs débats opposant les fidèles de ces deux religions et la *British Secular Society* et le *World Council of Churches* et Lord Scarman qui a affirmé qu'une situation similaire à celle existant en Irlande du Nord pourrait être créée.

Signalons que les écoles privées existantes, de toutes confessions, sont subventionnées par le gouvernement.

## **Le Danemark<sup>78</sup>**

À l'instar du Royaume Uni, le Danemark connaît une Église établie, l'Église nationale luthérienne, et les identités religieuse et nationale danoises sont quasiment inséparables. En effet, même si actuellement la religion luthérienne ne regroupe plus qu'une minorité de pratiquants, il est resté une référence symbolique commune et selon la Constitution danoise, l'Église luthérienne « jouit... du soutien de l'État ». Elle est dirigée par le ministre des Affaires ecclésiastiques et, à ce titre, elle constitue un élément de l'État et un service public de l'État providence.

La poussée réformatrice luthérienne, qui donna lieu à la création d'une Église luthérienne danoise, se développa au 16<sup>e</sup> siècle en Allemagne et s'étendit rapidement au Danemark. Elle donna lieu à des conflits et à une guerre civile ayant cependant d'autres causes. Suite à la victoire du roi luthérien Christian III en 1536, l'Église luthérienne fut reconnue comme la seule institution religieuse autorisée, les évêques catholiques furent destitués lors d'une réunion du Conseil du royaume en 1536 et les biens de l'Église confisqués.

---

<sup>78</sup> Les données concernant le Danemark proviennent de la recherche effectuée par Béchir Oueslati pour le compte du CRI.

Ce nouveau statut de l'Église signifia à la fois un contrôle social selon ses dogmes et un contrôle de l'institution religieuse par l'État. Tout écart vis-à-vis la « vraie foi » fut réprimé et l'absolutisme religieux confirmé en 1660; une Loi Royale de 1665 confirma le contrôle de l'Église par le roi. En 1849, la Constitution introduisit la liberté de religion, sans toutefois reconnaître l'égalité des religions puisque l'Église luthérienne danoise, en fait évangélique-luthérienne, demeura la seule église nationale pouvant être subventionnée par l'État.

L'Église luthérienne nationale est la plus grande communauté religieuse du Danemark et regroupait en 1997 86,7 % de la population. En janvier 2002, le Danemark comptait 321,794 immigrants et 93,537 descendants d'immigrants, les deux groupes représentant 7,7 % de la population totale et connaissant une croissance constante. La législation danoise protège les individus de toute discrimination fondée sur la langue, la culture, l'ethnie et la religion. Cependant, il n'existe pas un système efficace de recours et des institutions comme l'Ombudsman et la Commission pour l'égalité ethnique ne disposent pas du pouvoir de traiter les plaintes pour cause de discrimination.

Par ailleurs, en matière de gestion de la diversité religieuse et culturelle dans le domaine de l'éducation, même si les relations entre l'Église officielle et le système d'éducation ont été rompues au 20<sup>e</sup> siècle, l'idéologie chrétienne a encore une place prépondérante au sein du système scolaire et le christianisme est toujours enseigné dans les écoles. L'absence de traitement de la pluralité culturelle et religieuse dans les manuels, surtout dans les manuels d'histoire, est un fait admis et le gouvernement jusqu'alors n'a pas jugé utile de promouvoir l'inclusion de l'apport des membres des communautés ethniques.

Les décideurs politiques danois semblent donc se trouver actuellement face à quelques défis en ce qui concerne la gestion d'une différenciation culturelle et religieuse croissante au sein de la société danoise. Défis d'autant plus grands que s'est manifesté ces dernières années un discours ouvertement raciste et intolérant à l'égard des minorités et des réfugiés de la part de plusieurs membres de la classe politique.

## **Le système des piliers**

### **Les Pays-Bas**

Au 16<sup>e</sup> siècle, les calvinistes, victimes de persécutions par le très catholique roi d'Espagne qui contrôlait alors les Pays-Bas, se révolteront et, sous la gouverne de Guillaume d'Orange, expulseront les Espagnols. Dès ce moment et jusqu'en 1795, Église réformée et État seront étroitement liés. Une certaine tolérance à l'égard des autres églises protestantes et du judaïsme se manifeste cependant (dans ce cas depuis 1579 par le traité de l'Union d'Utrecht). La diffusion des idéaux républicains de la révolution française entraînera une reconnaissance de l'égalité des droits des fidèles d'autres confessions (protestants, catholiques romains et juifs) avec les calvinistes. La Constitution de 1848 réaffirme cette égalité.

Cependant, à partir de 1860, la question scolaire devient un objet de litiges. Différents courants (humanistes, libéraux laïcisants, protestants libéraux, calvinistes et catholiques) s'affrontent pour obtenir un certain contrôle sur le système scolaire. Un pacte sera conclu avec la Constitution de 1917 qui institue l'égalité entre écoles publiques et privées confessionnelles et leur total financement par l'État et, en 1946, des cours de religion particulière sont autorisés dans les écoles publiques sur demande des parents. Ainsi s'instaure le système dit des piliers « *qui s'appuie sur l'idée que toute philosophie de vie doit servir de cadre de référence de tous les aspects de l'existence d'un individu. De fait, les églises protestantes et catholiques et le mouvement socialiste forment des communautés de vie, offrant à leurs membres syndicats, hôpitaux, médias écrits, radiophoniques, télévisés et associations* »<sup>79</sup>

Les libéraux laïcisants, opposés à ce système, fondent l'Association humaniste qui obtient le droit de former et de déléguer des conseillers dans les hôpitaux, les prisons et l'armée. En 1975, l'aide financière de l'État à la construction de lieux de culte est supprimée. « En 1983, lors d'une révision de la Constitution, l'égalité des convictions religieuses et profanes est réaffirmée (articles 1, 6) mais un autre privilège, la rémunération par l'État des ministres de l'Église réformée, est annulé »<sup>80</sup>.

La société civile se sécularise, la religion perd peu à peu son rôle dominant. Sous l'effet de l'immigration, la diversité s'accroît. Au tournant de 2000, commencent de violentes controverses sur les menaces pesant sur l'identité nationale néerlandaise. Un parti anti-immigration, anti-islam et anti-européen, La Liste Fortuyn se forme, son chef est assassiné le 6 mai 2002 et, aux élections du 15 mai suivant, il devient le second parti au Parlement (26 sièges). Il forme un gouvernement avec les Chrétiens démocrates et les Libéraux qui dure jusqu'en novembre 2002 et, aux élections suivantes, il ne recueille guère de suffrages.

## **La Belgique**

La Belgique, autre société de piliers, présente une évolution culturelle forte différente. Intégré aux Pays-Bas, le territoire de la Belgique, peuplé majoritairement de catholiques, restera sous l'autorité des souverains espagnols après la révolte des provinces calvinistes. Passés sous domination autrichienne, les « Pays-Bas espagnols » finiront par se révolter et obtiendront l'indépendance en 1831. La Constitution qui est alors adoptée garantit la liberté de conscience et l'intervention de l'État uniquement dans les aspects temporels des organisations religieuses (articles 14, 15, 16), sans aucune obligation de contrepartie de celles-ci. L'État prend en charge les traitements, pensions et logements des ministres du culte catholique selon un compromis signé en 1827 entre les deux forces politiques, les libéraux et les catholiques.

---

<sup>79</sup> D. Helly, p. 4.

<sup>80</sup> D. Helly, p. 4.

Ce régime est justifié par l'utilité morale et sociale de l'Église catholique, première religion du pays, et peut être appliqué à toutes les religions reconnues comme influentes par la monarchie.

En 1870, la Loi sur le temporel des cultes est adoptée et le système des piliers belge mis en place. Il provoquera de durs affrontements entre catholiques et libéraux fortement anticléricaux, parfois appuyés par les groupes protestant et juif. L'enseignement de la religion et le financement public du réseau des écoles libres, confessionnelles, sont au cœur du conflit. En 1958 un « Pacte scolaire », toujours en vigueur, maintient le système de subventions au réseau de l'enseignement libre et en introduit un similaire pour le réseau officiel<sup>81</sup>. D'autres mesures confirment le statut de pilier du courant non religieux.

Une importante minorité musulmane se développe peu à peu en Belgique. Dans ces conditions de maintien strict du système des piliers et des intérêts et privilèges qui les soutiennent, l'État belge se doit de respecter les dispositions constitutionnelles par la création d'un pilier musulman. L'islam est reconnu religion officielle en 1978.

Cependant, depuis 1991, la Belgique a aussi sa controverse concernant le port du « voile islamique », qui a été interdit dans une majorité d'écoles de la zone francophone.

## **La reconnaissance de certaines religions**

### **L'Allemagne**

«En Allemagne fédérale, la Constitution d'après-guerre garantit la liberté religieuse, exige de l'État une attitude neutre en matière d'idéologie mais ne prescrit aucune égalité de droit d'établissement des religions.»<sup>82</sup>. L'État a cependant la responsabilité de contribuer au développement des forces libres de la société civile, ce qui inclut les institutions religieuses. La neutralité de l'État, formulée de manière positive, est garantie par un ensemble de relations de coopération entre l'État et des Églises dans des domaines d'intérêt commun tels les services sociaux. Des concordats et des accords regroupés sous le vocable de régime des cultes encadrent cette coopération.

Cette coopération existe entre l'État allemand et diverses institutions catholiques, luthériennes et juives orthodoxe. Elles bénéficient du statut de corporations ou de collectivités de droit public, « *ce qui leur donne accès à des subventions étatiques et le droit de lever une taxe cultuelle, d'environ 9 % de l'impôt individuel sur le revenu, perçue par l'État et transférée à la communauté religieuse à laquelle appartient le contribuable* »<sup>83</sup>. En outre, Ces églises ont aussi le droit d'être représentées dans les institutions publiques (chaînes de radio publiques, hôpitaux, armée, prisons) et le droit d'offrir des cours d'instruction religieuse dans les écoles publiques et elles sont exonérées

---

<sup>81</sup> Le système scolaire belge comprend deux réseaux, l'un officiel, d'État, l'autre libre, confessionnel, et un troisième, public, aux échelles provinciale et municipale.

<sup>82</sup> D. Helly, p. 10.

<sup>83</sup> Lequel peut échapper à la taxation par un acte officiel signifiant son abandon de son église d'affiliation.

de plusieurs impôts. Ce statut de collectivité de droit public n'est pas accordé automatiquement et, parmi les religions minoritaires, seuls les Témoins de Jéhovah l'ont obtenu.

## L'Espagne

Sous le régime franquiste, toutes les religions autres que le catholicisme avaient été bannies. La chute du régime et le retour à la démocratie qui s'en est suivi ont provoqué une redéfinition de l'identité nationale espagnole. La Constitution de 1978 déclare l'État pluraliste, non confessionnel (« aucune religion ne sera religion d'État ») et garantit l'égalité des cultes et la liberté religieuse. Toutefois, le catholicisme, vu sa situation majoritaire, se verra accorder un statut spécial.

En 1980, une première reconnaissance de l'apport des juifs et des musulmans à la société espagnole est proclamée par l'adoption de la Loi organique sur la liberté religieuse qui fait mention du poids historique de l'islam. De plus, selon l'esprit d'accords signés en 1979 entre les communautés évangéliques et juives et l'État, il contient les clauses les plus libérales à l'égard de l'islam en Europe.

En novembre 1992 l'islam est reconnu comme seconde religion du pays. « Deux arguments sont invoqués : l'un, similairement mis de l'avant dans le cas du catholicisme, rappelle l'enracinement évident de l'islam en Espagne (« *el notorio arraigo* »); l'autre réfère à l'influence de pays étrangers, Libye, Arabie saoudite et Maroc, sur la communauté musulmane à travers la construction de mosquées monumentales (Grenade, Séville, Cordoue, Marbella, Fuengirola) et le financement des imams. »<sup>84</sup>

Cette reconnaissance de l'islam a cependant une valeur essentiellement symbolique. Elle n'est pas le résultat du poids politique réel des musulmans espagnols mais le résultat d'une lutte déjà ancienne entre « Gauche » laïcisante et « Droite » catholique. Comme la loi de 1980, c'est un geste destiné à la population catholique, à l'opinion européenne et au secteur du tourisme dans les régions du patrimoine bâti arabo-andalou et nullement aux musulmans d'Espagne, encore très peu nombreux et sans influence. Les clauses de la loi ne sont pas appliquées.

*«De fait, la reconnaissance de l'islam en 1992 ne change guère le sort des travailleurs musulmans et l'Espagne tente plutôt actuellement de les supplanter par une immigration de l'Europe de l'Est, augmentant la pression de l'immigration marocaine illégale»<sup>85</sup>.*

---

<sup>84</sup> D. Helly, p. 13.

<sup>85</sup> D. Helly, p. 14.

## Annexe II

### TABLEAUX ET GRAPHIQUES

**Tableau 3-** Pourcentage de natifs\* du Canada, d'immigrants et de résidents non permanents par confession comptant 5 000 fidèles et plus (Québec, 1991-2001)

**Tableau 4** Franco-Québécois, Anglo-Québécois (origines unique et multiples), Religions catholique, protestantes et sans affiliation religieuse; nombre d'immigrants, pourcentage de francophones

**Tableau 5** Groupes ethniques (origines unique et multiples), périodes et statut d'immigration; part des minorités visibles

**Tableau 6** Religions et groupes ethniques

**Tableau 7** Nombre d'immigrants établis au Québec avant et après 1991, par confession et pourcentage, au sein de l'immigration générale

**Graphique 1** Églises anglicane, unie et presbytérienne et principales Églises évangéliques (1971-2001)

**Graphique 2** Évolution démographique des religions non chrétiennes au Québec (1961-2001)



















## Annexe III

### Liste des leaders religieux consultés dans le cadre de l'étude sur l'enseignement religieux confessionnel à l'école

<b>Chrétiens catholiques</b>	2 prêtres catholiques	2 animateurs vie spirituelle/écoles 2 animateurs de pastorale en <u>paroisse</u> dispensant une catéchèse
<b>Chrétiens protestants</b>	2 pasteurs protestants de grandes Églises (Église Unie et Anglicane)	2 pasteurs petites dénominations (évangéliste et baptiste)
<b>Chrétiens orthodoxes</b>	4 leaders Église orthodoxe (4 origines ethniques différentes)	
<b>Musulmans</b>	3 leaders de famille et d'origine ethnique différentes (chiite, sunnite, alaouite)	
<b>Juifs</b>	2 rabbins	
<b>Sikhs</b>	1 leader	
<b>Autochtones</b>	1 leader spirituel	

## **Annexe IV- Le Conseil des relations interculturelles**

- Présidente : M<sup>me</sup> Patricia Rimok
- Membres :
- M. Raymond Chrétien
  - Mme Honey A. Dresher
  - M. Shah Ismatullah Habibi
  - M. Pierre-Gérald Jean
  - M. To-Chi Kwan
  - Mme Micheline Labelle
  - Mme Johanne Maletto
  - M. Stephan Reichhold
  - Mme Helena Seckarova
  - M. Uma Shanker Srivastava
  - M. Babakar-Pierre Touré
  - Mme Linda Marienna Valenzuela
- Secrétaire : M. Louis-René Gagnon (sans droit de vote)
- Madame Raymonde Saint-Germain  
Sous-ministre, ministère  
des Relations avec les citoyens  
et de l'Immigration (sans droit de vote)